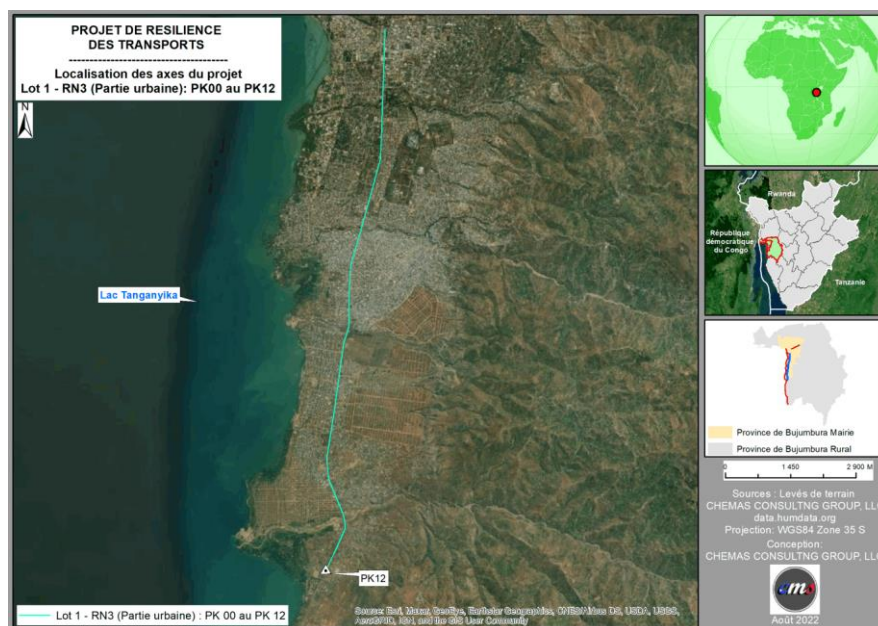


REPUBLIQUE DU BURUNDI



PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI PRT - (P172988)

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION RELATIF AUX TRAVAUX SUR L'AXE RN3 (PARTIE URBAINE):PK00-PK11 (LOT 1)



RAPPORT DEFINITIF

Août 2022

TABLE DES MATIERES

Sigles, Abréviations et Acronymes.....	5
Liste des Tableaux.....	7
Liste des Figures.....	7
Liste des Photos et Cartes.....	7
Terminologie/Définition des Termes utilisés.....	8
Feuille des Données de la Réinstallation.....	11
RESUME EXECUTIF	13
INFUNYAFUNYO	
YIBIRIMWO.....	22
1. INTRODUCTION	31
1.1. CONTEXTE DU PROJET	31
1.2. PRESENTATION DU TRONÇON CONCERNE PAR LE PAR	32
1.3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR	33
2. DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	33
2.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX	33
2.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX	33
2.3. LOCALISATION DES TRAVAUX.....	34
3. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	35
3.1. ALTERNATIVES CONSIDEREES POUR EVITER OU MINIMISER LA REINSTALLATION	35
3.2. ACTIVITES DU PROJET DONNANT LIEU A LA REINSTALLATION	35
3.3. ZONE D'IMPACT DU PROJET DONNANT LIEU A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	35
3.4. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES, BIENS ET SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE.....	35
3.4.1. Impacts sur les cultures.....	35
3.4.2. Impacts sur les structures bâties	36
3.4.3. Impacts sur les arbres	37
3.4.4. Impacts sur les revenus	37
3.4.5. Impacts sur les terres riveraines	38
3.4.6. Impacts sur les sépultures	38
3.4.7. Synthèse des catégories et du nombre de PAP.....	38
4. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PAR	40
5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES	
41	
5.1. ANALYSE DU PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES PAP.....	41
5.2. CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DES PAP.....	41
5.2.1. PAP enquêtées selon le sexe.....	41
5.2.2. PAP Réparties selon la tranche d'âge.....	42
5.2.3. Localisation des PAP	42
5.2.4. La situation matrimoniale des PAP.....	42
5.2.5. Le niveau d'instruction des personnes enquêtées.....	43
5.3. SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE DES PAP	44
5.3.1. Activités socioprofessionnelles des PAP	44
5.3.2. Revenus mensuels des PAP	44
5.3.3. Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées.....	45

5.3.4.	<i>Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées</i>	46
5.4.	PREFERENCE DE REINSTALLATION ET/OU DE COMPENSATION DE LA PAP.....	47
5.5.	CARACTERISTIQUES ET CRITERE DE VULNERABILITE DES PAP	47
6.	CADRE JURIDIQUE.....	49
6.1.	LEGISLATION ET REGLEMENTATION NATIONALES PERTINENTES.....	49
6.1.1.	<i>Code foncier</i>	49
6.1.2.	<i>Règles générales</i>	49
6.2.	LEGISLATION EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	50
6.2.1.	<i>Bases de l'expropriation</i>	50
6.2.2.	<i>L'expropriation de biens privés</i>	51
6.2.3.	<i>Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers</i>	51
6.2.4.	<i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines</i> 51	
6.3.	NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCES A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE	52
6.4.	COMPARAISON ENTRE LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION BURUNDAISE 55	
7.	CADRE INSTITUTIONNEL	63
7.1.	MINISTERES	63
7.2.	STRUCTURE ADMINISTRATIVE.....	64
8.	ELIGIBILITE.....	65
8.1.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	65
8.2.	DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE.....	65
8.3.	MATRICE DE COMPENSATION	66
9.	EVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS	71
9.1.	LES PRINCIPES D'INDEMNISATION	71
9.2.	FORME D'INDEMNISATION.....	72
9.3.	METHODES D'EVALUATION DES COMPENSATIONS.....	70
9.3.1.	<i>Evaluation des indemnisations pour les pertes de structures bâties</i>	70
9.3.2.	<i>Evaluation des indemnisations pour les déplacements de sépultures</i>	70
9.3.3.	<i>Evaluation des indemnisations pour perte de terrain nu à usage d'habitation</i>	72
9.3.4.	<i>Evaluation des indemnisations pour perte de terre agricole</i>	72
9.3.5.	<i>Evaluation des indemnisations pour les pertes de récolte et d'arbres</i>	72
9.3.6.	<i>Indemnisation pour perte de revenu du commerce</i>	73
9.4.	RESULTAT DES EVALUATIONS DES COUTS DE COMPENSATION	73
9.4.1.	<i>Indemnisations liées aux structures bâties</i>	73
9.4.2.	<i>Indemnisations liées aux terrains nus à usage d'habitation</i>	73
9.4.3.	<i>Indemnisation pour pertes de cultures</i>	73
9.4.4.	<i>Indemnisation liée à la perte d'arbres</i>	74
9.4.5.	<i>Indemnisation liée aux pertes de revenu du commerce</i>	74
9.4.6.	<i>Indemnisation pour le déplacement de sépultures</i>	74
	<i>Tableau 21 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation</i>	74
9.5.	ESTIMATION DE L'AIDE A LA REINSTALLATION A FOURNIR AUX PAP	75
9.6.	PROCESSUS DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS/COMPENSATIONS AUX PAP.....	76
9.6.1.	<i>Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation</i>	76
9.6.2.	<i>Présenter les pertes individuelles et collectives estimées</i>	77

9.6.3.	<i>Négocier avec les PAP les compensations accordées.....</i>	77
9.6.4.	<i>Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord</i>	77
9.6.5.	<i>Payer les indemnités.....</i>	77
9.6.6.	<i>Accompagner les personnes affectées</i>	81
10.	MESURES DE REINSTALLATION.....	81
10.1.	MESURES D’APPUI A LA TRANSITION.....	81
10.2.	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PAP.....	81
10.3.	INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP.....	81
11.	SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION.....	82
12.	LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX	82
13.	PROTECTION ET GESTION DE L’ENVIRONNEMENT	82
14.	CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION ET INCLUSION COMMUNAUTAIRE	80
14.1.	LES OBJECTIFS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	80
14.2.	DEMARCHE ADOPTEE	80
14.3.	ANALYSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS, PARTICIPATION ET INCLUSION DU PUBLIC ...	80
14.3.1.	<i>Avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes.....</i>	80
14.4.	CONCLUSION SUR LA CONSULTATION, PARTICIPATION ET INCLUSION DU PUBLIC	85
15.	PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	86
15.1.	LES PRINCIPES D’INDEMNISATION	86
15.2.	FORME D’INDEMNISATION.....	87
15.3.	METHODES D’EVALUATION DES COMPENSATIONS.....	90
16.	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	95
16.1.	L’UNITE DE GESTION DU PROJET	96
16.2.	L’OPERATEUR CHARGE DE L’APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	96
16.3.	LA COMMISSION DE RECENSEMENT ET D’INDEMNISATION	97
16.4.	LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE TRACES PK 00 A PK 11	97
17.	SUIVI-EVALUATION	102
17.1.	LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	102
17.2.	LES INDICATEURS DE SUIVI	102
17.3.	L’EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	101
18.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	102
19.	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	103
19.1.	SOURCE DE FINANCEMENT	104
20.	DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR.....	104
	BIBLIOGRAPHIE	105
	ANNEXES.....	111
	ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTES	112
	ANNEXE 2: MODELE DE FORMULAIRE D’ENREGISTREMENT DES PLAINTES	113
	ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DES PLAINTES	114
	ANNEXE 4 : SYNTHESE DU TRAITEMENT DES PLANTES.....	116

ANNEXE 5 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS, FICHE DE PLAINTÉ.....	112
ANNEXE 6: RESUME DES CONSULTATIONS	113
ANNEXE 7 : ACTEURS CONSULTES ET NOMBRE DE PARTICIPANTS.....	114

Sigles, Abréviations et Acronymes

AFAB	Association des Femmes d’Affaires de Burundi
AFRABU	Association des Femmes Rapatriées du Burundi
APD	Avant-projet détaillé
APS	Avant-projet Sommaire
ARB	Agence Routière du Burundi
BBM	Bétons bitumineux minces
BBTM	Bétons bitumineux très minces
CES	Cadre Environnemental et Social
CERC	Composante d'intervention d'urgence
CGR	Comité local de Gestion des Réclamations
COVID-19	Pandémie de la maladie à CORONAVIRUS
CRI	Comité de Recensement et d’Indemnisation
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement Sexuel
EIES	Etude d’Impact Environnemental et Social
EPI	Equipe de Protection Individuelle
E&S	Environnemental et Social
FPI	Financement de projets d’investissement
HIMO	Haute Intensité de la Main d’œuvre
HSS	Hygiène, Santé et Sécurité
IEC	Information, d’éducation et de communication
IECS	Information, Education, Communication et Sensibilisation
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
MGP	Mécanisme de gestion des plaintes
MINEAGRIE	Ministère de l’Environnement, de l’Agriculture et de l’Élevage
NES	Normes Environnementales et Sociales
NBP-EAS/HS	Note de bonnes pratiques pour lutter contre l’EAS/HS
OBPE	Office Burundais pour la Protection de l’Environnement
ODP	Objectif de Développement
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OTRACO	Office Burundais pour le Transport en Commun
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d’Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PND-Burundi	Plan National de Développement du Burundi
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le Développement
PRT	Projet de Résilience des Transport
PTBA	Programme de Travail et Budget Annuel

REC-FPCT	Réseau d'Échanges de Commerçantes et de Femmes Petites Transfrontières Commerçantes Transfrontalières
REGIDESO	Régie de production et de distribution d'eau et d'électricité
RH	Ressources humaines
RN3	Route Nationale 3
SIDA	Syndrome Immuno-Déficitaire Acquis
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
TP	Travaux Publics
UGP	Unité de Gestion du Projet
UNICEF	Fond des Nations-Unies pour l'Enfance
UPP	Unité de Préparation du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

Liste des tableaux

Tableau 1:: Spécifications techniques des chaussées	34
Tableau 2 : Répartition des PAP selon le sexe et la commune.....	36
Tableau 3 : Impacts sur les cultures	37
Tableau 4 : Synthèse des catégories et du nombre de PAP	39
Tableau 5 : PAP REPARTIS SELON LE SEXE	41
Tableau 6 : <i>GROUPE DE PAP SELON LA TRANCHE D'AGE</i>	42
Tableau 7 : Statut matrimonial des PAP	43
Tableau 8 : Niveau d'instruction des PAP	43
Tableau 9 : Activité secondaire des PAP	45
Tableau 10: Répartition des PAP selon le revenu moyen mensuel et la commune.....	45
Tableau 11: Nombre de personnes à charge pour les PAP.....	46
Tableau 12 : Handicap des PAP	46
Tableau 13 : Maladie chronique.....	47
Tableau 14: Situation des PAP vulnérables.....	48
Tableau 15 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5	55
Tableau 16 : Matrice de compensation.....	67
Tableau 17 : Formes de compensation	69
Tableau 18 : Formes de compensation	71
Tableau 19 : Compensation des pertes de cultures.....	71
Tableau 20 : <i>Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation</i>	74
Tableau 21 : Critères de vulnérabilité et assistance des PAP.....	76
Tableau 22 : Tableau de synthèse des avis, préoccupations et recommandations des parties prenantes	82
Tableau 23: Niveaux de traitement des plaintes	87
Tableau 24 : Synthèse des acteurs et de leurs responsabilités.....	101
Tableau 25 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre	102
Tableau 26 : Calendrier de mise en œuvre du PAR	102
Tableau 27 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation	102

Liste des figures

Figure 1 : Dispositif institutionnel de gestion des griefs à différents niveaux	87
Figure 2 : Etapes de recueil et de traitement des plaintes du MGR.....	90
Figure 3 : Approche communautaire du système de réponse à un incident VBG	96
Figure 4 : Exemple de système de référencement	97
Figure 5 : Organigramme de l'UGP du PRT	Erreur ! Signet non défini.

Liste des photos et cartes

Photo 1 : Parcelle Agricole	36
Photo 2 : Pied d'arbustes	37
Photo 3 : Activités	38
Photo 4 : Aperçu	38
Photo 5 : Aperçu di	73
Carte 1 : Localisation du tracé de RN3 PK00 à PK 11	34

TERMINOLOGIE

Acquisition de terre : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent..

Aide ou Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

;

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Concession : On entend par « concession » l'ensemble des structures physiques contiguës dont les limites sont bien définies et abritant les membres d'une famille.

Coût de remplacement : désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents y compris tous les frais de bornage, de viabilisation.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date de début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

Evaluation des impenses : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière

plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan de Réinstallation (PR) : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le projet affecte les sources de revenus ou moyens de subsistance des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Réinstallation involontaire : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La

réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.

Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblable ou supérieur à celui du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Moyens de subsistance : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Feuille des Données de la Réinstallation

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	Burundi
2	Province/Zone/Collines	Mairie de Bujumbura (communes Mukaza, Muha), Bujumbura (commune Kabezi),
3	Activités induisant la réinstallation	Travaux d'élargissement de la RN3 du PK 00 à PK11
4	Type de travaux	Travaux de Génie Civil (réhabilitation et élargissement de la route)
5	Date Butoir	7 janvier 2022
6	Date de recensement	26 décembre 2021 au 6 janvier 2022
7	Durée des travaux	18 mois
8	Budget total du PAR	1 033 926 400 BIF soit 516,963.2 USD
9	Budget des compensations	713 926 400 BIF soit 356,963.2 USD
10	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP)	905
11	Nombre de ménages affectés	150
12	Nombre de PAP déplacées physiquement	00
13	Perte de cultures	23
14	Perte de structures bâties	50
15	Perte d'arbres	02
16	Pertes de revenus du commerce	84
17	Perte de terre	38
18	Déplacement de tombes	55
19	Superficie totale de terre affectée	19700 m ²
20	Superficie de structures affectées	3900 m ²
21	Superficie cultivée affectée	3150 m ²

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

RESUME EXECUTIF

Contexte du projet

Le Projet de Résilience des Transports (PRT) est conçu avec et financé par la Banque Mondiale. Son objectif de développement est de fournir une connectivité routière efficace, sûre et résiliente au climat le long du corridor principal reliant le Burundi, enclavé, à la Tanzanie voisine, et de renforcer la capacité institutionnelle à planifier, développer et préserver durablement les actifs routiers résilients au climat. Bref, il vise à améliorer les conditions de transport dans le centre-ville de Bujumbura en désengorgeant, autant que possible, le trafic routier sur la dorsale sud/côtière, notamment la RN3 entre le PK0 et le PK 25 plus précisément, ceci en addition de ses interventions sur le contournement ouest de Bujumbura (18 Km) et sur les deux tronçons sur les Boulevards Ndadaye (1.6 Km) et Mwambutsa (2.4 Km) ; soit un linéaire total de 48 Km.

Le screening des activités de la composante 1 connue comme étant les investissements prioritaires du PRT (réhabilitation, élargissement) a révélé que la mise en œuvre de ces activités nécessitera des acquisitions de terres qui risqueraient de nécessiter des acquisitions de terres tant temporaires que définitives ne nécessitant pas de déplacements physiques de personnes mais plutôt des restrictions d'accès et/ou des contraintes modérées devant occasionner des pertes économiques ou sources et/ou moyens de subsistance. Le résultat de ce screening suggère le déclenchement de la NES 5 et l'élaboration d'un plan d'Action de Réinstallation (PAR) comme mesure de mitigation et pour pallier ces manques à gagner, en conformité avec la législation burundaise en matière de réinstallation en vigueur, et les exigences de la Banque mondiale, notamment celle de la 5.

Description des travaux

Les travaux sur la RN3 (lot PK 00 jusqu'à PK 11) consistent en la réhabilitation de toute la couche de chaussée, au même titre que ceux prévus pour les sections du contournement à réhabiliter.

Le projet coïncide avec la route existante sauf au PK15 où un redressement du tracé est nécessaire. L'emprise de la route se présente comme suit :

- Largeur de l'assiette : 15 m
- Largeur chaussée revêtue : 2x3,5 m ;
- Largeur des accotements : 2x2 m
- Largeur des fossés bétonnés : 2x1 m

Le projet prévoit également la construction d'une aire de repos et d'une station de contrôle de charge des véhicules lourds.

Justification et Objectifs du PAR

Comme susmentionné, la mise en œuvre des investissements prioritaires envisagés dans la composante 1 sont susceptibles d'engendrer des acquisitions de terres qui tant bien même qu'elles ne devraient pas nécessairement occasionner de déplacements physiques de personnes, elles devront sommes toutes occasionner des pertes économiques et affecter ainsi négativement les propriétaires et/ou locataires de ces zones sises dans l'emprise du projet. Ainsi, vu que les caractéristiques géophysiques des sites devant recevoir ces futurs investissements sont présentement connues, pour mitiger les effets néfastes de ces risques

et impacts, les prescriptions sises dans la NES 5 et la réglementation nationale en vigueur du Gouvernement requièrent l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) de manière assez consultative et participative avant l'évaluation du PRT. Les objectifs du présent plan d'Actions de réinstallation décrit dans la NES N°5 sont les suivantes :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Impacts des travaux sur les personnes et les biens

L'enquête a permis de recenser 130 personnes dont les biens et/ou actifs sont impactés par l'aménagement de la voie PK 00 à PK 11 qui correspond à la partie urbaine de la RN 3. Il faut ajouter à ces pertes 55 familles dont les sépultures seront déplacées. **Ce qui fait un total de 185 PAP** qui se répartissent en six (06) catégories comme l'illustre le tableau suivant.

Tableau A. Catégories des PAP

Catégories de PAP	Nombre de PAP	Nombre ou superficie affectée (Moyenne)
Perte de cultures	23	3150 m ²
Perte de structures bâties	50	3900 m ²
Perte d'arbres	02	09 arbres
Pertes de revenus du commerce	84	2,100 m ²
Perte de terre	38	19700 m ²
Déplacement de tombes	55	110 m ²
TOTAL	185	

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Cadre juridique de la réinstallation

Le cadre juridique de la réinstallation applicable au projet s'appuie sur la législation et la réglementation nationale portant les procédures d'expropriations et la Norme environnementale et sociale n°5 sur l'acquisition de terres, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

Concernant l'expropriation, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ».

Comme clairement susmentionné (Article 36 de la Constitution), au Burundi, « Toute personnes a droit à la propriété », en un mot, aucune discrimination, qu'elle soit négative ou positive ne semble autorisée par la loi. En fait, dans le droit Burundais, il n'y a pas de dispositions particulières en rapport avec la certification foncière et la femme. Au fait une femme qui a acquis d'elle-même (par achat et/ou don) peut, comme tout citoyen, chercher et obtenir le certificat foncier. Aussi, le droit burundais est muet sur l'héritage et la femme. Il découle des informations recueillies auprès des services judiciaires qu'actuellement, les femmes de Bujumbura Mairie et de Bujumbura rural, bénéficient, comme les hommes de l'héritage. Cela se fait sans aucune base judiciaire. Dans d'autres provinces cependant, l'héritage des femmes est moins prononcé. Dans ces provinces, une femme qui reçoit une portion de propriété n'a pas droit de la vendre. En somme, ces deux aspects prouvent que le droit burundais reste encore assez lacunaire avec comme conséquences envisageables l'accentuation des VBG. En général les hommes sont le plus souvent considérés comme étant les seuls à hériter des propriétés foncières léguée par les parents et/ou les conjoints. En conséquence, les femmes, le plus souvent frustrées, recourent en guise de dernier recours, aux tribunaux pour des essais d'arrangement ; même si, à cause de la pesanteur sociale et culturelle, les résultats escomptés ne sont pas toujours en leur faveur.

La liste suivante comprend les textes législatifs et règlementaires en rapport avec la propriété foncière et à la réinstallation au Burundi :

- La constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 ;
- La Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, qui couvre les aspects liés à la tenure foncière et aux droits de propriété ;
- Décret n° 100/15 de la 30/1/2017 portant réorganisation de la Commission Foncière Nationale et de son Secrétariat Permanent ;
- Loi n° 1/02 du 26 Mars 2012 portant Code de l'eau du Burundi ;
- Décret n° 100/72 du 26 Avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi ;
- Loi N°1/07 du 15 Juillet 2016 Portant Révision du code Forestier.

Dans le cadre du PRT, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (*Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire*) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique

(déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement.

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel (EAS/HS) dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques EAS/HS liés au projet¹.

Cadre institutionnel de la réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, les institutions étatiques et les organismes intervenant dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre des activités de réinstallation, sont les suivants :

1. Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (MBIFPE)

D'après le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles pouvant cadrer avec le PRT en général et le PAR en particulier sont :

- Participer, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels, à la Programmation et assurer le suivi physique d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses publiques (PDP),
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au développement économique et social ;
- Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat,
- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne ;
- Superviser l'ensemble des activités engageant financement de l'Etat ;
- Mobiliser les ressources de compensations des Personnes affectées par les travaux du projet PRT ;
- Participer au suivi de la mise en œuvre des opérations d'indemnisation.

2. Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux (MIELS)

D'après le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement dudit ministère, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles en rapport avec le PRT sont notamment :

- Promouvoir le développement et l'entretien des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires et de favoriser le désenclavement du pays,
- Assurer le rôle de maître d'œuvre délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines

Il conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des routes et des pistes sur toute l'étendue du territoire. Dans le cadre du projet de voie de contournement de Bujumbura, il est le Maître d'Ouvrage

¹ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

3. Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme (MCTIT)

D'après le décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme, plusieurs missions sont assignées audit ministère. Celles pouvant se rapporter au PRT sont notamment :

- Développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, aérienne maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- Concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés.

4. Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (MINEAGRIE)

D'après le Décret n°100/091 du 28 Octobre 2020 portant révision du décret °100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, plusieurs missions sont assignées à ce ministère, mais celle en rapport avec le PRT sont notamment :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'environnement, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- Décider de la vocation terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas d'aménagement du territoire ;

Bien que la gestion, la protection et la préservation de l'environnement dans notre pays incombent toujours à plusieurs ministères, les règles fondamentales et la politique sont exclusivement du ressort d'un nouveau Ministère, celui de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (MINEAGRIE).

5. Agence Routière du Burundi (ARB)

En tant que maître d'ouvrage, l'ARB assure la coordination et la supervision des activités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Il incombe à l'ARB de mobiliser les ressources financières et humaines idoines en vue d'une mise en œuvre efficace et efficiente du présent PAR.

Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de fin des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a pris fin le **7 janvier 2022**. Au-delà de cette date, l'occupation d'une maison ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public (du 18 décembre 2021 au 5 janvier 2022), les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

Principe d'évaluation des compensations

Les indemnisations devront se faire dans le respect des dispositions de la législation nationale ainsi que celles prévues par NES n°5 du CES de la Banque mondiale. Cependant, s'il advenait qu'il y ait divergences entre certaines dispositions, le projet appliquerait celui qui est la plus avantageuse aux personnes affectées par le projet. C'est le cas par exemple des cultures : celles-ci sont indemnisées par rapport à leur valeur de remplacement totale (d'après la Banque mondiale) et non avec un coefficient correcteur et selon des normes anciennes de 2008 (selon la loi burundaise). C'est également le cas pour l'amélioration des conditions de logement des personnes déplacées physiquement qui doivent disposer d'un logement adéquat et une sécurité de tenure.

Consultation, participation et inclusion des parties prenantes

Les consultations du public ont concerné les communes de Mukaza et de Muha de la Mairie de Bujumbura avec la rencontre des autorités municipales et la Commune de Kabezi de la Province Bujumbura, et se sont étendues à l'ensemble des populations situées dans la zone du projet, et qui, du fait des travaux du projet, subiront les impacts liés aux pertes de terre, de biens, d'activités et de sources de revenus. Les consultations se sont déroulées du 26 décembre à 2021 au 7 janvier 2022 dans les zones d'intervention du projet.

L'analyse résultats des différentes consultations menées dans le cadre des travaux prioritaires du Projet de Résilience des Transports au Burundi (zone urbaine PK 00 à PK 11), laisse apparaître une acceptation totale des parties prenantes jusque-là rencontrées. En sus de cette adhésion, ces parties prenantes s'accordent à dire que les impacts positifs sont sans doute :

- Une facilitation de la circulation des biens et des personnes ;
- Une réduction des embouteillages et gain de temps dans l'approvisionnement des marchandises et cela concourt à la fois aux éventuelles baisses de prix et l'accroissement des chiffres d'affaires des commerçants ;
- Une opportunité et renforcement rapide des échanges interrégionaux et le développement du secteur des transports et des affaires tels le secteur du tourisme ;
- Une amélioration du bon état des routes qui vont encourager les usagers et les gros transporteurs à acheter de nouveaux véhicules moins polluants permettant ainsi une réduction conséquente des impacts environnementaux que pourraient entraîner les vieilles voitures d'occasion qui inondent actuellement la circulation.

Les impacts négatifs identifiés par les parties prenantes sont les suivants :

- Risques d'aggravation des conditions des populations autochtones ;
- Risques sur la santé notamment la prolifération des infections et maladies sexuellement transmissibles, des maladies respiratoires, la Covid19 ;
- Risques de pollution de l'air liée à la poussière et des déchets issus des bases de vie ;
- Risques des Violences physiques psychologique et voir économiques notamment sur les femmes et l'exploitation sexuelle et sexiste ;

- Risques d'accidents liées à la vitesse et au non-respect des codes de bonne conduite y compris le personnel du projet ;
- Risques de baisse des sources de revenus des populations riveraines.

Mécanisme de Gestion des Plaintes sensible à l'Exploitation et l'Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (MGP-EAS/HS)

Le processus de gestion des plaintes relatif à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;
- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- Le retour de l'information au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions/mesures retenues par le comité qui a traité la plainte ; ;
- La clôture de la plainte et l'archivage du dossier ;
- Les niveaux de traitement des plaintes :
 - Le comité local au site ou à la colline ;
 - Le comité communal ;
 - La médiation au niveau de l'Unité de Gestion du Projet (UGP)
 - Le recours judiciaire ;

Dispositifs de gestion des plaintes VBG

Il sera mis en place des points focaux qui serviront de point de contact confidentiels pour recevoir des informations sur d'éventuels incidents de VBG et déclencher le système d'orientation pour fournir aux survivantes des informations et un accès aux services. Il serait souhaitable que les points focaux de lutte contre la VBG agissent comme des ressources communautaires précieuses pour la prise en charge des survivantes vers les services et donc que les survivantes continuent de s'adresser à eux pour obtenir de l'aide après la fin du projet. Les points focaux VBG connaîtront l'ensemble de la procédure de réponse avec les mécanismes de rapport et de renvoi approprié qui sera définie en cas de VBG (y compris EAS/HS) dans le cadre du projet ainsi que son unité de gestion avec les parties prenantes et les normes éthiques qui seront suivies.

Le rôle du point focal n'est pas de prendre en charge les cas d'EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les prestataires de services qui sont identifiés et opérationnels dans la zone.

En ce qui concerne le traitement des plaintes d'EAS/HS, ce genre de plainte est classifié comme un « incident sévère » et ne sera pas traité par une structure locale, qui joue uniquement le rôle de référencement de cas si nécessaire.

Cadre organisationnel de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR va nécessiter l'intervention d'un certain nombre de structures qui travailleront en étroite collaboration avec l'UGP pour réaliser une bonne exécution des mesures et recommandations de ce PAR. Ces structures sont les suivantes :

Tableau B. Responsabilités dans la mise en œuvre du PAR

Institutions	Responsabilités
L'Unité de Gestion du Projet Résilience des Transport (UGP /PRT)	• Valider le rapport du PAR préparé par le consultant ; • Diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, le PAR validé ; • Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les personnes affectées ; • Superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
La Commission de Recensement et d'Indemnisation (CRI)	• Préparer et valider la liste des PAP ; • Valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet ; • Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières ; • Identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises.
L'Opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR	• Conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ; • Faciliter le processus de mise en œuvre du PAR ; • Appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain.
Les Communes concernées par le tracé PK 00 à PK 11	• Prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ; • Prendre part au processus de planification de la réinstallation ; • Participer à l'information des chefs de colline et des personnes affectées ; • Participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre de ce PAR des travaux PK 00 à PK 11 incombe à l'UGP du PRT qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures de compensations des PAP. À cet effet, l'UGP mettra à contribution son expert en sauvegarde Sociale avec l'appui de l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées aux différentes indemnisations et mesures d'accompagnement des PAP et d'assistance des Communautés locales est bien pris en compte.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. L'UGP du PRT à travers l'opérateur d'appui, la CRI et les Communes concernées, aura à mettre en place un calendrier du suivi des activités de compensation et de réinstallation et le communiquera, aux personnes affectées.

Les principaux indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi :

- Nombre de séances d'information et de communication sur Participer PAR auprès des PAP ;
- Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP, effectuées dans les différentes localités ;
- Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations d'indemnisation ;
- Nombre de structures affectées et indemnisées ;
- Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées ;

- Nature et montant des compensations payées ;
- Nombre de payées ; entre les PAP et la commission (CRI) ;
- Type d'appui accordé lors du déménagement ;
- Nombre de PAP vulnérables assistés ;
- Nombre de plaintes liées au déménagement, etc.
- % plaintes EAS/HS
- % survivantes EAS/HS ayant bénéficiés une assistance médicale, psychologique, juridique/judiciaire

L'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou audit de clôture du PAR

L'évaluation sera réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale de la mise en œuvre des mesures de compensation proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que les indemnités seront payées et que la procédure de compensation et de réinstallation sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

Budget de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Pour la mise en œuvre de ce PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

Tableau C. Types de compensations et valeur monétaire y afférant

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP	MONTANT	
			BIF	USD
01	Compensation pour pertes de terres	23	107 600 000	53,800
02	Compensation pour pertes d'arbres	50	2 100 000	1,050
03	Compensations pour pertes de cultures	02	1 972 000	986
04	Compensation pour pertes de revenus	84	254 582 000	127 291
05	Compensation pour pertes de structures en dur	38	86 870 000	43,435
06	Compensation pour le déplacement de sépultures	55	192 500 000	96,250
07	Aide à la vulnérabilité pour 7 PAP	07	3 400 000	1,700
08	Sous Total des compensations		649 024 000	324,512
09	Marge d'erreur et de négociation	10%	64 902 400	32,451.2
10	Total Budget des compensations		713 926 400	356,963.2
11	Recrutement l'Opérateur charge de l'appui à la mise en œuvre du PAR		200 000 000	100,000
12	Appui au fonctionnement des comités de gestion des plaintes		40 000 000	20,000
13	Communication et sensibilisation des communautés riveraines		20 000 000	10,000
14	Audit Final de la mise en œuvre du PAR		60 000 000	30,000
15	Total activités de mise en œuvre du PAR		320 000 000	160,000
16	Budget total du PAR		1 033 926 400	516,963.2

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

NB : 1 USD = 2,000 BIF

INFUNYAFUNYO Y'IBIRIMWO

Ihangiro ry'Umugambi

Umugambi bise « Projet de Résilience des Transports (PRT) » wateguwe hamwe n'Ibanki y'Isi yose wongera uronswa uburyo niyo banki nyene.

Ihangiro ryawo nyamukuru niryo gufasha mu mabarabara mu kwikingira ingaruka mbi zituruka ku birere ku gice gihuza Uburundi budafise umuhora ushika kwibahari be na Tanzaniya vyegeranye kugira kigire ubushobozi bwo gutunganya, gutegura be no kubungabunga birama ishirwa mu ngiro ryo gukingira amabarabara ingaruka mbi zituruka ku birere. Muri make, ushaka gutunganya neza iyunguruza ry'abantu n'ibintu mu gisagara hagati i Bujumbura mu kugabanya igwirirana ryuruzana amajya hepfo no kunkengera y'ikiyaga kwibarabara RN3 hagati ya PK0 na PK25 neza na neza, biza vyongereza nibizoba biriko birakorerwa uzungurutse muburengeriro bwa Bujumbura (18 km) be no mu bice bibiri kuri Bulevari zitiriwe Ndadaye (1,6 km) na Mwambutsa (2,4 km), bigaca biba vyose hamwe ibirometero 48.

Ivyigwa ntangamarara vy'igice ca 1 vyitwa ko bihambaye vya PRT (gusanura, kwagura) vyerekanye ko ibikorwa vyuwemo mugambi bizosaba gushikira amatongo y'abantu ari mu mwanya muto canke igihe cose ariko bitarinze kwimura abantu mugabo bigatuma ahantu hamwe badasubira kuhaca canke bigatuma ingaruka mbi mugabo zigeregeranye mu bijanye n'ubutunzi canke uburyo bwo kwibeshaho. Ico cirwa gisaba gushira mu ngiro umugirwa wa 5 w'Ibanki y'Isi yose be nugutunganya icirwa kijanye no kwimura abenegihugu kugira bagabanye ingaruka mbi bisunze amategeko y'Uburundi ajanye no kwimura abantu kubera umugambi witerambere be rero n'imigirwa y'Ibanki y'Isi yose kubijanye n'umugirwa inomeru 5.

Itunganywa ry'ibikorwa

Ibikorwa vyo kuri RN3 (lot PK 00 gushika kuri PK 11) vyerekeye gusanura ibihimba vyose vy'ibarabara, co kimwe no ku bihimbira vy'amabarabara azozunguruka azosubirwamwo.

Uwo mugambi werekeye ibarabara rihasanze kiretse kuri PK15 aho bikenewe gusubirwamwo aho ibarabara rica.

Ubwaguke bw'ibarabara bumeze gutya :

- Ubwaguke kama: 15 m;
- Ubwaguke bw'ibarabara bashize mwo kaburimbo: 2X3,5 m;
- Ubwaguke bwiruhande: 2X2 m;
- Ubwaguke bwahazoca amazi hakozwe na beto: 2X1 m;

Umugambi utegekanywe kandi kubaka aho kuruhukira be naho bazopimira imizigo yimodoka ziremereye.

Icatumye be nico ivyo vy'igwa bigana vyo kwimura abantu

Nkuko vyavuzwe, ibikorwa nyamukuru vyigice ca mbere birashobora gutuma amatongo ashikirwa naho abantu batokwimurwa ariko hoba ingaruka mbi ku matungo kuri bene yo canke abapanze aho uwo mugambi wokorera. Kukubera rero aho ibikorwa bizokorerwa hamaze kumenyekana, ibitegekanywa n'umugirwa n°5 be n'amategeko y'igihugu bisaba ko haba icirwa cerekana ingene abantu bazokwimurwa bavuyinkanyemwo nabo imbere yuko uwo mugambi PRT bawukenyura. Intumbero yo kwimura abantu ziri muruwo umugirwa NES n°5 ni izi:

- Kwirinda kwimuka canke iyo bidashobotse naho ukagabanya ingaruka mbi mu kurondera ubundi buryo ukoreshe igihe utegura umugambi.
- Kwirinda kwimura abantu ku nguvu.
- Kugabanya amabi ku bantu namatungo mukubimura canke kugabanya ikoreshe ryayo ufatiye kuri izi ngingo: a) gutanga umuzibukiro vyihuta kugiciro gikwiye kubintu batakaje abantu b) gufasha

abantu bimurwa kugira baronke akunguko kubijanye nukubaho kwabo gusumba uko vyahora imbere yuko umugambi uja mungiro ukaraba ico ufata mubisumba ibindi.

- Gutunganya gusumba ingene abakene babaho canke bantaho nikora bimurwa mukubaha uburaro, kubafasha muvuyo bakenera be no mu kubagumiza aho bahora.
- Kwiyunvira no gushira mungiro ibikorwa bijanye no kwimura abantu nkumugambi witerambere rirama, mu kutanga uburyo bukwiye bwo kugira bitunganye biciye kuri uwo mugambi bivuye ningene umeze.
- Kuraba neza ko abantu bamenya inkuru, ko bagiraniwe ibiganiro ko abafise ingorane bakurikirana bimwe bibona itegurwa no gushira mungiro kwimura abantu.

Ingaruka z'ibikorwa ku bantu n'ibintu

Isuzumwa ryasanze abantu 130 ibintu vyabo canke amatungo bishobora kugira ingaruka mbi mugukora ibarabara kuva PK 00 gushika PK11 hajanye nigice co mugisagara ca RN3. Kuri ako gahombo nukongerako imiryango 55 imva zizokwimurwa. Bagaca baba bose hamwe abantu 185 bazohura n'ingaruka mbi bari mu bice 6 nkuko mubibonana aha:

Tableau A. Imirwi y'Abantu bazohura ningaruka mbi

Imirwi y'Abantu bazohura ningaruka mbi	Uko bangana	Igitigiri canke uko hangana ahazohura ningaruka mbi (Ikigereranyo)
Gutakaza ibiterwa	23	3150 m ²
Gutakaza ahubatswe	50	3900 m ²
Gutakaza ibiti	02	09 arbres
Gutakaza akunguko murudandazwa	84	2,100 m ²
Gutakaza isi	38	19700 m ²
Iyimurwa ry'inva	55	110 m ²
TOTAL	185	

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Itegurwa ry'amateka ryo kwimura abantu

Itegurwa ry'amateka rijanye no kwimura abantu ryuwo mugambi rifatiye ku mateka namatekane y'igihugu kuvyerekeye kwimura abantu be numugirwa w'Ibanki y'Isi yose n°5 kubijanye no gunyaga isi, kubuza kuhakorera no kwimurira abantu ahandi kunguvu.

Kubijanye no kwimura abantu kunguvu, ingingo ya 36 y'Ibwirizwa shingiro ry'Uburundi ry'itariki 7 ruheshi 2018 rivuga riti : « Umuntu wese arafise uburenganzira bwo kugira itongo. Nta numwe ashobora kunyagwa itongo kiretse iyo hari ibikorwa ngirakamaro vya bose kandi biciye mu mategeko kandi batanze numuzibukiro imbere kandi ubereye canke biciye mu nzego zubutungane ».

Nkuko bivugwa neza imbere (Ingingo ya 36 y'Ibwirizwa shingiro), mu Burundi, « Umuntu wese arafise uburenganzira bwo kugira itongo », mwijambo rimwe ntakarenganyo akariko kose karekuriwe nitegeko. Nukuvuga ko mu mategeko y'Uburundi, nta ngingo yerekeye itunga ry'itongo ry'umugore. Nukuvuga ko umugore yironkeye we nyene itongo (aguze canke /arihawe) ashobora nkuwariwe wese kurondera indangamuntu yaryo. Nuko rero, usanga ambwirizwa y'Uburundi ataco avuga kubijanye nirarwa

ry'abagore. Mugabo wunvirije ibivugwa mu ma sentare ubu, abagore baba muri Mairie ya Bujumbura be na Bujumbura rural, bararonka co kimwe n'abagabo irarwa ry'amatongo. Mugabo nategako vyisungwa. Ariko mu yandi ma provensi irarwa ry'abagore ntirishemeye. Muri ayo ma provinsi, umugore aronse agace k'itongo ntuburenganziza afise yo kurigurisha. Nukuvuga ko ivyo bibiri vyerekana ko amategako yo mu Burundi ataho arashika bigaca bigira ingaruka mbi zibona kubijanye no guhohotera abakenyezi. Mu bisanzwe vyerekana ko kenshi abagabo bonyene aribo bafise uburenganzira bwo gutorana amatongo yabavyeyi canke/abagabo babo. Ivyo bituma kenshi abagore bababara, bitura mu mperuka ama sentare kugira babatunganirize ; naho kubera imico n'akaranga ibivamwo kenshi bidashemeye.

Ngayo amateka n'amategako yega amatongo be no kwimura kunguvu abantu mu Burundi:

- Ibwirizwa Shingiro ry'Uburundi ry'igenekerezo ryo ku 7 ruheshi 2018;
- Itegeko n°1/13 ryo ku wa 9 myandagaro risubiramwo ivy'amatongo mu Burundi, bijanye nitunganywa ry'agataka be n'uburenganzira kurivyo;
- Ingingo n°100/15 yo ku wa 30 nzero 2017 isubiramwo itunganywa ry'Umurwi w'Igihugu w'Amatongo n'Urwego Ntunganya bikorwa;
- Itegeko n°1/02 ryo ku wa 26 ntwarante 2012 ryekerye gushira mu ngiro ibijanye n'amazi;
- Ingingo n°100/72 ryo ku wa 26 ndamukiza 2010 ijanye no kwemeza ibwirizwa ry'amatongo mu Burundi;
- Itegeko n°1/07 ryo ku wa 15 mukakaro 2016 risubiramwo ibijanye n'amashamba.

Muri uwu mugambi PRT, umugirwa w'ibidukikije n'imibano (NES) n°5, (*Kwihagira amatongo, kubuza gukorera ku matongo be no kwimura abantu kunguvu*) vy'Ibanki y'Isi yose vyerekeye kwihagira amatongo be nokubuza kuyakorera.

Igice ca 4.1 kijanye ninsiguro ryuwo mugirwa NES n°5, "kwihagira amatongo" bijanye nuburyo bwose bwo kuronka amatongo y'ugutunganya umugambi.

Uwo mugirwa NES n°5 uremeza ko kwihagira amatongo bijanye n'umugambi be no kubuza guyakoreramwo bishobora kugira ingaruka mbi mu gihugu be no kubantu. Kwihagira amatongo canke kubuza kuyakorera bishobora gutuma abantu bimuka (kuja ahandi, gutakaza aho baba canke amazu), kwimurwa bijanye n'amatungo (gutakaza amatongo, uburyo bw'amatungo canke kuyikorako, bituma umuntu atakaza ubutunzi canke uburyo bwo kubaho), canke vyose. "Ukwimurwa ku kunguvu" bijanye nizo ngorane. Ukwimurwa kunguvu biba igihe abantu canke imirwi y'abantu bagize ingorane badashobora kuvyanka bivuye kugituma cabiteye.

Uwo mugambi uzotegerezwa kwisunga impanuro zijanye n'itegeko rijanye no guhohotera abakenyezi mu gushira mu ngiro imigambi baha uburyo igihe ari ibikorwa bikomeye vyo kubaka kugira bakingire bongere bagabanye ingaruka mbi zifatiye kuguhohotera abakenyezi.

Itegurwa nyamukuru ryo kwimura abantu

Mu gushira mu ngiro uwo mugambi, inzego za Leta be n'amashirahamwe ajejwe gutegura ibijanye no kwimura abantu ni izi:

1. Ubushikiranganji bw'Amahera ya Leta, Itunganywa ryayo n'Iterambere ry'amatungo.

Ufatiye ku ngingo n°100/069 yo ku wa 24 nyakanga 2020 yerekeye ibikorwa, itunganywa no gukora kubwo bushikiranganji; ibikorwa ubwo bushikiranganji bujejwe ni vyinshi. Ibijanye na PRT muri rusangi be n'umugambi wo kwimura abantu ni ibi:

- Gukorana n'ubushikiranganji bujanye na kimwe kimwe mu gutegeza, no gukurikirana imigambi y'igihugu be n'amahera azokoresheha.
- Gufasha mu gukoresha neza amahera y'igihugu mu guteza imbere amatungo y'igihugu n'iterambere ry'abantu;
- Gukurikirana amahera yose asohoka y'igihugu;
- Kuraba neza ukunganisha amahera yo hagati mu gihugu nayo hanze cane cane kuziganya;
- Gukurikirana ibikorwa vyose bisaba amahera ava mu kigega ca Leta;
- Kurondera amahera y'umuzibukiro w'abahuye n'ingaruka mbi zibikorwa vy'uwo mugambi PRT;
- Gukurikirana itangwa ry'imizibukiro.

2. Ubushikiranganji bw'Ibikorwa vya Leta, Ibikoresho n'Amazu rusangi.

Ingingo n°100/121yo ku wa 24 kigarama 2020 yerekeye ibikorwa, itunganywa ningenye ubwo bushikiranganji bukorwa, ibikorwa vyawo ni vyinshi. Ibijanye na PRT ni nka:

- Gutezimbere ibikorwa no kubangabunga amabarabara, indarayi, ibivuko n'ibibuga vy'indege no kwugurura imbibe z'igihugu;
- Gukurikirana ku bwa Leta imigambi yose y'ibikorwa vya Leta;
- Kugenzura iyubakwa n'isanura zazo mu bisagara n'ahashaka kungana n'ibisagara

Ubwo bushikiranganji bujejwe kandi ibijanye no kubaka amabarabara n'amayira mu gihugu hose. Muri uwo mugambi bujejwe kandi gukurikirana amabarabara akikuza Bujumbura.

3. Ubushikiranganji bwo Kudandaza, bwo Kunguruza abantu n'ibintu n'amahinguriro be n'Ingenzi.

Ufatiye ku ngingo n°100/094 ya 9 munyonyo 2020 yerekeye itunganywa gusha ubwo bushikiranganji, bujejwe ibikorwa vyinshi. Ibijanye na PRT ni nkibi :

- Gutegeza no gutunganya uburyo bwo kwiunguruza hasi, mu kirere, mu ndarayi canke mu mazi kugira igihugu cegerane n'ibindi ;
- Kwiyunvira no gushira mu ngiro ikoreshwa ribereye ry'amabarabara, ibivuko ibibuga vy'indege n'indarayi ;
- Gutegeza ikingirwa ry'amasanganya mu mabarabara bafatanije n'ubushikiranganji bubijewe.

4. Ubushikiranganji bw'Ibidukikije, Uburimi n'Ubworozi.

Ufatiye ku ngingo ya 100/091 yo ku wa 28 gitugutu isubiramwo ingingo n° 100/087 yo ku wa 26 mukakaro 2018 igena ibijanye nibikorwa vyubwo bushikiranganji, usanga bujejwe ibikorwa vyinshi, ariko ivyerekeye PRT ni nkibi :

- Kwiyunvira no gushira mu ngiro imigambi ya Leta ijanye n'ibidukikije, mu gukingira no kuzigamya amatungo kama ;
- Gutegeza no gushira mu ngiro amategeko ajanye no gukingira be no gutunganya ibidukikije;

- Kumenya ico ahantu hose mu bisagara canke hashaka kungana navyo hagenewe uravye integuro y'iringanizo ry'intara;

Naho itunganywa, ikingigwa be nibungabungwa vyibidukikije mu gihugu cacu bijejwe ubushikiranagaji bwinshi, amategeko na politike nyamukuru akomoka gusa kuri ubwo bushikiranagaji bushasha bw'ibidukikije, Uburimi n'Ubworozi.

5. Igisata Cega Amabarabara (ARB).

Kubera ko aribwo bubijewe, ico gisata gitegerezwa gukurikirana ibijanye vyose n'ugutegura be no gushira mu ngiro ibikorwa vyo kwimura abantu batabashatse. Ico gisata gitegerezwa kurondera amahera yo kubishira mu ngiro be n'abantu babikurikiranira hafi kugira bigende neza ivyerekeye uwu mugambi PAR.

Isango yanyuma yo kwemererwa

Isango yanyuma yo kwemererwa kwimurwa ihura n'isango yanyuma yo guharura abazogira ingaruka mbi zivuye kuruwo mugambi be n'amatongo yabo. Ihurura ry'abantu aho uwo mugambi uzokorera ryahaze itariki 7 za nzero 2022. Inyuma yiryo sango, inzu izoba ikibamwo n'irimwa ry'umurima canke ikindi kijanye n'uwo mugambi ntibazoba bakibitangira umuzibukiro.

Igihe babaza abenegihugu (kuva itariki 18 kigarama 2021 gushika itariki 5 nzero 2022), ivyemeza gushumbushwa n'isango ntabanduka vyaravuzwe kumugaragaro mu makuru bahaye abazohura ningaruka mbi zuwo mugambi vyongera babimanika kuri Mairie. Muri ayo makuru batanze, vyarasiguriwe neza abazohura ningaruka mbi zuwo mugambi yuko abantu bazogerera ataruhisha aho amabarabara azoca, inyuma yiryo sango, ata muzibukiro namutoya bazoroka canke ataco bazobafashwa mukwimuka.

Itunganywa ryo guharura imizibukiro

Imizibukiro itegerezwako kuzatangwa bisunze amategeko yigihugu be naya NES n°5 ya CES vy'ibanki y'Isi yose. Ariko, bishitse ntibihure mu ngingo zimwe zimwe; uwo mugambi ukoresha ibishimisha gusumba kubahuye ningaruka mbi z'umugambi. Nkakarorero ku bitegwa: bishumbushwa bisunze ibiciro vyisubirizwa vyose (vy'ibanki y'Isi yose) bakareka ibiharuro bifatiye kuvyakera vyo muri 2008 (bijanye n'itegeko ryo muri 2008). Ni nkaco kimwe nibijanye no kugira neza inzu zabimuwe bategerezwako kuronka inzu zishemeye n'amahoro mu vyabo.

Ishikirano, kwitaba no kuba mwitegurwa ryabo umugambi wega

Ibazwa ry'abantu ryerekeye komines za Mukaza na Muha i Bujumbura mwihwaniro ryabategutsi ba Meri nabo muri komine Kabezi mu ntara ya Bujumbura, ndetse ababa bose mu ntara zerekewe nuwo mugambi, bishobora ko uwo mugambi utuma amatongo atakara, ibintu, ibikorwa nibijanye n'amatungo. Iyi mishikirano yabaye itariki 26 kigarama 2021 gushika itariki 7 nzero 2022 aho umugambi uzokorera.

Ivyavuye muri icyo mishikirano bijanye n'ibikorwa bikuru vya PRT mu Burundi (igice c'igisagara PK00 gushika PK11), vyerekana ko babashimye abo umugambi wega. babajijwe. Turetse ko bavuyemeye, abo babijewe bavuye ko ingaruka nziza ata gukekeranya ari izi:

- Kworohereza urujanuruzi rw'ibintu n'abantu;
- Kugabanya umusunikano w'ubwinshi bw'imiduga no kunguka umwanya wo kurangura ibidandazwa bigaca bituma ibiciro bigabanuka n'abadandaza bakaharukera amahera menshi;

- Uburyo burashe no kugwiza ningoga guhanahana mu ntara ibidandazwa be nogutezimbere iyunguruza be n'igisata c'ingenzi;
- Gutezimbere amabarabara bituma abahaca be n'abatwara ibintu bakomeye bagura imiduga mishasha itonona ibidukikije bigatuma ingaruka mbi ku bidukikije zigabanuka ziterwa n'imiduga ishaje ari mwinshi ubu;

Ingaruka mbi bavuze abajejwe n'uwo mugambi ni izi:

- Birashobora gutuma abatwara baba ho nabi gusumba;
- Ingaruka ku magara nkigwirirana zingwara zandukira be n'izica mu bihimba vyirondoka, mu guhema, na Covid 19;
- Ingaruka zo kwonona ikirere bivuye kw'ivumbi n'imwanda yaho baba abakora ibikorwa;
- Ingaruka zo ku mubiri, zo mu mutwe z'ubutunzi cane cane ku bagore bijanye no kubahohotera bijanye n'ibitsina;
- Ingaruka zijanye n'impanuka kukubera umuvuduko no kudakurikiza amategeko y'ibarabara harimwo n'abakora muri uwo mugambi;
- Ingaruka zijanye n'igabanuka ry'aho abantu baba nkunkengera bakura uburyo.

Uburyo bwo gutatura amatati ajanye no gufata kunquvu abakenyezi

Ingene amatati afatiye mu gusubiza mu matongo abimuwe akurikiza izi ntambwe:

- Kumenyeshya aberwa n'umugambi nk'ababa mu ntara zerekewe nayo amatati, ingene ubwo buryo bugenda (kwakira amatati, kuyandikisha, ingene bayatatura be no kusubiriramwo bene bo ingene vyagenze);
- Kwakira, kwandikisha be no gutanga icemezo c'amatati;
- Gutandukanya be no kwihweza ko amatati ashemeye;
- Kwihweza amatati;
- Kutatura amatati;
- Guhinyanyura isuzumwa be no kugenzura;
- Gufata ingingo/ibibereye kuba;
- Gusubira guha inkuru uwitwaye, kubishira mu ngiro, kubikurikirana no kushira mu ngiro ingingo zibinereye zavuzwe n'umurwi watatuye amatati;
- Guheraheza amatati be no kubibika mu mpapuro;
- Inzira zo gutatura amatati:
 - Umurwi wo ku gacimbiri aho bakorera canke ku gatumba;
 - Umugwi wo muri Komine;
 - Kunvikanisha ku Rwego rujejwe umugambi
 - Kwitura amasentaro

Itunganywa ryo gutatura amatati ajanye no gufata ku nguvu abakenyezi

Hazoba abantu nshingwabikorwa bazokwitura bizigiwe kugira baronke amakuru ku bizoba vyabaye kubijanye no gufata ku nguvu abakenyezi bace bamenyesha abo vyerwa aho bitura.

Vyoba vyiza yuko abo bantu nshingwabikorwa w'ibijanye n'amabi yo gufata ku nguvu abakenyezi bokora nkabantu babizigirwa bagafasha abahuye n'ivyago babarungika aho babafasha kugira n'abo bantu bazobandanye babitura naho umugambi wohera. Abo bantu nshingwabikorwa bazoba bazi ingene bigenda ivyo gutatura ayo matati muri uwo mugambi be n'umurwi ujejwe uwo mugambi be n'abawujwe ndetse no kumenya amateka azokurikizwa.

Akazi ku murwi nshingwabikorwa sugufasha abashikiwe n'ivyo vyago, nugufasha kurangira abo aho baca kugira batunganirwe no kugira bigende neza. Iyandikwa be no gufasha ivyabaye bizogirwa gusa n'ababijejwe bazoba bashizweho bakorera muri iyo ntara.

Ibijanye no gutatura amatati ajanye n'abakenyezi bafashwe ku nguvu, ayo matati bayafata nk' "ikiza gikomeye" ntazotaturwa n'umurwi wo ku mugina akora akazi gusa ko kurangira iyo bitura bikenewe.

Itunganywa ryo gushira mungiro Umugambi wo kwimura abantu

Gushira mu ngiro Umugambi wo kwimura abantu bisaba gufashanya kw'imirwi mwinshi izokorana numugwi ukurikirana uwo mugambi kugira ingingo zifatwa zikorwe neza. Iyo mirwi ni iyi:

Tableau B. Ishingwa ry'ibikorwa mu gushira mu ngiro uwo mugambi wo kwimura abantu

Urwego	Ico rujejwe
Urwego rutwara umugambi (UGP /PRT)	• Kwemeza icegeranyo c'umugambi wo kwimura abantu categuwe n'umuhinga ; • Gutangaza icegeranyo cemejwe ku murwi ukurikirana umugambi ; • Kuraba neza ko kuvugana no gutanga inkuru bigenda neza ku babijejwe baba muri ako karere be nabahuye n'ivyago; • Gukurikirana hamwe ishira mu ngiro y'ivyapfunditswe bijanye n'ibikorwa be no kubigenzura.
Umurwi ujejwe itohoza ryabazoshumbushwa (CRI)	• Gutegura be no kwemeza abashikiwe n'ingorane; • Kwemeza ubuhinga n'iharurwa ry'amahera vyagiriwe ibintu n'ibikoresho vyahuye n'ingaruka mbi muri ako karere; • Gufata ingingo ntabanduka ingene ishumbushwa ry'abahuye ningaruka mbi, ingene rizoba nyene; • Gutororokanya be no gutatura amatati yabonetse igihe abantu babunvikanisha bazoba bariko nigihe bariko barimuka.
Ujejwe gufasha gushira mu ngingo umugambi wo kwimura abantu	• Gufashanya n'urwego rwuwo mugambi PRT kumenyesha be no kwunvikana n'abantu bashobora bashobora guhwana n'ingaruka mbi zuwo mugambi PRT igihe cose bikenewe, imbere, igihe c'ibikorwa be n'inyuma y'umugambi; • Gufasha gushira mungiro uwo mugambi wo kwimura abantu; • Gufasha gushira mu nziraa uburyo bwo kubimenyesya be no gufasha abantu ku kivi.
Ama komine ajejejwe ivyo bice PK 00 gushika kuri PK 11	• Gufashanya mu kwemeza umugambi wo kwimura abashikiwe n'ingaruka mbi wateguwe n'umuhinga ; • Gufashanya mu gutegura kubimura ; • Gufashanya mu gutanga inkuru hamwe n'abatwara imitumba n'abashikiwe n'ingaruka mbi ; • Gufashanya gukurikirana no gushira mu ngiro imizibukiro.

Ikurikiranwa no gusuzuma ishira mu ngiro kwimura abantu

Ishira mu ngiro ryo kwimura abantu ku bikorwa bizobera kuri PK 00 gushika PK 11 vyega umugambi ujejwe PRT bazogira ibishoboka vyose kugira bakurikirane bongere basuzume ingingo zijanye no gushumbusha abahuye n'ingaruka mbi. Ninacogituma bazoshiraho umuhinga azi ivy'imibano afashanye n'umuhinga wo gukurikirana ishira mu ngiro ryo kwimura abantu kugira bakurikirane ishira mu ngiro ryibijanye n'imizibukiro n'ibibiherekeza ku bahuye n'ingaruka mbi be no kuraba ko abantu bako gace bafashijwe.

Ikurikiranwa ryo gushira mu ngiro kwimura abantu ryamaho. Ritangura igihe batanguje ibikorwa vyo kwimura abantu gushika bihere. Urwego nshingwa bikorwa rwa PRT ruciye ku muhinga abikurikirana be na CRI na ma koline abijejwe umurwi ubikurikirana n'ama koline yerekewe n'umugambi bazogira ikirangamisi co gukurikirana imizibukiro be no kwimura abantu bakazokimenyesha abahuye ningaruka mbi. Ibimenyetso nyamukuru bizokoresheya mu gukurikirana ivyo ni:

- Igitigiri c'inama zo gutanga amakuru ku bahuye n'ingaruka mbi;
- Igitigiri n'ubwoko bw'amakuru vyahawe abashikiwe n'ingaruka mbi mu ntara;
- Igitigiri c'inama zabaye zihuje bese abashikiwe n'ingaruka mbi kugira bategure ingene ishumbushwa rizoba;
- Imirwi yahuye n'ingaruka mbi bashumbushijwe;
- Impangu zubatswe zahuye n'ingaruka mbi zashumbushijwe;
- Uburyo n'igiciro c'ishumbushwa catanzwe;
- Abarishwe;
- Icafashijwe mu kwimuka;
- Abahuye n'ingaruka mbi bantaho nikoraz bafashijwe;
- Igitigiri c'amatati kijanye no kwimuka;
- Ukungana kw'amatati ajanye no gufata ku nguvu abakenyezi;
- Ukungana kwabakiriho bafashijwe bari bafashwe ku nguvu, hari ku mubiri, ku mutima canke mu kuburana

Kugenzura umugambi wo kwimura abantu be no gusuzuma kugira baheraheze umugambi

Kugenzura uwo mugambi bizokorwa n'umuhinga azotorwa ngo agire isuzumwa ryanyuma ry'ishira mu ngiro ingingo zo gutanga umuzibukiro wateguwe. Ivyo bizogirwa bahejeje kuriha bese kandi kwimura abantu vyaheze. Intumbero yo kugenzura nukugira bemeze ko abahuye n'ingaruka mbi bese baronse amahera kandi ko kubimura vyagenze neza.

Amahera yategakanijwe yo gushira mu ngiro kwimura abantu

Mugushira mu ngiro kwimura abantu, amahera ategurwa ategakanya ibijanye n'imizibukiro; gufasha no gushira mu ngiro ibikorwa vyo kwimuka.

Amahera ajejwe ibi: uburyo bwo gushumbusha imirwi itandukanye yabahuye n'ingaruka mbi baharuwe, imigambi yo gufasha mu gushira munzira, gusuzuma hagati yumugambi no mu mpera zibikorwa bijanye no gushumbusha no kwimura abahuye n'ingaruka mbi.

Tableau C. Ubwoko bw'ishumbusho n'amahera yategekanijwe

N°	Ubwoko bw'ishumbushwa n'uburyo	Igitigiri c'abahuye n'ingaruka mbi	IGITIGIRI BIF
1	Ishumbushwa ry'isi	23	107 600 000
02	Ishumbushwa ryo gutakaza ibiti	50	2 100 000
03	Ishumbushwa ryo guta indimo	02	1 972 000
04	Ishumbushwa ryoguta uburyo bwo kubaho	84	254 582 000
05	Ishumbushwa z'inyubakwa zubatswe mu bikoresho bkomeye	38	86 870 000
06	Ishumbushwa ryo kwimura imva	55	192 5000 000
07	Gufasha bantahonikora 7	07	3 4000 000
08	Iteranirizo ryivyo y'ifashanyo		649 024 000
09	Igereranyo ryo kwihenda no kunvikana	10%	64 902 400
10	Amahera yose y'imfashanyo		713 926 400
11	Gutora umuhinga azoshira mu ngiro kwimura abantu		200 000 000
12	Gufasha ikora ry'inzeho zitatura amatati		40 000 000
13	Gusigura be no guhimiriza ababa mu micungararo		20 000 000
14	Igenzurwa rya nyuma ryo kwimura abantu		60 000 000
15	Amahera yose hamwe yo gushira mu ngiro kwimura abantu		320 000 000
16	Amahera yose y'umugambi wo kwimura abantu		1 033 926 400

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte du Projet

Le Gouvernement de la République du Burundi a sollicité et obtenu un financement de la Banque mondiale pour le Projet de Résilience des Transports (PRT).

Le Projet de Résilience des Transports (PRT) est structuré en quatre composantes :

Composante 1 : Réhabilitation de routes et services sociaux résilients au changement climatique (45 Millions USD)

- Sous-composante 1.1: Mise aux normes de résilience au changement climatique de certaines routes critiques
- Sous-composante 1.2: Services sociaux pour des communautés résilientes au changement climatique

Composante 2 : Amélioration des transports non motorisés et de la sécurité routière (10 Millions USD)

- Sous-composante 2.1: Gestion de la sécurité routière
- Sous-composante 2.2: Amélioration de la sécurité des routes et de la mobilité
- Sous-composante 2.3: Programme pilote de soins post-traumatiques

Composante 3 : Renforcement institutionnel pour des infrastructures routières et une planification logistique résilientes au changement climatique (5 Millions USD)

- Sous-composante 3.1: Infrastructures routières et planification logistique résilientes au changement climatique
- Sous-composante 3.2: Appui aux politiques et à la planification pour un secteur des transports à faible émission de carbone résilient au changement climatique
- Sous-composante 3.3: Première génération de spécialistes des transports résilients au changement climatique et appui au Comité de certification des ingénieurs
- Sous-composante 3.4: Renforcement de la surveillance, de la prédiction et de la prévision des aléas climatiques pour les évaluations de la résilience et de la vulnérabilité du secteur routier

Composante 4 : Appui à la mise en œuvre du projet (7 Millions USD)

Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence (CERC) (0 Million de dollars)

Les investissements prioritaires dans le cadre du projet proposé (PRT) concernent la composante 1 avec la réhabilitation et l'élargissement d'environ 25 km du tronçon routier RN3 Bujumbura-Gitaza. Sur cette section, il est prévu l'élaboration d'un Plan d'action de réinstallation qui couvrira la section urbaine de la RN 3 PK0+000 à PK 11.

En effet, la mise en œuvre des investissements prioritaires envisagés dans la composante 1 sont susceptibles d'engendrer des acquisitions de terres qui tant bien même qu'elles ne devraient pas nécessairement occasionner de déplacements physiques de personnes, elles devront toutes occasionner des pertes économiques et affecter ainsi négativement les propriétaires et/ou locataires de ces zones sises dans l'emprise du projet. Ainsi, vu que les caractéristiques géophysiques des sites devant recevoir ces futurs investissements sont présentement connues, pour mitiger les effets néfastes de ces risques et optimiser les impacts et effets positifs, les prescriptions sises dans la NES 5 et la réglementation nationale en vigueur du Gouvernement requièrent l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) de manière assez consultative et participative avant l'évaluation du PRT.

1.2. Présentation du tronçon concerné par le PAR

Les travaux de réhabilitation et d'élargissement de la RN 3 vont s'étendre sur environ 25 km entre Bujumbura-Gitaza. La préparation du présent de Plan d'Action de Réinstallation concernera spécifiquement la partie urbaine de la Route Nationale N°3 allant du PK00 au PK 11. Les informations de localisation spécifique à ce lot sont caractérisées par une forte empreinte anthropique existante typique des zones intra-urbaines (segment Bujumbura), y compris les infrastructures de transport, les résidences, les magasins, les ateliers de couture, les marchés, les centres de santé, l'Université Lumière de Bujumbura, les stations-service, les bureaux des agences gouvernementales, des cimetières etc.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur deux approches complémentaires. La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification, des entretiens, et d'autre part, des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet de préparation et de mise en œuvre du PAR du lot 1 du PRT.

Enfin, des consultations ciblées ont été conduites par le consultant auprès des principaux acteurs, parties prenantes du projet.

Il s'agit :

- De l'UPP du PRT, notamment, l'équipe de Coordination de la préparation du Projet, la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, etc. ;
- Des élus locaux et services techniques communaux des communes et collines concernées ;
- Des chefs de collines, des leaders d'opinion et responsables d'associations ou d'organisation communautaires de base traversés par l'axe routier du projet ;
- Des populations riveraines touchées, les associations de commerçants, les exploitants agricoles, les chefs de ménage et propriétaires des places d'affaires susceptibles d'être affectés par le projet routier.

Le but de ces entretiens étant :

- D'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- D'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du projet et instaurer un dialogue ;
- De définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- D'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration de questionnaires qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet de construction des axes routiers.

A cet effet, une plateforme Kobo Toolbox a été préparée et a servi de support d'enquête. Il s'agit d'enquête socio- économique pour les ménages pour caractériser les biens affectés (places d'affaires, bâtiments, exploitation agricole, terrains, etc.).

L'objectif visé est de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socio-économiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques.

2. DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.1. Description des travaux

Les travaux sur la RN3 (lot PK 0+000 jusqu'à PK 11+000 consistent en la réhabilitation de toute la couche de chaussée, au même titre que ceux prévus pour les sections du contournement à réhabiliter.

Le projet coïncide avec la route existante sauf au PK15 où un redressement du tracé est nécessaire. L'emprise de la route se présente comme suit :

- Largeur de l'assiette : 15 m
- Largeur chaussée revêtue : 2x3,5 m ;
- Largeur des accotements : 2x2 m
- Largeur des fossés bétonnés : 2x1 m

Le projet prévoit également la construction d'une aire de repos et d'une station de contrôle de charge des véhicules lourds.

2.2. Consistance des travaux

Le tableau ci-dessous récapitule les spécifications techniques des chaussées pour ce sous-projet. Les structures relatives au renforcement seront implémentées aussi bien sur le contournement que sur la RN3.

Tableau 1:: Spécifications techniques des chaussées

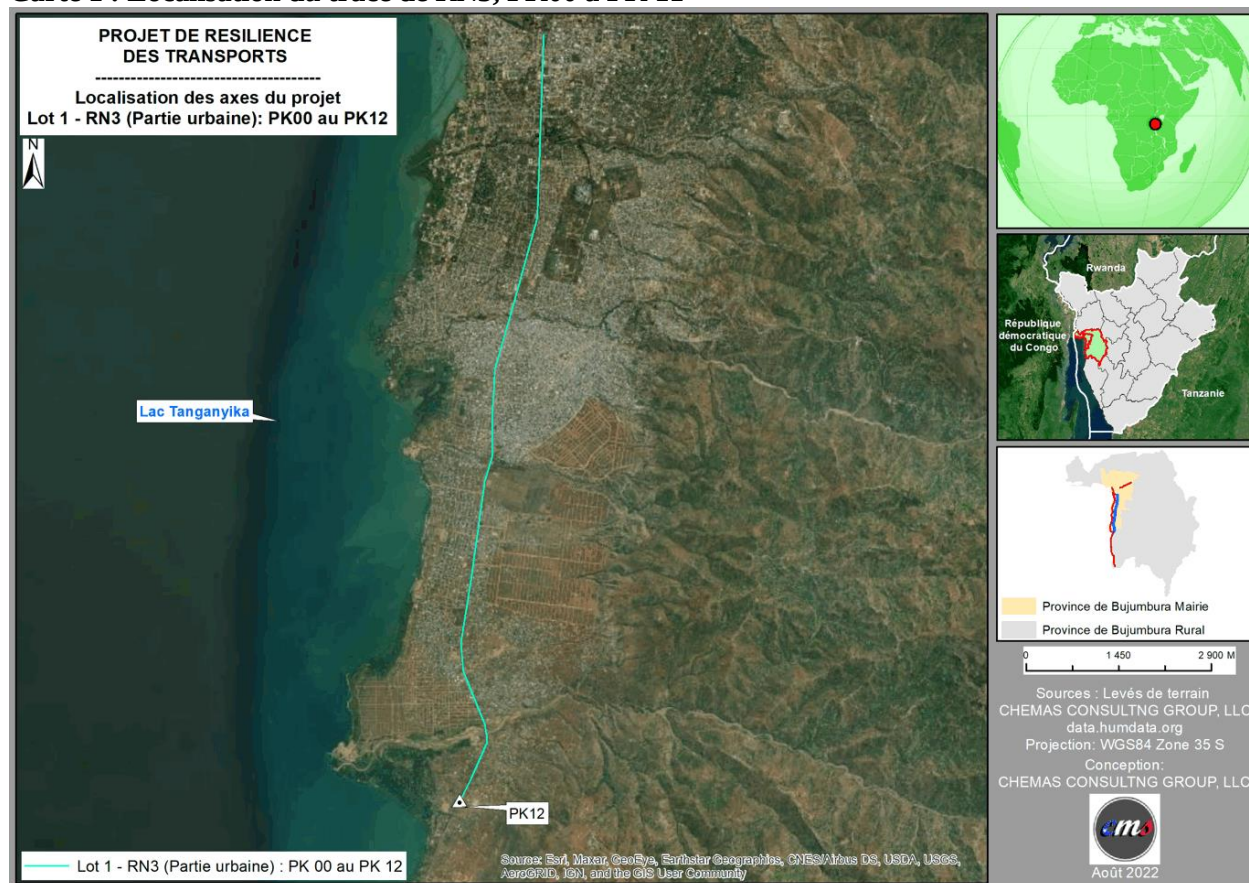
Section	Chaussée neuve	Renforcement
Section 1 : PK 0 - PK 1,4	08 cm BB 19 cm Grave Bitume 15 cm Grave Concassée 25 cm Latérite 50 cm Sable	08 cm BB 20 cm Grave Bitume
Section 2 : PK 1,4 - PK 3,2	06 cm BB 15 cm Grave Bitume 25 cm Grave Concassée 25 cm Latérite 25 cm Sable	06 cm BB 15 cm Grave Bitume 20 cm Grave Concassée
Sections 3 & 4 : PK 3,2 - Fin	Plateforme Support PF1 06 cm BB 10 cm Grave Bitume 15 cm Grave Concassée 25 cm Latérite 50 cm Sable Plateforme Support PF2 (Cas ligne PST > 50) 06 cm BB 10 cm Grave Bitume 15 cm Grave Concassée 25 cm Latérite	

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

2.3. Localisation des travaux

Cette section de la RN3 qui correspond au lot 1 long de 11 kilomètres qui s'étend de PK0 à PK 11 constitue la partie urbaine du sous projet de 25 km à réhabiliter. Le tracé de cette section traverse les communes de Bujumbura mairie en passant par les communes de Mukaza et de Muha, ainsi que la commune de Kabezi de la Province de Bujumbura.

Carte 1 : Localisation du tracé de RN3, PK00 à PK 11



3. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

3.1. Alternatives considérées pour éviter ou minimiser la réinstallation

L'une des alternatives envisagées pour minimiser la réinstallation dans le cadre du projet c'est de construire une voie de contournement de la ville de Bujumbura. Cette alternative a permis de conserver l'option des deux fois 1 voie (2x1 voie) et d'éviter une réinstallation massive en zone urbaine. L'autre alternative c'est de limiter les besoins en terre en se limitant au strict nécessaire d'une assiette suffisante pour réaliser une route sûre et praticable.

3.2. Activités du projet donnant lieu à la réinstallation

Les activités qui vont engendrer principalement la réinstallation sont relatives à la libération des emprises des diverses occupations qui ont été recensées dans le cadre du PAR. Ainsi, les travaux de nettoyage de l'assiette, de terrassement et de réglage vont constituer les facteurs principaux qui induiront la réinstallation.

3.3. Zone d'impact du projet donnant lieu à la réinstallation involontaire

Les zones d'impacts du lot 1 (PK 00-PK 11) sont constituées des zones où les biens et les activités des populations riveraines empiètent dans l'emprise de l'axe de la route. Ces biens et activités feront l'objet d'un déplacement ou d'arrêt temporaire ou définitif dans le cadre des travaux envisagés.

3.4. Impacts des travaux sur les personnes, les biens et les sources de revenus et de subsistance

L'enquête a permis de recenser 130 personnes dont les biens et/ou actifs sont impactés par l'aménagement de la voie PK 00 à PK 11 qui correspond à la partie urbaine de la RN 3. Il faut ajouter à ces pertes 55 familles dont les sépultures seront déplacées. **Ce qui fait un total de 185 PAP.**

Le tableau suivant présente les personnes affectées selon le sexe et leurs communes respectives de résidence.

Tableau 2 : Répartition des PAP selon le sexe et la commune

			Sexe de la PAP		Total
			Féminin	Masculin	
Communes	Mukaza	Effectif	3	8	11
		%	27,3%	72,7%	100%
	Ntakangwa	Effectif	0	1	1
		%	0%	100%	100%
	Kabezi	Effectif	0	1	1
		%	0%	100%	100%
	Muha	Effectif	26	91	117
		%	22,2%	77,8%	100%
Total		Effectif	29	101	130
		%	22,3%	77,7%	100%

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

3.4.1. Impacts sur les cultures

Cinq types de spéculations sont affectées par le projet routier. En effet, l'élargissement de cet axe va impacter les activités agricoles et maraichères qui sont exercées le long de la route. Il s'agit d'impacts partiels sur les champs de haricots, de maïs, de manioc, de patates et de soja. Les superficies affectées sont respectivement 300 m², 2 000 m², 250 m², 500 m² et 100 m² et appartiennent à 23 personnes.

Tableau 3 : Impacts sur les cultures

Spéculations	Superficie cultivées (en m ²)			Nombre de PAP concernées
Haricots			300	5
Maïs			2 000	9
Manioc			250	4
Patate			500	3
Soja			100	2
TOTAL			3 150	23

Source : enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

**Photo 1 : Parcelles agricoles le long de la RN 3**

Source : Enquête CHEMAS/PRT Janvier 2022

3.4.2. Impacts sur les structures bâties

Le projet d'extension routière PK 00 à PK 11 partie urbaine va impacter 50 structures fixes bâties situées le long de la route dont la totalité de la superficie est de 3 900 m². Les structures bâties sont pour l'essentiel des magasins destinés au commerce et à des services divers.

Tableau 4: Types de structures bâties affectées

Types de structures bâties	Nombre
Boutiques	25
Quincaillerie	3
Atelier menuiserie	8
Pharmacie	3
Magasin d'habillement	3
Lieu de prière	1
Robinet public	1
Monument du parti CNDD FDD	1
Structure sanitaire	1
Kiosques	4
Total	50

3.4.3. Impacts sur les arbres

Les impacts sur les arbres fruitiers sont relativement importants. En effet, 2 personnes vont perdre 9 pieds d'arbres dont 8 palmiers à huile pour une PAP et un cèdre pour une autre.

Tableau 5 : Arbres fruitiers

Espèce	Nombre de pieds	Nombre de PAP concernées
Palmiers	8	1
Cèdres	1	1
Total	9	2



Photo 2 : Pieds d'arbres impactés le long de la RN 3

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

3.4.4. Impacts sur les revenus

Les travaux routiers auront des incidences sur les activités économiques le long de l'axe routier. En effet, en milieu urbain, beaucoup d'activités commerciales sont exercées le long de la route et seront perturbées temporairement durant les travaux. Dans le cadre de ce projet, 84 personnes perdront temporairement des revenus du fait des travaux car l'accès à leur commerce sera entravé.

Tableau 6: Types de commerces impactés

Type de commerce	Nombre
Boutiques	25
Petits commerce	37
Quincailleries	2
Pharmacies	3
Menuiserie	8
Atelier coiffure	2
Atelier Mécanique	2
Magasin habillement	2
Cafétéria	1
Total	84



Photo 3: Activités commerciales impactées par les travaux le long de la RN3

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

3.4.5. Impacts sur les terres riveraines

Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont partielles et mineures. En effet, les travaux de réhabilitation de la route vont impacter des portions de terrains des maisons avoisinantes de la route. Ainsi, les travaux de réhabilitation vont impacter 38 personnes qui vont perdre 19700 m² de terres au total. Le tableau ci-dessous présente la superficie totale affectée et le nombre de PAP.

3.4.6. Impacts sur les sépultures

Les travaux de la RN3 du lot 1 vont impacter une partie des cimetières de Ruziba. La Superficie totale du cimetière qui sera affectée par le projet est estimé à 2107,5m² (ou 21,07 ares) soit 285 de long sur 7,5 m de large. Au total près de 55 tombeaux (dont 39 sont bien visibles et 16 matérialisés par les pousses des fleurs déposées lors de l'enterrement) seront affectés par le projet.



Photo 4 : Aperçu du cimetière de Ruziba impacté

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

3.4.7. Synthèse des catégories et du nombre de PAP

Le recensement des biens et activités affectées le long de la RN3 (PK0 à PK 11) zone urbaine de Bujumbura a permis de recenser 185 PAP qui se répartissent en six (06) catégories ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Synthèse des catégories et du nombre de PAP

Catégories	Nombre de PAP
Perte de cultures	23
Perte de structures bâties	50
Perte d'arbres	02
Pertes de revenus du commerce	84
Perte de terre	38
Déplacement de tombes	55
TOTAL	185

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

4. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PAR

La Banque mondiale (BM) a adopté la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Selon la NES n°5, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies.

Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, perte de terres, perte de revenu ou d'emploi...), pour l'amélioration de leur niveau de vie ou pour la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

En somme, les objectifs du présent plan de réinstallation décrit dans la NES N°5 sont les suivantes :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES

5.1. Analyse du profil socio-économique des PAP

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation.

Elles ont pour objet :

- Résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

L'analyse du profil socio-économique porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP), chefs d'exploitation ou propriétaires de terrains, maisons ou autres occupations précaires, sur les emprises du Projet de Résilience des Transports du Burundi, spécifiquement la réhabilitation du Lot N°1 concernant la partie urbaine de la RN3. L'enquête a permis de recenser 130 personnes dont les biens et/ou actifs sont impactés par l'aménagement de la voie de contournement. Les enquêtes ont permis de constater que le projet va engendrer des pertes de terres à usage agricole, des pertes et préjudices sur certaines occupations précaires à usage commercial ainsi que des restrictions à l'accès lors des travaux.

5.2. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

5.2.1. PAP enquêtées selon le sexe

Le tableau ci-dessous, présentant la répartition des PAP selon le sexe et par commune, indique une plus grande représentativité des hommes sur les femmes. Il apparaît, ainsi, un taux global de 77,7% d'hommes contre 22,3% de femmes. Cette donnée désagrégée par commune présente des disparités. En effet, nous pouvons constater que cette prédominance des hommes est légèrement plus accrue dans la commune de Muha avec une représentativité des hommes de 77,8% contre 72,7 % pour Mukaza. Une seule PAP est issue de chacune des communes de Ntahangwa et Kabezi et elle est de sexe féminin.

Tableau 8 : PAP REPARTIS SELON LE SEXE

			Sexe de la PAP		Total
			Féminin	Masculin	
Commune	Mukaza	Effectif	3	8	11
		%	27,3%	72,7%	100%
	Ntahangwa	Effectif	0	1	1
		%	0%	100%	100%
	Kabezi	Effectif	0	1	1
		%	0%	100%	100%
	Muha	Effectif	26	91	117
		%	22,2%	77,8%	100%
Total		Effectif	29	101	130
		%	22,3%	77,7%	100%

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.2.2. PAP Réparties selon la tranche d'âge

La répartition des PAP enquêtées, suivant l'âge, révèle une population très jeune et active avec 58,5% des PAP qui ont un âge compris entre 21 et 30 ans. S'en suivent les PAP âgées entre 31 et 40 ans et celles qui ont entre 41 et 50 ans et qui représentent respectivement 21,1% et 12,3% de l'effectif.

Cette même tendance est constatée dans toutes communes même si la commune de Mukaza présente le pourcentage de jeunes le plus élevé (90,9% ont entre 21 et 30 ans) par rapport à celle de Muha dans laquelle cette tranche d'âge représente 54,7 %.

Tableau 9 : GROUPES DE PAP SELON LA TRANCHE D'AGE

			Age de la PAP						Total
			15-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	
C o m m u n e	Mukaza	Effectif	0	10	1	0	0	0	11
		%	0%	90,9%	9,1%	0%	0%	0%	100%
	Ntanganwa	Effectif	0	1	0	0	0	0	1
		%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	100%
	Kabezi	Effectif	0	1	0	0	0	0	1
		%	0%	100%	0%	0%	0%	0%	100%
	Muha	Effectif	3	64	27	16	5	2	117
		%	2,6%	54,7%	23,1%	13,7%	4,3%	1,7%	100%
Total		Effectif	3	76	28	16	5	2	130
		%	2,3%	58,5%	21,5%	12,3%	3,8%	1,5%	100%

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.2.3. Localisation des PAP

La majorité des PAP réside dans la commune de Muha, soit 90 %, suivie de la commune de Kabezi où résident respectivement 8%. Enfin, viennent les communes de Ntanganwa et de Muha qui enregistrent chacune une PAP, soit un taux de 1%. Cette forte représentativité des communes de Muha et de Kabezi s'explique par le fait qu'elles constituent les deux communes qui abritent le tronçon PK00-PK11. Les deux PAP issues des autres communes sont venues s'installer sur cet axe pour l'exercice d'activités commerciales.

5.2.4. Situation matrimoniale des PAP

La répartition des enquêtés suivant la situation matrimoniale laisse voir une prépondérance des mariés monogames qui représentent 73,8 % de l'effectif global des PAP. Ensuite, viennent les célibataires qui représentent 19,2 %, les veufs (ves) constituent les 5,4%. Enfin, 1,7% des PAP n'ont pas précisé leur statut matrimonial. Il n'existe pas de disparités particulières entre les communes en ce qui concerne la situation matrimoniale des PAP. La prédominance des mariés polygames s'explique par le fait qu'on a affaire à une population à dominante chrétienne qui promeut davantage la monogamie.

Tableau 10 : Statut matrimonial des PAP

			Statut matrimonial des PAP				Total
			Autres	Célibataire	Marié (e) monogame	Veuf/veuve	
Commune	Mukaza	Effectif	0	0	11	0	11
		%	0%	0%	100%	0%	100%
	Ntakangwa	Effectif	0	0	1	0	1
		%	0%	0%	100%	0%	100%
	Kabezi	Effectif	0	0	1	0	1
		%	0%	0%	100%	0%	100%
	Muha	Effectif	2	25	83	7	117
		%	1,7%	21,4%	70,9%	6%	100%
Total		Effectif	2	25	96	7	130
		%	1,5%	19,2%	73,8%	5,4%	100%

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.2.5. Le niveau d'instruction des personnes enquêtées

Le niveau d'instruction constitue un facteur déterminant dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action de Réinstallation (PAR). En effet, l'analyse du tableau ci-dessous montre que la presque totalité des répondants a fréquenté l'école même si une bonne partie d'entre eux s'est limitée au niveau secondaire, soit 62,3 %. Ensuite, 25,4 % des PAP ont un niveau primaire tandis que les niveaux Supérieur, Moyen et Technique/professionnelle totalisent des taux respectifs de 5,4%, 1,5 et 0,8%. Enfin 4,6 % des PAP sont analphabètes.

Tableau 11 : Niveau d'instruction des PAP

Niveau d'instruction des PAP						TOTAL
Aucun	Moyen	Primaire	Secondaire	Supérieur	Technique ou professionnel	
0	0	4	7	0	0	11
0%	0%	36,4%	63,6%	0%	0%	100%
0	0	0	1	0	0	1
0%	0%	0%	100%	0%	0%	100%
0	0	0	1	0	0	1
0%	0%	0%	100%	0%	0%	100%
6	2	29	72	7	1	117
5,1%	1,7%	24,8%	61,5%	6,0%	0,9%	100%
6	2	33	81	7	1	130
4,6%	1,5%	25,4%	62,3%	5,4%	0,8%	100%

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.3. Situation socioprofessionnelle des PAP

5.3.1. Activités socioprofessionnelles des PAP

L'analyse des activités socioprofessionnelles est essentielle dans la planification de la réinstallation. Elle permet de mieux apprécier le niveau de vie des populations et leurs moyens de subsistance. Plus spécifiquement, il s'agit d'identifier la principale activité génératrice de revenus des PAP qui peuvent être des chefs de ménages ou des actifs contribuant substantiellement à la satisfaction des besoins des ménages.

Les données assemblées indiquent que le commerce est considéré comme l'activité principale la plus fréquente des PAP avec un taux de 90% de la partie qui le considère comme telle. D'autres activités sont identifiées comme principales mais à des proportions très faibles. Il s'agit de la coiffure (3%), la couture, des activités liées à la santé, et la mécanique (3%) et la menuiserie (3,1%).

Exprimée suivant les communes, la répartition des PAP selon l'activité principale présente quelques disparités. En effet, on constate que pour les communes de Mukaza, Kabezi et Ntakangwa, toutes les PAP ont le commerce comme activités alors que dans la commune de Muha, il y a des PAP qui ont d'autres activités non commerciales comme principales *activités* (la coiffure, la mécanique, la menuiserie et la santé).

Parallèlement à leurs activités principales, seulement 5,4 % des PAP exercent des activités secondaires et elles résident toutes dans la commune de Muha, Cela témoigne de la précarité de leur situation socioprofessionnelle car la perte ou l'affaiblissement de l'activité principale les rendrait très vulnérables. Les activités secondaires identifiées par les PAP sont l'agriculture, le commerce, le transport et le volontariat communautaire.

Tableau 12 : Activité secondaire des PAP

Activité secondaire des PAP					
			Activité secondaire		Total
			Non	Oui	
Commune	Mukaza	Effectif	11	0	11
		%	100%	0%	100%
	Ntakangwa	Effectif	1	0	1
		%	100%	0%	100%
	Kabezi	Effectif	1	0	1
		%	100%	0%	100%
	Muha	Effectif	110	7	117
		%	94%	6%	100%
Total		Effectif	123	7	130
		%	94,6%	5,4%	100%

Source : enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.3.2. Revenus mensuels des PAP

L'évaluation des revenus des PAP est fondamentale dans la planification de la réinstallation. Elle permet de mieux cerner leurs conditions de vie sociales et économiques et de décider des mesures de réinstallation à entreprendre. En ce qui concerne le Lot 1 du PRT, l'analyse des niveaux de revenus indique que l'essentiel des PAP, c'est-à-dire 88,5%, a un revenu mensuel supérieur à 150 000 BIF. Les PAP qui gagnent entre 50 000 et 75 000 BIF couvrent un taux de 5,4%, celles dont le revenu est compris entre 101 000 et 125 000

BIF 2,3%. Enfin, les PAP dont les revenus varient entre 76 000 et 100 000 et celles dont le revenu est inférieur à 50 000 représentent 1, 5%.

Si on analyse le niveau de revenus en fonction des communes, on remarque que les PAP des communes de Mukaza, Ntakangwa et Kabezi ont toutes des revenus supérieurs ou égaux à 150 000 BIF tandis que pour la commune de Muha, qui totalise l'essentiel des PAP, une bonne partie, soit un cumul de 11%, a des revenus variant entre 101 000 et moins de 50 000 BIF.

Tableau 13: Répartition des PAP selon le revenu moyen mensuel et la commune

Revenu moyen mensuel (en BIF) des PAP									
			Revenu moyen mensuel (en BIF)						Total
			150 000 et plus	De 101 000 à 125 000	De 126 000 à 150 000	De 50 000 à 75 000	De 76 000 à 100 000	Moins de 50 000	
Co mm une	Mukaza	Effectif	11	0	0	0	0	0	11
		%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
	Ntahangwa	Effectif	1	0	0	0	0	0	1
		%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
	Kabezi	Effectif	1	0	0	0	0	0	1
		%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
	Muha	Effectif	102	3	1	7	2	2	117
		%	87,2%	2,6%	0,9%	6%	1,7%	1,7%	100%
Total		Effectif	115	3	1	7	2	2	130
		%	88,5%	2,3%	0,8%	5,4%	1,5%	1,5%	100%

Source : enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.3.3. Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées

Déterminer le nombre de personnes prises en charge par les PAP permet d'analyser l'impact du déplacement sur toutes les personnes dont la subsistance dépend d'elles et de mieux apprécier les mesures de réinstallation. Le tableau ci-après indique que plusieurs personnes dépendent des PAP, soit 76,9% qui affirment prendre en charge entre 0 et 5 personnes. Ensuite, 19, 2% prennent en charge entre 6 et 10 personnes, 6, 9% entre 11 et 20 personnes et enfin 1 % seulement prend en charge entre 16 et 20 personnes. Pour les communes de Mukaza, Ntakangwa et Kabezi, toutes les PAP prennent en charge au maximum 5 personnes tandis que pour Muha, un cumul de 74, 1% prennent en charge entre 0 et 5 personnes et le reste, soit un cumul de 23,1% prennent en charge un nombre de personnes variant entre 6 et 20.

Tableau 14: Nombre de personnes à charge pour les PAP

			Nombre de personnes à charge pour les PAP				Total
			0-5	6-10	11-15	16-20	
Commune	Mukaza	Effectif	11	0	0	0	11
		%	100,0 %	0,0%	0,0%	0,0%	100,0 %
	Ntakangwa	Effectif	1	0	0	0	1
		%	100%	0%	0,0%	0,0%	100,0 %
	Kabezi	Effectif	1	0	0	0	1
		%	100%	0%	0,0%	0,0%	100,0 %

		%	100,0 %	0,0%	0,0%	0,0%	100,0 %
	Muha	Effectif	88	25	3	2	117
		%	74,1%	21,4%	2,6%	1,7%	100,0 %
Total		Effectif	91	25	3	2	130
		%	76,9%	19,2%	2,3%	1,5%	100,0 %

Source : enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.3.4. Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées

Le handicap peut avoir comme conséquences une baisse de la productivité économique, une situation sociale compliquée ainsi qu'une prise en charge obligatoire de la personne handicapée et, partant, une faible capacité de la personne à subvenir aux autres besoins élémentaires. Ainsi, pour le Lot 1 du PRT seulement 3,8% des PAP présentent un handicap. Il s'agit de cinq PAP qui résident dans la commune de Muha et de Mutimbuzi. Parmi les PAP vivant avec un handicap, une a un problème au niveau du bras, trois ont une mobilité réduite et la dernière souffre d'une déficience mentale.

Tableau 15 : Handicap des PAP

			Handicap		Total
			Non	Oui	
Commune	Mukaza	Effectif	11	0	11
		% compris dans Commune	100,0%	0,0%	100,0 %
	Ntahangwa	Effectif	1	0	1
		% compris dans Commune	100,0%	0,0%	100,0 %
	Kabezi	Effectif	1	0	1
		% compris dans Commune	100,0%	0,0%	100,0 %
	Muha	Effectif	112	5	117
		% compris dans Commune	95,7%	4,3%	100,0 %
Total		Effectif	125	5	130
		% compris dans Commune	96,2%	3,8%	100,0 %

Source : enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

Tout comme le handicap, les maladies chroniques constituent un facteur d'exacerbation de la vulnérabilité des personnes. C'est pourquoi il est important d'en tenir compte dans l'analyse socio-économique de la situation des PAP. Pour ce qui est du Lot 1 du PRT, deux PAP seulement souffrent d'une maladie chronique et résident toutes deux dans la commune de Muha. L'une est diabétique et l'autre souffre d'une maladie cardiovasculaire.

Tableau 16 : Maladie chronique

			Maladie chronique		Total
			Non	Oui	
Commune	Mukaza	Effectif	11	0	11
		%	100,0%	0,0%	100,0 %
	Ntakangwa	Effectif	1	0	1
		%	100,0%	0,0%	100,0 %
	Kabezi	Effectif	1	0	1
		%	100,0%	0,0%	100,0 %
	Muha	Effectif	115	2	117
		%	98,3%	1,7%	100,0 %
Total		Effectif	128	2	130
		%	98,5%	1,5%	100,0 %

Source : enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.4. Préférence de réinstallation et/ou de compensation de la PAP

Un des prérequis d'une réinstallation réussie est la consultation des PAP par rapport au choix de la méthode de compensation des pertes qu'elles ont subies. Ainsi, l'écrasante majorité des PAP, soit 96,2%, souhaite se faire indemniser entièrement les pertes en espèces, 3,1% ont préféré ne pas se prononcer sur la préférence en termes d'indemnisation et 0,8 % seulement pour l'obtention d'un terrain en remplacement et compensation du reste des pertes en espèces. Cette dernière option concerne la seule PAP résidant dans la commune de Kabezi.

5.5. Caractéristiques et critère de vulnérabilité des PAP

Les personnes vulnérables sont celles dont la situation déjà précaire risque de s'exacerber du fait du déplacement ou de l'impact social du projet sur les biens ou leurs sources de revenus. L'enquête socioéconomique a permis d'identifier, suite à l'analyse des données, des personnes qui peuvent être considérées comme étant vulnérables. Il s'agit :

- Des personnes vivant avec un handicap ;
- Des femmes et des enfants chefs de ménages,
- Des peuples autochtones (Batwa)
- Des personnes vivant avec une maladie chronique dégénérative (Diabète, HTA etc.) ;
- Des personnes âgées de plus de 65 ans sans soutien ;
- Des veufs (ves) sans soutien ;
- Des réfugiés et des Analphabètes.

Les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier que 10,77% sont des PAP vulnérables. Le tableau suivant présente la situation des PAP recensées et les facteurs de vulnérabilité.

Tableau 17: Situation des PAP vulnérables

Code PAP	Type de vulnérabilité	Code PAP	Type de vulnérabilité
NP01	Veuve	IC09	Handicap
CN02	Veuve	SL10	Handicap
NMJ03	Veuve	MA11	Handicap
NA04	Veuve	NC12	Handicap
TK05	Veuve	KMC 13	Handicap
KMC 06	Veuve	NP14	Maladie Cardiovasculaire
NJ07	Veuve	NMJ15	Diabète
SJ08	Veuve	NP14	Maladie Cardiovasculaire

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

6. CADRE JURIDIQUE

6.1. Législation et réglementation nationales pertinentes

S'agissant de l'expropriation, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* »

6.1.1. Code foncier

La liste suivante comprend les textes législatifs et réglementaires en rapport avec la propriété foncière et à la réinstallation au Burundi :

- La constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018.
- La Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, qui couvre les aspects liés à la tenure foncière et aux droits de propriété
- Décret n° 100/15 de la 30/1/2017 portant réorganisation de la Commission Foncière Nationale et de son Secrétariat Permanent
- Loi n° 1/02 du 26 Mars 2012 portant Code de l'Eau du Burundi
- Décret n° 100/72 du 26 Avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi
- Loi N°1/07 du 15 Juillet 2016 Portant Révision du Code Forestier

6.1.2. Règles générales

Au Burundi, l'occupation du sol est généralement régie par le régime décrit dans le nouveau Code foncier (Loi 1/13 du 9 août 2011 qui a remplacé l'ancien code du 1986 (loi 1/008 du 1er septembre 1986 portant le code foncier du Burundi) ainsi dans certaines dispositions du code de l'eau de 2012. L'objectif principal de la révision du Code foncier a été d'assurer une sécurisation foncière en formalisant les droits non écrits et réconcilier la légitimité des pratiques foncières des acteurs locaux avec la légalité des textes législatifs et réglementaires.

Un des volets essentiels de la nouvelle politique foncière est l'adoption d'un dispositif de gestion foncière décentralisée au niveau communal, les droits des usagers peuvent être établis par des reconnaissances locales, organisées par les communes sous le contrôle de l'État, en tenant compte des coutumes et pratiques communautairement validées.

Comme clairement susmentionné (Article 36 de la Constitution), au Burundi, « Toute personnes a droit à la propriété », en un mot, aucune discrimination, qu'elle soit négative ou positive ne semble autorisée par la loi. En fait, dans le droit Burundais, il n'y a pas de dispositions particulières en rapport avec la certification foncière et la femme. Au fait une femme qui a acquis d'elle-même (par achat et/ou don) peut, comme tout citoyen, chercher et obtenir le certificat foncier. Aussi, le droit burundais est muet sur l'héritage et la femme. Il découle des informations recueillies auprès des services judiciaires qu'actuellement, les femmes de Bujumbura Mairie et de Bujumbura rural, bénéficient, comme les hommes de l'héritage. Cela se fait sans aucune base judiciaire. Dans d'autres provinces cependant, l'héritage des femmes est moins prononcé. Dans ces provinces, une femme qui reçoit une portion de propriété n'a pas droit de la vendre. En somme, ces deux aspects prouvent que le droit burundais reste encore assez lacunaire avec comme conséquences

envisageables l'accentuation des VBG. En général les hommes sont le plus souvent considérés comme étant les seuls à hériter des propriétés foncières léguée par les parents et/ou les conjoints. En conséquence, les femmes, le plus souvent frustrées, recourent en guise de dernier recours, aux tribunaux pour des essais d'arrangement ; même si, à cause de la pesanteur sociale et culturelle, les résultats escomptés ne sont pas toujours en leur faveur.

L'article 2 du nouveau Code foncier distingue deux catégories de terres :

Les terres domaniales, c.-à-d. celles appartenant à l'État, aux communes, aux établissements publics et aux sociétés de droit public. Elles se subdivisent à leur tour en deux catégories : les terres domaniales du domaine public qui sont, en principe, inaliénables et imprescriptibles, et les terres domaniales du domaine privé.

La propriété privée peut être établie par l'enregistrement des droits fonciers soit par le Conservateur des titres fonciers qui délivre un titre de propriété (remplaçant l'ancien Certificat Foncier du code du 1986), soit par un certificat foncier établi par le service foncier communal. Ce dernier a la responsabilité de vérifier que l'appropriation de la part d'une personne ou collectivité (art. 313) est régulière. Les droits d'enregistrement décrits ci-dessous s'appliquent toutes aux terres du milieu rural à l'exception des terres dans les marais et paysannats. Le constat actuel est que peu de propriétés sont enregistrées du fait des coûts élevés pour les propriétaires et de la documentation à fournir pour l'enregistrement.

6.2. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

6.2.1. Bases de l'expropriation

En ce qui concerne l'expropriation, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ».

Le paragraphe 5 du Code foncier du 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, et particulièrement son article 407, fixe l'ensemble des modalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.2.1.1 Procédures

Lorsqu'un terrain est acquis à des fins d'usage public, l'article 411 de la loi foncière du Burundi demande qu'un dédommagement soit prévu, ainsi que toute autre assistance nécessaire pour la réinstallation des personnes expropriées.

L'article 417 de la loi foncière fixe les modalités d'expropriation de terres à des fins d'usage public.

6.2.1.2. Effets du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique

Ce décret sanctionne toutes les étapes d'évaluation des préjudices et d'acceptation par les personnes affectées par le projet. Il est affiché dans les bureaux des communes et du ministère concerné et publié dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Il sera ensuite notifié aux intéressés à travers des rencontres avec les personnes affectées par le projet pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours, acceptation ou non d'une des options offertes. Les cas suivants pourraient se présenter :

- Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le PAR ;

- Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges précisées dans le PAR.

Des efforts ont également été déployés pour mettre au point un cadre législatif s'appliquant à la réinstallation et à l'indemnisation sur la base de la législation foncière ci-dessus et en accord avec les directives de la Banque mondiale.

Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1 de cette ordonnance précise que « *Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée* ».

La loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi reconnaît trois catégories de propriété foncière (article 2) :

- Les terres relevant du domaine public de l'Etat et de celui des autres personnes publiques ;
- Les terres relevant du domaine privé de l'Etat et celui des autres personnes publiques, et
- Les terres des personnes privées, physiques ou morales.

6.2.2. L'expropriation de biens privés

L'article 407 du Code foncier du 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi fixe l'ensemble des modalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Article 411 stipule que « *Le droit de propriété exercé en vertu d'un certificat d'enregistrement, d'un titre d'occupation ou de la coutume, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'État ou de toute autre personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, moyennant une juste et préalable indemnité* ».

6.2.3. Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

L'article 417 de la loi foncière stipule que l'expropriation de terres à des fins d'usage public doit inclure les éléments suivants :

- Dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur ;
- Déclaration provisoire d'utilité publique ;
- Rapport d'enquête ;
- Décret ou Ordonnance d'expropriation.

Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1 de cette ordonnance précise que « *Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée* ».

Deux cas de figure se présentent généralement au Burundi :

- La personne est expropriée de son terrain qu'elle exploitait, mais habitait ailleurs : dans ce cas, l'administration accorde une indemnité pécuniaire correspondant aux pertes subies et autres manques à gagner en termes de récoltes et autres plantations ; en plus, un autre terrain lui est attribué.
- La personne est expropriée de la propriété qu'elle exploitait et où sa maison était érigée. Dans ce cas, le même traitement ci-dessus est appliqué. En plus, la personne reçoit une parcelle et une indemnité pour la construction de sa nouvelle maison suivant les mêmes procédures administratives.

6.2.4. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Actuellement l'outil juridique majeur dont le pays se sert est la loi n° 1/010 du 30/6/2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi.

Les dispositions concernant l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique sont régies par le Code foncier et complétées par l'**Ordonnance ministérielle No 720/CAB/304/2008 du 20/03/2008** portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (l'Ordonnance).

Cette ordonnance établit les modalités de calcul des indemnisations, à partir de formules adaptées et appliquées aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles, aux cultures pérennes (bananier, caféier, théier, etc.) et aux constructions.

L'estimation du coût des indemnisations est calculée sur la base des barèmes nationaux (prix unitaires définis dans l'ordonnance n°720/CAB/304/2008). Selon l'article 14 de l'ordonnance, il est prévu un processus d'actualisation périodique des tarifs et barèmes dans un intervalle de 3 à 5 ans pour répondre aux réalités socio-économiques.

Le **prix du mètre carré bâti est ainsi** estimé à **1827500 BIF** (selon l'Ordonnance de 2008 mais majoré d'un taux d'inflation de 20% sur 10 ans – c'est-à-dire environ 3 fois la valeur de base de 2008), soit : 115 000 000 BIF pour un bâtiment de 50 m².

Aucun droit n'est conféré aux occupants irréguliers des terres en marais appartenant au domaine de l'État et aucune mention n'est faite des populations vulnérables ou indigènes (*Batwa* en particulier).

Dans la zone du projet de voie de contournement de la ville, les voies envisagées traversent une série de rivières dont Ntahangwa, Muha, Kanyosha, Kizingwe et Mugere. Par ailleurs, il est important de préciser que dans le quartier de Gisyo, les voies traverseront des marais qui sont actuellement des propriétés privées. Dans tous les cas certaines dispositions prévues par le code foncier de 2011 et celui de l'eau de 2012 pourraient être appliquées dans le cadre du présent projet.

Ainsi par exemple, l'article 5 du code de l'eau du Burundi de 2012 précise les limites du domaine public hydraulique. En vertu de cet article, la zone d'influence directe du projet se trouve dans le domaine public hydraulique qui doit être la zone située à une distance inférieure ou égale à 150 m pour le cas du Lac Tanganyika et 25 m pour les rivières affluents du lac Tanganyika. Pour ces distances, il ne devrait pas y avoir de rétrocession.

6.3. Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale

Dans le cadre du PRT, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de

terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l’Emprunteur offrira aux personnes déplacées l’option d’acquérir des terres de remplacement, à moins qu’il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l’Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l’élaboration et de la mise en œuvre du plan d’actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d’une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d’un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées soient effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n’étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l’importance d’une collaboration ouverte et transparente entre l’État du Burundi et les parties prenantes des travaux de la phase prioritaire du PRT.

Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d’améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l’adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d’avoir être satisfaite à travers :

- L’établissement d’une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- L’évaluation du niveau d’intérêt et d’adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- L’encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d’y parvenir ;
- L’assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l’information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- La dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d’évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d’y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s’appliqueront aux impacts sociaux négatifs des travaux prioritaires du PRT découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des

déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire.

6.4. Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation burundaise

Tableau 18 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	L'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « <i>Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de la chose jugée</i> ».	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La loi burundaise ne dit rien sur l'assistance à l'amélioration ou au rétablissement des moyens d'existence initiaux des déplacés.	Appliquer la NES 5.
Personnes éligibles à une compensation	Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1 de cette ordonnance précise que « <i>Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée</i> ».	La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec	La loi burundaise ne mentionne pas les mesures de restauration des Moyens de subsistance ou une aide autre que la compensation en Espèces pour les actifs.	Recommandation : Appliquer la NES 5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ; c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ; d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ; e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ; f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ; g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans		

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.		
Calcul de la compensation des actifs affectés	Le niveau minimal des tarifs d'indemnisation par nature et par incorporation sont fixés Régulièrement par ordonnance ministériel. Pour le bâti, les cultures et les arbres fruitiers, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels (qui datent de 2008)	<u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf <u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles <u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées <u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	Les tarifs appliqués pour indemnisation selon la loi burundaise se base sur des barèmes non actualisés.	Recommandation : Appliquer la NES 5
Compensation en espèce	Compensation monétaire basée sur la valeur de marché ou Compensation en nature (terre contre terre) - principe de négociation (Article 425)	Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin	Les dispositions de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation	Recommandation : Appliquer la mesure de la NES 5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		c) Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux		
Compensation en nature	Le même article 425 de compensation en nature (terre contre terre) - s'applique aussi ici.	Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession	La loi burundaise ne donne pas de détails par rapport à la nature des compensations en nature.	Recommandation : Applique la NES 5
Compensation des infrastructures	Il n'existe pas de mesures spécifiques à la compensation pour perte d'infrastructures commerciales.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	Absence d'une loi spécifique/	Recommandation : Applique la NES 5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Alternatives de compensation	La législation nationale ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	Divergence significative	Recommandation : Appliquer la NES 5
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation dans la législation nationale	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Analyse : Divergence significative	Recommandation : Appliquer la NES 5
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité arrêtée correspond à la date d'achèvement des opérations de recensement au-delà de laquelle aucune perte ou activité n'est éligible à une compensation.	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Ecart significatif entre les deux dispositions.	Recommandation : Appliquer la NES 5
Occupants irréguliers	Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur : immeubles ou cultures	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la	On note une divergence importante entre les deux procédures	Recommandation : Appliquer la NES 5
Evaluation – terres	L'estimation du coût des indemnités est calculée sur la base des barèmes nationaux (prix unitaires définis dans l'ordonnance n°720/CAB/304/2008).	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Les tarifs proposés par la loi burundaise ne sont pas actualisés.	Recommandation : Appliquer la NES 5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Evaluation structures	Non spécifiée par la loi burundaise	Remplacer à base des prix du marché par m2	Ecart significatifs	Recommandation : Appliquer la NES 5
Réhabilitation économique	La loi nationale ne mentionne pas les mesures de restauration des Moyens de subsistance ou une aide autre que la compensation en Espèces pour les actifs.	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Ecart importants	Recommandation : Appliquer la NES 5
Groupes vulnérables	Le droit burundais ne décrit pas L'assistance particulière aux Personnes vulnérables.	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Ecart significatifs	Recommandation : Appliquer la NES 5
Gestion des plaintes et conflits	D'abord l'accord à l'amiable Ensuite en cas de désaccord entre Les deux parties la saisine des Instances judiciaires	Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	Il existe une concordance plus ou moins partielle entre le texte national et les procédures de la NES N°5 qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour les griefs : il faut retenir	Recommandation : Appliquer soit le droit burundais, soit les procédures de la NES N°5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
			que la procédure nationale privilégie le moins de contentieux avec toutes les formes de conciliation en cas de désaccord	
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières (article 420 du code foncier)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10	Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.	Recommandation : Appliquer soit le droit burundais, soit les procédures de la NES N°5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Délais pour les compensations	La compensation est préalable au déplacement (Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008)	L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.	La loi burundaise n'est pas détaillée en matière de compensation	Recommandation : Appliquer les procédures de la NES N°5
Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance au rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance à la réinstallation dans la législation nationale	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux. L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)	Ecart significatif	Recommandation : appliquer la NES 5

Thème	Législation Burundaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Coûts de réinstallation	Non spécifié par la loi burundaise	Payable par le Programme	Divergence significative	Recommandation : Appliquer la NES
Suivi et évaluation participatif	Les procédures d'expropriation ne prévoient pas le suivi & évaluation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Divergence significative	Recommandation : Appliquer la NES

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Analyse des points de convergence entre la législation nationale et la NES n°5

Points de convergence

Il existe plusieurs points de convergence entre la loi burundaise sur les indemnisations et la NES no 5 de la Banque mondiale, notamment :

- Les principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire
- La personne éligible à une compensation
- La gestion des plaintes et conflits
- La consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)
- Les délais pour les compensations

Points de divergence

Malgré la convergence sur la majorité des principes d'indemnisation, il existe cependant des divergences concernant l'étendue de la loi appliquée, la loi burundaise étant moins détaillée et moins spécifique que la NES 5.

Bien plus il y a dans la loi burundaise absence totale de certains points, notamment :

- L'assistance à la Réinstallation des personnes déplacées
- L'évaluation des structures
- Le rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance
- Le suivi et évaluation participatif

Conclusion

Dispositions de l'ordonnance portant actualisation des tarifs d'indemnisation date de 2008 et présente des lacunes importantes par rapport à l'évolution des prix sur le marché des propriétés.

Il devient donc difficile de l'utiliser pour calculer les indemnisations sur et difficiles d'avoir en utilisant les bases de calculs prévues dans cette ordonnance, car elle ne permet pas d'estimer correctement la valeur de remplacement des biens perdus surtout que la législation nationale et les politiques des bailleurs insistent sur une indemnisation juste, équitable et préalable avant tout déplacement ou réinstallation.

7. CADRE INSTITUTIONNEL

7.2. Ministères

7.2.1. Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (MFBPE)

Selon le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles pouvant cadrer avec le PRT en général et le PAR en particulier sont :

- Participer, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels, à la Programmation et assurer le suivi physique d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses publiques (PDP),
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au développement économique et social ;
- Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat,
- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne ;
- Superviser l'ensemble des activités engageant financement de l'Etat

La structure organisationnelle du ministère est la suivante :

- La coordination du cabinet du Ministre ;
- Le secrétaire permanent,
- L'inspection générale du Ministère ;
- 8 directions générales ;
- Les administrations personnalisées.

7.1.2. Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux (MIELS)

D'après le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement dudit ministère, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles en rapport avec le PRT sont notamment :

- Promouvoir le développement et l'entretien des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires en de favoriser le désenclavement du pays,
- Assurer le rôle de maître d'œuvre délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines

Les services de l'administration centrale comprennent la coordination du cabinet du ministre, le secrétariat permanent, l'inspection et les directions générales.

Les institutions paraétatiques sous-tutelle du Ministère sont :

- L'Agence Routière du Burundi (ARB),
- L'Office Burundais de l'Urbanisme et de l'habitat (OBUHA),
- La Banque de l'Habitat du Burundi (BHB).

7.1.3. Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage (MINEAGRIE)

D'après le Décret n°100/091 du 28 Octobre 2020 portant révision du décret °100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, plusieurs missions sont assignées à ce ministère, mais celle en rapport avec le PRT sont notamment :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'environnement, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- Décider de la vocation terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas d'aménagement du territoire ;

Afin d'accomplir sa mission, le Ministère de l'environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage s'appuie sur :

- Des services de l'administration centrale : coordination, secrétariat permanent, inspections et directions générales. ;
- Des administrations spécialisées et des sociétés paraétatiques dont l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement OBPE.

7.1.4. Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme (MCTIT)

D'après le décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme, plusieurs missions sont assignées audit ministère. Celles pouvant se rapporter au PRT sont notamment :

- Développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, aérienne maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- Concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés.

Les services de l'administration centrale sont :

- La coordination du cabinet ministériel ;
- Le secrétariat permanent du ministère ;
- L'Inspection générale ;
- 5 directions générales

Près de 12 institutions publiques et participation publique sont placées sous son ministère. Parmi ces dernières, on peut citer notamment l'Office Burundais pour le Transport en Commun (OTRACO).

7.3. Structure administrative

Agence Routière du Burundi (ARB) : En tant que maître d'ouvrage, l'ARB assure la coordination et la supervision des activités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Il incombe à l'ARB de mobiliser les ressources financières et humaines idoines en vue d'une mise en œuvre efficace et efficiente du présent PAR.

8. ELIGIBILITE

8.2. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La législation burundaise reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de bail, titre foncier) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées sont couvertes par le présent PAR. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montre clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits sur les terres qu'elles occupent. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un titre formel, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Cette catégorie correspond dans le présent PAR aux PAP détentrices de Titre Foncier ou de bail.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Ces personnes correspondent dans le cadre de ce PAR aux propriétaires coutumiers de terrains. Le droit national prévoit pour ces personnes une procédure légale par laquelle les revendications sont reconnues et une indemnisation payée aux ayants droits.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles sont dans le cadre de ce PAR les occupants informels de la voie publique. Ces personnes sus mentionnées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

8.3. Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date définie des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a pris fin le **7 janvier 2022**. Au-delà de cette date, l'occupation d'une maison ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public (du 18 décembre 2021 au 5 janvier 2022), les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

8.4. Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques Burundaises tout en respectant les exigences de la Banque mondiale.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

Tableau 19 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP RECENSEE	MODALITES DE COMPENSATION				
		En nature	En espèce	Formalité légales	Autres aides	Commentaires
Perte de structures bâties localisées le long des emprises	Chef de ménage recensé/ou propriétaire de structure	Aucune	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Aide à la réinstallation pour les déplacés physiques et les locataires	Toutes les PAP recensées le long de la route subissent des pertes partielles
Perte de terrain nu à usage d'habitation	Propriétaire du terrain recensé	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré du terrain sur le marché	Inclus les frais administratifs pour l'immatriculation du terrain	Aucune	Aucun
Perte partielle de terre agricole	Propriétaire de la terre recensée	Remplacement par une terre d'une même dimension et d'une même valeur	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre.	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance si la perte est totale	Aucun
Perte de récolte	Propriétaire ou Exploitant de la parcelle	Aucune	La valeur actuelle du marché pour la ou les récolte(s) perdue (s) durant une campagne (03) mois de récoltes. Indemnité à remettre l'exploitant (e) principal(e) recensé(e) sur la base des récoltes recensées, sur la portion affectée par le projet.	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance si la perte est totale	Aucun
Perte d'arbres ou de cultures pérennes	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre au prix du marché (au coût de remplacement) et selon la maturité de l'arbre (barème actualisé).	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance si la perte est totale.	Cette production perdue sera compensée le nombre d'années nécessaires

						pour rétablir la productivité des cultures pérennes.
Perte de terre agricole et de récolte	Propriétaire de terre agricole ou exploitant la parcelle	Remplacement par une terre d'une même dimension et d'une même valeur	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre et la valeur actuelle démarché pour la ou les récoltes perdues	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance si la perte est totale	Aucun
Perte de revenu du commerce	PAP (homme ou femme) économiquement active dont les revenus provenant de leurs activités principales et secondaires seront perturbés (propriétaires, exploitants et employés s'il y a lieu).	Aucune	Compensation pour une perte de revenu d'un à trois mois en fonction de la durée des travaux et des contraintes d'accès à la place d'affaire	Aucune	Frais de déménagement si requis	Aucun
Déplacement de sépultures	Représentant de la famille du défunt	Aucun	Compensation en espèces pour couvrir tous frais d'exhumation, les rituels, le déplacement et l'enterrement en aval du même cimetière.	Aucune	Accompagnement de la commune et frais de tous les travaux, matériels et cérémonies	Aucun

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

N.B. Les compensations additionnelles seront faites chaque fois pour les personnes vulnérables.

9. EVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS

9.2. Les principes d'indemnisation

La législation du Burundi aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par la Banque mondiale.

Les indemnisations devront se faire dans le respect des dispositions de la législation nationale ainsi que celles prévues par NES n°5 du CES de la Banque mondiale. Cependant, s'il advenait que certaines dispositions de ces deux ensembles réglementaires soient divergentes, le projet appliquerait celui qui est le plus favorable aux personnes affectées par le projet. C'est le cas par exemple des cultures : celles-ci sont indemnisées par rapport à leur valeur de remplacement totale (d'après la Banque mondiale) et non avec un coefficient correcteur et selon des normes anciennes de 2008 (selon la loi burundaise). C'est également le cas pour l'amélioration des conditions de logement des personnes déplacées physiquement qui doivent disposer d'un logement adéquat et une sécurité de tenure.

Les dix principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- 1°. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- 2°. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- 3°. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- 4°. Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- 5°. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenus ;
- 6°. Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- 7°. Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- 8°. Le processus d'indemnisation devrait être terminé avant que les travaux de pose du câble ne commencent.
- 9°. Les conflits et autres litiges doivent être gérés de manière pacifique et diligente afin de faciliter l'adhésion des populations au projet et donc de poser les bases de sa durabilité.
- 10°. Un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place.

9.3. Forme d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 20 : Formes de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

9.4. Méthodes d'évaluation des compensations

Ce sous-chapitre décrit les méthodes à utiliser pour évaluer les actifs qui seront éligibles à une indemnisation conformément aux lois ou politiques burundaises ou à la Banque mondiale sur l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée (NES n°5).

Afin de se préparer à l'indemnisation et aux autres avantages de la réinstallation, il est impératif qu'un inventaire complet des actifs et des personnes affectées dans les zones désignées pour les différentes composantes du projet soit réalisé. Un tel inventaire a été réalisé par une équipe multidisciplinaire composée des types de personnes suivants : - un expert en évaluation socio-économique, des socio-anthropologue, les administrateurs communaux, les chefs de zones, les chefs de colline, une équipe d'enquêteurs, etc.

Au Burundi, les dispositions concernant l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique sont régies par le Code foncier et complétées par l'Ordonnance ministérielle No720/CAB/304/2008 du 20/03/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette ordonnance établit les modalités de calcul des indemnisations, à partir de formules adaptées et appliquées aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles, aux cultures pérennes (bananier, caféier, théier, etc...) et aux constructions. Il s'agit d'une ordonnance vieille de 13 ans et qui, au regard des réalités actuelles, est devenue caduque. Elle ne permet pas à estimer correctement la valeur de remplacement des biens perdus surtout que la législation nationale et les politiques des bailleurs insistent sur une indemnisation, juste, équitable et préalable avant tout déplacement ou réinstallation. Le principe de base du calcul du taux de compensation qui sera suivi est celui de la valeur de remplacement.

9.4.1. Evaluation des indemnisations pour les pertes de structures bâties

L'évaluation de la compensation des structures bâties est fondée sur la valeur au mètre carré de la superficie de la structure affectée. L'évaluation prend compte les coûts unitaires actuels des matériaux de construction sur le marché plus la main d'œuvre : ciment, sable, béton, latérite etc.

Si dans le bâtiment il y a des locataires qui sont impactés, leur indemnisation sera calculée sur la base du loyer payé équivalent à trois (03) mois de loyer plus les frais de déménagement.

9.4.2. Evaluation des indemnisations pour les déplacements de sépultures

Une équipe composée par l'expert socio-anthropologue, deux enquêteurs et l'ingénieur communal en charge de l'urbanisation en commune Muha désigné par l'administrateur communal ont procédé au comptage systématique et à la caractérisation des tombes qui seront affectées par le projet ainsi que la superficie concernée.

Photo 5 : Aperçu du cimetière de Ruziba



Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

La Superficie totale du cimetière qui sera affectée par le projet est estimé à 2107,5m² (ou 21,07 ares) soit 285 de long sur 7,5 m de large. Au total près de 55 tombeaux (dont 39 sont bien visibles et 16 matérialisés par les pousses des fleurs déposées lors de l'enterrement) seront affectés par le projet.

En cas d'enterrement, les cérémonies se passent habituellement en trois étapes : l'enterrement proprement, la cérémonie de levée de deuil partielle et la cérémonie de levée de deuil définitive.

Il est préconisé que pour ne pas heurter davantage les familles des disparues, le déplacement de ces corps devrait respecter ces trois rites qui devraient être faits entièrement par le Projet ou le Gouvernement du Burundi à travers le Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions en collaboration avec les familles des défunts.

Les bases de calcul pour ces cérémonies sont les suivantes :

Tableau 21 : Formes de compensation

Nature de la tombe	Caractéristiques de la tombe	Coût des cérémonies d'enterrement en BIF	Coût moyen des cérémonies de levée deuil partiel en BIF	Coût moyen de levée de deuil partiel en BIF	Total en BIF
Bas standing 1	Simple fosse sans aucune maçonnerie, cercueil simple,	500 000	200 000	500 000	1 200 000
Bas standing 2	Fosse non cimentée mais avec le dessus cimenté, cercueil moyen	700 000	200 000	500 000	1 400 000
Moyen standing 1	Fosse cimentée de tous les côtés avec dessus cimenté	1 000 000	200 000	500 000	1 700 000
Moyen standing 2	Fosse cimentée de tous les côtés avec dessus bétonné et carrelé (sans escalier), cercueil VIP	2 500 000	300 000	500 000	3 300 000
Haut standing	Fosse carrelée de tous les côtés avec dessus bétonné et	3 000 000	500 000	1 500 000	5 000 000

	carrelé (2 escaliers), cercueil VIP				
Tombe VIP	Fosse carrelée de tous les côtés avec dessus bétonné et carrelé (2 escaliers), cercueil VIP avec case bétonnée	10 000 000	1.000 000	2 000 000	13 000 000

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Les observations faites sur terrain ont révélé que les tombeaux à déplacer sont globalement de bas-standing 1 au moyen standing 2 avec quelques tombes de haut standing.

Afin de ne pas frustrer les uns et les autres, il est aisé de considérer moyen standing 2 pour toutes les familles des victimes concernées et d'octroyer un montant de 3.500.000 BIF par corps à déplacer avec consentement des familles concernées. Ce consentement doit être acté par écrit et présenter le jour du déplacement des tombes. Afin d'éviter des conflits et plaintes, toute action en rapport avec le déplacement desdites tombes doit se faire en collaboration avec les familles concernées et acté sur un procès-verbal.

Les acteurs du projet sont tous unanimes que le cimetière de Ruziba ne sera pas déclassé, plutôt les tombes se trouvant dans l'emprise seront déplacées en aval du même cimetière.

Selon les procédures nationales, le Ministre des Infrastructures, des Equipements et de Logements Sociaux va faire une demande à son homologue du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, pour autorisation du déplacement desdites tombes avec accord des familles concernées au préalable.

La Mairie de Bujumbura sera ensuite saisie pour piloter cette question sensible. Elle va organiser une grande sensibilisation des populations pour une identification des défunts et leurs familles. Les autorités locales seront impliquées, ainsi que les représentants des institutions concernées, spécialement les chargées de l'Hygiène et de l'Assainissement.

Le coût global serait estimé à $3.500.000 \times 55 = 192.500.000$ BIF = 96,395 USD

9.4.3. Evaluation des indemnisations pour perte de terrain nu à usage d'habitation

Dans les emprises de la RN 3 tronçon urbain (PK 00 à PK 11), les terrains impactés sont des portions de terrains détenus par les riverains. Les terrains à usage d'habitation sont compensés au coût du mètre carré sur le marché. Si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'un titre formel (titre foncier, bail, droit de superficie etc.), l'indemnisation prend en compte les frais liés aux formalités administratives.

Notons qu'il n'existe pas de procédure de compensation de l'entièreté d'une parcelle dans le cas de non-viabilité des terres restantes suite à l'expropriation partielle d'une parcelle (Orphaned land compensation). L'indemnisation concerne uniquement les terres perdues. La PAP est responsable de la mise en valeur de la partie restante.

9.4.4. Evaluation des indemnisations pour perte de terre agricole

Il a été procédé à la délimitation des propriétés individuelles affectées afin de déterminer les différentes superficies/tailles de terrain acquises auprès de chaque PAP. L'enquêteur a travaillé main dans la main avec les personnes affectées, les autres membres de la communauté et les chefs des autorités locales (Colline) (Chefs). Ceci est principalement à des fins de transparence et de confirmation des limites des terres ainsi

que de la propriété de la propriété concernée. Dans les cas où les propriétaires fonciers étaient absents, les membres de la famille, les gardiens ou les conjoints étaient présents pour représenter le ménage.

Sur chaque terrain/parcelle affecté, l'expert a procédé à un décompte minutieux de toutes les cultures et de tous les arbres. La propriété du métayer/concessionnaire sera enregistrée en présence du propriétaire foncier, du concédant/métayer et du chef de zone.

9.4.5. Evaluation des indemnisations pour les pertes de récolte et d'arbres

Toutes les cultures (arbres fruitiers et cultures vivrières) détruites seront indemnisées. Pour le calcul des coûts d'indemnisation, ce sont les méthodes suivantes qui seront appliquées :

1°. **les cultures vivrières**: La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : $\text{valeur de la production} = \text{superficie (m}^2\text{)} * \text{rendement (kg/m}^2\text{)} * \text{prix unitaire du produit (Ar/kg)}$, le coût de mise en valeur du terrain pour que le PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " $\text{coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/m}^2\text{)} * \text{superficie (m}^2\text{)}$ si c'est une culture annuelle" $\text{coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds)} * \text{nombre de pieds}$ si c'est une culture pérenne ou des arbres.

2°. **Les arbres fruitiers productifs** : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, qui généralement produisent à défaut de la première année à partir de la 3^e jusqu'à la maturité des plants sur une période de cinq (5) ans. Les 5 ans correspondent donc à la période estimative durant laquelle les arbres arrivent à maturité et commencent à produire.

3°. **Les arbres fruitiers non encore productifs** : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Ainsi, le coût de compensation comprend pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur $\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} + \text{coût de mise en valeur}$.

9.4.6. Indemnisation pour perte de revenu du commerce

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée au transfert de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et a été calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt de l'activité. Un montant forfaitaire sera alloué pour couvrir les frais de déplacement. L'indemnisation pour pertes de revenus intègre aussi les employés dans ces lieux de commerces et de services.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est faite sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer multiplié par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour le déménagement. Le temps d'arrêt considéré est de 03 mois.

(Temps d'Arrêt x Revenu) + frais de réinstallation=Compensation perte temporaire de revenu

9.5. Résultat des évaluations des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relative aux diverses pertes intègrent les frais de réinstallation et les aides pour le transfert des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. De même, les PAP qui subissent plus d'une perte comme le cas des propriétaires de bâtiments qui abritent des locataires, les compensations pour perte de bâtiments et de revenu locatif ont été cumulées.

Les résultats des différentes évaluations sont les suivants :

9.5.1. Indemnisations liées aux structures bâties

Les 50 PAP qui vont perdre des structures bâties seront indemnisées à hauteur de 86 870 000 BIF, soit **43 484,30 USD**.

9.5.2. Indemnisations liées aux terrains nus à usage d'habitation

Le montant nécessaire à la compensation de 19 700 m² de terres affectées s'élève à 107 600 000 BIF (équivalent à **53 861,06 USD**) pour 38 PAP.

9.5.3. Indemnisation pour pertes de cultures

Cinq types de spéculations sont affectés : il s'agit des haricots, du maïs, du manioc, des patates et du soja appartenant à vingt-trois (23) PAP. Le montant total des compensations est de 1 972 000 BIF.

Tableau 22 : Compensation des pertes de cultures

Spéculation	Superficie cultivées (en m2)	Nombre de PAP concernées	Montant de la compensation en BIF	Montant de la compensation en Dollar USD
Haricots	300	5	27000	13,52
Maïs	2 000	9	1 580 000	790,90
Manioc	250	4	110 000	55,06
Patate	500	3	250 000	125,14
Soja	100	2	5000	2,50
TOTAL	3 150	23	1 972 000	987,12

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

9.5.4. Indemnisation liée à la perte d'arbres

Les 9 arbres affectés seront compensés à hauteur de 2 100 000 BIF. Ce montant sera attribué à 2 personnes affectées par le projet, la première a 8 pieds de palmiers pour 2 000 000 BIF (**1000,99 USD**) et la deuxième a 1 pied de cèdre pour 100 000 BIF (**50,04 USD**).

9.5.5. Indemnisation liée aux pertes de revenu du commerce

Concernant les pertes de revenus, **84 PAP** ont été recensées. Elles recevront un montant total de 254 582 000 BIF, équivalent à **127 417,00 USD**.

9.5.6. Indemnisation pour le déplacement de sépultures

Les observations faites sur terrain ont révélé que les tombeaux à déplacer sont globalement de bas-standing 1 au moyen standing 2 avec quelques tombes de haut standing.

Afin de ne pas frustrer les uns et les autres, il est aisé de considérer moyen standing 2 pour toutes les familles des victimes concernées et d'octroyer un montant de 3.500.000 BIF par corps à déplacer.

Le coût global serait estimé à $3.500.000 \times 55 = 192.500.000$ BIF = 96,395 USD

Tableau 23 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

TYPES DE COMPENSATIONS	MONTANT TOTAL DES COMPENSATIONS EN BIF	MONTANT EN USD
Compensation pour pertes de terres	107 600 000	53 853,05
Compensation pour pertes d'arbres	2 100 000	1 051,04
Estimation des compensations pour pertes de cultures	1 972 000	986,97
Compensation pour pertes de revenus	254 582 000	127 416,51
Compensation pour pertes de structures en dur	86 870 000	43 477,83
Déplacement de sépultures (tombes)	192 500 000	96 250
Aide à la vulnérabilité pour 7 pap	3 400 000	1 702
TOTAL	649 024 000	324 737,06

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

9.6. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR revêt différentes formes selon les cas de figure, telles que :

- Aide à la préparation de la terre (APT),
- Aide au déménagement (AD)
- Aide aux personnes vulnérables (APV).
- Aide à la préparation de la terre (APT)

Cette aide va consister à fournir un montant monétaire forfaitaire de 100 000 BIF à toutes les PAP exploitants agricoles. Cette aide est incluse dans la compensation.

✓ Aide au déménagement (AD)

Cette aide qui correspond au montant forfaitaire de 50 000 BIF à fournir aux PAP propriétaires de places d'affaires (kiosques) pour le démantèlement et le déplacement temporaire de leurs installations.

✓ Aide aux personnes vulnérables (APV)

Un des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que les objectifs de la NES soient atteints, on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Une provision initiale de 3 400 000 BIF soit 1700 USD a été faite dans le cadre du PAR pour assister les PAP vulnérables.

L'évaluation de la vulnérabilité s'appuie sur plusieurs critères tels que l'état physique, la condition sociale et économique, le statut social et matrimonial, la nature et l'importance du bien affecté. Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis au consultant de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Les critères principaux retenus :

- Être une PAP femme cheffe ménage (veuve, divorcée, célibataire) ;
- Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18ans) ou âgée (60 ans et plus pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes) ;
- Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap/maladie chronique ;
- Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien affecté.

Les critères secondaires :

- Niveau de revenu très faible incapable de subvenir au besoin primaire du ménage ;
- L'unique source de revenu du ménage est affectée par le projet ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille.

Toutes les personnes qui répondaient à : (i) au moins 01 (un) des critères principaux ; ou (ii) au moins 02 (deux) critères secondaires ont été considérées comme étant des personnes potentiellement vulnérables.

Pour déterminer la vulnérabilité effective de ces PAP, une analyse de leur vulnérabilité sociale et physique a été effectuée. Pour cela, PAP, une sur les critères identifiés ci-dessus a été appliqué aux 130 PAP recensé sur la RN 3.

Les résultats initiaux ont abouti à l'identification de 19 PAP vulnérables. Les appuis à fournir aux PAP consiste en une allocation de 200 000 BIF à chaque PAP pour pouvoir faire face aux opérations de réinstallation. Le tableau suivant donne les détails de cette assistance.

Tableau 24 : Critères de vulnérabilité et assistance des PAP

Nature de la vulnérabilité	H	F	Nombre de PAP Concernée	Montant unitaire indemnité de vulnérabilité	Montant total Indemnité de vulnérabilité BIF	Indemnité en Dollar USD
Veuve	0	8	8	200 000	1 600 000	800,91
Handicap	6	0	6	200 000	1 200 000	600,68
Diabète	1	0	1	200 000	200 000	100,11
Maladies cardiovasculaires	4	0	4	200 000	400 000	200,23
Total	11	8	19		3 400 000	1702

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

En sus de l'allocation supplémentaire suivant les niveaux de vulnérabilité, les PAPs vulnérables seront accompagnées à travers le processus avec des consultations ciblées et de l'appui directe afin qu'ils puissent participer de manière efficace dans le processus de compensation.

9.7. Processus de paiement des indemnisations/compensations aux PAP

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;

- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé sur le terrain par l'administration territoriale, les services techniques communaux et l'opérateur qui sera chargée d'appuyer l'UGP dans la mise en œuvre du Projet. Cet opérateur pourrait être un Bureau d'étude ou une ONG.

9.7.1. Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux personnes touchées les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

9.7.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, les résultats de l'évaluation des pertes individuelles et collectives seront présentés aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations espèces à cause de la nature des pertes. Ainsi, toutes les PAP seront compensées conformément à leur choix et aux orientations du présent PAR.

9.7.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

9.7.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'éducation des PAP dans les zones du sous-Projet, l'assistance de l'opérateur ou d'un représentant des PAP sachant lire serait requise lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant les entités de médiation préalablement instituées. La recommandation de ladite entité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties, sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

9.7.5. Payer les indemnités

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

9.7.6. Accompagner les personnes affectées

Le processus de compensation tel qu'exigé par la NES n°5 de la BM est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

10. MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques qui sont prévues pour accompagner les déplacements économiques des PAP. Ces lignes d'actions sont à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation.

10.2. Mesures d'appui à la transition

Les mesures d'appui à la transition concernent principalement les PAP perdant des places d'affaires et des exploitants agricoles.

Toutes les PAP détentrices de places d'affaires ou exploitants agricoles impactés par les activités du projet bénéficieront d'un appui à la réinstallation équivalant à 3 mois de compensation de leur revenu moyen mensuel qui sera affecté à cause des travaux. Cette mesure leur permettra de gérer la transition entre le démantèlement de l'activité et son redémarrage.

Les places d'affaires recevront en outre une aide pour le transfert de leurs équipements avant la libération de l'emprise du Projet.

Pour les exploitants maraîchers, cette mesure de transition d'une aide de trois mois leur permettra de couvrir les pertes de culture et récolte induit par cette interruption temporaire de travail.

10.3. Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES n°5, un accompagnement social par les experts de l'opérateur d'appui à la mise en œuvre du PAR et l'expert en sauvegarde sociale de l'UGP du PRT sera assuré pour mener les activités suivantes :

- Conseil-Accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le retrait des chèques ;
- Conseil et accompagnement durant toute la période requise de déplacement ;
- Consulter et communiquer avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Les activités de communication sociale, de pilotage des activités de mobilisation sociale et d'assistance des PAP vulnérables seront confiées à l'opérateur social.

10.4. Information et sensibilisation des PAP

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains des tracés des travaux. Cette information

sensibilisation sera menée conjointement entre l'UGP du PRT, les municipalités concernées par les travaux et l'opérateur sociale chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR.

Elles porteront sur :

- Le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives,
- Le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- Les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- Les procédures de règlement des litiges :
 - Organisation du recueil des doléances de la population,
 - Assistance à apporter aux PAP par l'UGP du PRT et aux communes afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

11. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION

Ce PAR de la RN 3 PK 00 à PK 11 ne nécessite pas la sélection et la préparation d'un site de réinstallation car les travaux envisagés ne vont pas engendrer un déplacement physique de PAP.

12. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas de mesures pour le logement, les infrastructures et les services sociaux car aucune perte de ce genre n'a été enregistrée.

13. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un projet impliquant la réinstallation de populations. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent PAR car il n'engendrera pas de déplacement physique nécessitant la préparation d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement.

14. CONSULTATION DU PUBLIC, PARTICIPATION ET INCLUSION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux environnementaux et sociaux des travaux de la phase paritaire des travaux du PRT. Il fait aussi une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux impacts sociaux, à la libération des emprises, aux déplacements et compensations des PAP.

14.2. Les objectifs des consultations du public

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation des personnes affectées par le projet (PAP) au processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

Il s'agit plus spécifiquement :

- D'informer les PAP sur le projet et sur les étapes du processus de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation ;
- De permettre aux PAP de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation en vue ;
- De recueillir les différentes préoccupations des PAP (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et de la réinstallation, et ;
- De recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

14.3. Démarche adoptée

Pour assurer la participation de toutes les PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire et une phase de consultation proprement dite.

A cet effet, les outils méthodologiques tels que l'*entretien semi structuré* et le *focus group* ont été utilisés pour permettre aux PAP de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leur avis concernant les questions abordées.

Les consultations du public ont concerné les communes Mukaza et Muha de la Mairie, et Kabezi de la province Bujumbura avec les rencontres des autorités municipales, et se sont étendues à l'ensemble des populations situées sur l'emprise du projet, et qui, du fait des travaux du projet subiront les impacts liés aux pertes de terre, de biens, d'activités et de sources de revenus. Les consultations se sont déroulées du 26 décembre 2021 au 7 janvier 2022 dans les zones d'intervention du projet.

Pendant la mise en œuvre du PAR, les PAP seront reconsultées pour revérification des biens identifiés et deux séances de sensibilisation seront animées par les représentants des institutions concernées en particulier pour les sépultures à déplacer au cimetière de Ruziba. Un délai consensuel sera donné pour identification et permettre aux familles des défunts de faire inscrire les leurs. Les listes des défunts seront validées et rendues publiques. Ce qui permettra d'éventuelles réclamations en cas d'oubli et de noms mal écrits.

Notons qu'une ordonnance ministérielle sera mise en place et celle-ci définira toute activité liée au déplacement des tombes prévues en aval du même cimetière.

14.4. Analyse des résultats des consultations, participation et inclusion du public

14.4.1. Avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes

Dans le cadre du Projet de Résilience des Transports, plusieurs parties prenantes ont fait l'objet de consultations et d'échanges pour évaluer leur niveau de connaissance du projet ainsi que leurs craintes,

préoccupations sans occulter notamment les recommandations et suggestions et ces partenaires, figurent des services déconcentrés et autorités locales notamment :

Il y a lieu de noter qu'à la Délégation à la Solidarité Nationale, la préoccupation a été d'améliorer les conditions de transports à Bujumbura notamment sur la RN3 pour une circulation plus fluide. Toutefois, les points discutés sur les enjeux sociaux liés aux risques de déplacements des personnes et des pertes de biens mettent l'accent sur les préjudices que peuvent subir des personnes vulnérables nécessitant certainement une assistance supplémentaire pour restaurer leurs moyens de subsistances. C'est le cas des Batwa qui sont considérés comme des groupes vulnérables.

Les entretiens avec la Direction Générale des Transports dénotent l'adhésion de cette direction au projet d'infrastructures routières prévues par le Gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale. L'enjeu majeur pour ce projet c'est de juguler de façon durable la problématique des inondations et des glissements de terrains le long de cet axe. Cependant la direction a exprimé la nécessité de faire accompagner toutes ces initiatives par un Plan Directeur d'aménagement qui impliquerait de façon active la ville de Bujumbura.

Quant à la Direction de la Gestion Urbaine, elle informe qu'au Burundi, il n'existe pas encore de lois ou de règlement général qui définissent de façon précise les distances entre l'axe routier et les habitations en dehors de celle définie par quartier. Les travaux prévus de façon générale avec l'extension de la voie existante pourraient occasionner des destructions d'installations le long de route et engendrer un déplacement économique ou physique. Et en termes d'indemnisation, elle soutient que les barèmes appliqués datent de 2008 et donc ces barèmes ne reflètent plus les valeurs des biens actuels sur le marché.

Pour l'Office Burundaise pour la Protection de l'Environnement elle se félicite de l'initiative des échanges entamés avec le projet de Résilience des Transports et estime que ce projet permettra de trouver une solution durable aux problèmes de dégradation et de l'engorgement des routes dans la capitale. Cependant, l'OBPE souligne que les enjeux environnementaux et sociaux associés aux axes à réhabiliter traversent des zones sensibles en termes d'occupations humaines, de risques d'érosion par les inondations récurrentes et de déplacements physiques et/ou économiques. En sus de ces dommages, le projet pourrait aussi engendrer des risques d'accidents surtout lors des travaux.

En termes de renforcement de capacités, la direction déplore le manque de moyens techniques et logistiques pour participer au suivi environnemental et social des PGES et souhaite être renforcée en termes de formation sur les nouvelles Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, les normes HSE et le suivi de la mise en œuvre de PGES de projets d'infrastructures.

A l'Agence Routière du Burundi (ARB), la rencontre a été une occasion de clarifier certains points techniques relatifs aux dimensionnements des tracés, à l'emplacement des ponts, giratoires, aires de stationnement et les routes de dessertes. Au sortir de cette rencontre, la mission a eu une compréhension sur les distances et les dimensionnements des routes. Quant aux routes de desserte, l'Agence Routière du Burundi a signifié sans équivoque que ces routes ne sont pas concernées par les études et que sa seule préoccupation est la finalisation rapide des études de sauvegardes environnementales et sociales². A la Commune de Muha, les autorités se félicitent du projet mais soulèvent quelques risques liés à la forte concentration démographique que la commune accueille de plus en plus ainsi que la proximité de la route avec les cimetières pouvant occasionner des accidents. Toutefois, les autorités communales ont donné leur engagement à collaborer et user de toutes leurs attributions pour une réussite du projet à leur niveau.

² L'ARB et l'UPP ont confirmé à la mission lors de cette séance de clarification tenue à l'ARB le 4.1.2022, il nous a été clairement dit que les caractéristiques des routes de dessertes exclues présentement de cette étude ne seront connues que durant la mise en œuvre du projet, une fois que le choix des activités sociales économiques sont définies et lesdites routes de dessertes sont finalement identifiées. La mission (CHEMAS) s'est proposée d'être là et prête à les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces instruments (CGES et CPR mais aussi PAR et PGES). La mission a aussi rappelé l'importance d'élaborer un Plan de Développement des Batwa assortie d'une ES.

Tableau 25 : Tableau de synthèse des avis, préoccupations et recommandations des parties prenantes

Parties prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Les risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
29/12/2021 à Gikungwe (Livingstone)	Nous félicitons ce projet qui, une fois réalisé, va permettre le développement de la localité et diminuer les risques d'accidents. Nous nous réjouissons de cette manière de consultation. Ce projet va favoriser la mobilité et les activités commerciales en faveur des femmes Absence de connaissance sur la limite des emprises	-La détérioration des emprises de la route. -Risques de déplacements et de perte de biens sans indemnisation -La gestion des eaux de ruissellement -Et le maintien des ouvrages hydrauliques -Quelles solutions pour les engins qui causent des accidents et perturbent les activités commerciales	-Mettre des ouvrages de qualité pour éviter les risques d'inondations et de dégradation précoce des routes -Indemniser les fissures occasionnées par les travaux ; Recruter la main d'œuvre locale ; Associer les femmes dans cette prise de main d'œuvre locale. -Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes avant le démarrage des travaux. -Indemniser au prix actuel des terrains
Le 30/12/2021 à Ruziba	-On soutient le projet car il a des impacts positifs pour les populations ; Il facilite la circulation des biens et des populations -Il fallait informer les populations à temps pour inclure tout le monde. Il est plus pertinent d'élargir la RN3 à 2x2 voies et éviter ainsi de futurs élargissements de la chaussée.	-Difficile accès aux commerces -Présence de poussière et bruit causé par les entreprises qui exécutent les travaux -Risques de perte de revenus. -Quelles indemnisations pour les locataires ?	-Créer une zone piétonne pendant les travaux -Faire vite pour réaliser les travaux -Mettre en place des dos d'âne au niveau des zones de denses circulations -Engager les jeunes de la localité dans les travaux -Organiser des journées de sensibilisation sur les violences faites aux femmes ou abus sexuels -Aménager des arrêts bus pour une circulation fluide
01/01/2022 à Kabezi	-Nous apprécions votre venue et espérons pouvoir travailler dans le projet. Le projet nous permettra de subvenir à nos besoins et la prise en charge de la scolarité de nos enfants.	-Nous craignons d'être exclus dans les activités du projet car nous sommes toujours écartés dans l'emploi concernant des travaux publics. Avec les expériences passées on souhaite avoir notre propre coopérative. On veut travailler	-Recruter les Batwa et contrôler leur maintien durant tous les travaux du projet -Faire profiter les Batwa des avantages du projet -Soutenir les Batwa à sortir de la pauvreté en leur donnant un capital de démarrage pour asseoir des activités durables. -Accompagner les Batwa à acquérir des terres et à s'approcher des grandes agglomérations et faire des activités tels que la

Parties prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Les risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
		mais on n'a pas de terres car les gouvernants nous éloignent des zones d'agglomération.	formation dans la couture, la coiffure, avoir des moulins pour les femmes etc.
04/01/2022 Consultation avec l'Association des Femmes Rappariées du Burundi (AFRABU) 12h9 à 13h45	-Nous n'avons pas été directement informés avant votre arrivée -Nous trouvons le projet ne communique pas pour l'instant	-D'abord nous sommes association de plus de 7000 adhérents (hommes et jeunes) -Il facilite le déplacement des biens et des populations -Absence de leadership féminin dans le projet -Crainte de VBG. -Il faut promouvoir la masculinité positive car nous craignons que le projet profite moins aux femmes	-Renforcer la notion du genre dans les programmes du projet et que les femmes soient au centre de processus de décision -Renforcer l'autonomisation des femmes sur le plan économique par des Activités Génératrices de Revenus -Sensibiliser en impliquant l'association sur les différentes formes de violences basées sur le genre notamment physiques, psychologiques et voire économiques -Revoir les textes sur les indemnisations conformément au contexte actuel (Covid) en mettant l'accent sur les enfants co-victimes -Informier davantage les femmes sur les dangers des maladies transmissibles -Embaucher les femmes qui ont des compétences et il existe vraiment et avoir la base des données des femmes qualifiées -Impliquer notre association dans la sensibilisation contre les VBG car nous sommes expérimentés
04/01/2022 : de 16h09 à 17h27 l'entretien avec l'Association des Femmes d'Affaires du Burundi (AFAB) le 04/12/2022 de 16h09 à 17h27	-Nous soutenons le projet et sommes impatientes de voir le projet concrétisé -Diminuer les embouteillages et faciliter la circulation dans les transports Il nous permet de passer du commerce informel au commerce formel pour certaines et l'accès facile à de nouveaux marchés	-Nous utilisons le transport et on craint des accidents et donc on a besoin des routes de qualité pour le commerce transfrontalier - Nous pensons que les femmes sont capables de travailler dans le projet dans plusieurs secteurs -Beaucoup d'insécurité dans les transports à cause de l'insalubrité, l'étroitesse, et les embouteillages et des impacts économiques énormes	-Recruter les jeunes et femmes et à compétences égales les privilégier -Orner les abords des routes pour préserver la durabilité des routes -Agrandir la route et voire même maintenir les 2x2 voies pour une circulation plus fluide -Entretenir et traiter bien les caniveaux pour un bon cadre environnemental -Protéger les femmes au niveau des frontières -Aménager des points de vente tout au long de la route ; Créer des aires de repos bien aménagées avec toutes les commodités -Accompagner les femmes recrutées à fructifier leurs revenus -Mettre toutes les signalisations et marquage de passage à niveau pour éviter de fréquents accidents ;

Parties prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Les risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
05/01/2021 de 10h15 à 11h20 entretien avec l'Association des Transporteurs Internationaux du Burundi (ATIB)	On soutient totalement le projet car il facilite l'amortissement des véhicules et encourager l'achat de nouveaux véhicules moins polluants car actuellement les gens préfèrent les mauvais véhicules et payer les pénalités car avec les nouveaux véhicules, l'amortissement n'est pas possible en 5 ans	-Nous craignons l'augmentation des accident et l'insécurité dans les transports -Absence de passage à niveau et risques de perturbation des activités commerciales entre le port et la gare des gros porteurs	- Prévoir des trottoirs pour les piétons et cyclistes -Agrandir les parties libres pour aménager des passages piétons -Faciliter l'acquisition de véhicules neuves par le Gouvernement afin de minimiser les impacts environnementaux négatifs -Tracer des déviations pendant les travaux avec des signalisations visibles -Prévoir des points d'arrêts pour éviter des embouteillages et accidents -Protéger les caniveaux des eaux usées afin de protéger la santé des populations -Être impliquer dans le suivi et l'évaluation des infrastructures et dans le comité de pilotage
05/01/2022 de 15h30 à 16h30 Entretien avec Réseau d'Échanges de commerçantes Transfrontières et de Femmes Petites Commerçantes Transfrontalières	-On vient d'être informé et on est contente du projet ; -Nous pensons que les voie sont petites et que ce projet doit corriger On note des embouteillages et les retards dans les relations d'affaires.	-Nous notons beaucoup d'accidents actuellement sur la route et craignons leur augmentation -Notre rôle est de sensibiliser la population à adopter de bons gestes -Renforcer les échanges inter-états	-Impliquer l'association REC dans la sensibilisation sur le respect des vitesses -Mettre en place des signalisation et dos d'âne dans la zone urbaine -Former et sensibiliser les associations des chauffeurs sur la sécurité routière -Embaucher la main d'œuvre locale et aider les populations vulnérables à gérer leurs revenus -Mettre en place des brigades de surveillance et des radars, pour trafiquer et sanctionner les mauvais conducteurs -Aménager des poubelles publiques pour la gestion des déchets et des aires de repos avec toutes les commodités -Aménager de voies non motorisées

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

14.5. Conclusion sur la consultation, participation et inclusion du public

L'analyse résultats des différentes consultations menées dans le cadre des travaux prioritaire du Projet de Résilience des Transports au Burundi (zone urbaine PK 00 à PK 11), laisse apparaître une acceptation totale des parties prenantes jusque-là rencontrées. En sus de cette adhésion, ces parties prenantes s'accordent à dire que les impacts positifs sont sans doute :

- Une facilitation de la circulation des biens et des personnes ;
- Une réduction des embouteillages et gain de temps dans l'approvisionnement des marchandises et cela concourt à la fois aux éventuelles baisses de prix et l'accroissement des chiffres d'affaires des commerçants ;
- Une opportunité et renforcement rapide des échanges interrégionaux et le développement du secteur des transports et des affaires tels le secteur du tourisme ;
- Une amélioration du bon état des routes qui vont encourager les usagers et les gros transporteurs à acheter de nouveaux véhicules moins polluants permettant ainsi une réduction conséquente des impacts environnementaux que pourraient entraîner les vieilles voitures d'occasion qui inondent actuellement la circulation.

Impacts négatifs identifiés

- Risques d'aggravation des conditions des populations autochtones ;
- Risques sur la santé notamment la prolifération des maladies sexuellement transmissibles, des maladies respiratoires, la Covid19, pollution de l'air liée à la poussière et des déchets issus des bases de vie ;
- Risques des Violences physiques psychologique et voir économiques notamment sur les femmes et l'exploitation sexuelle et sexiste ;
- Risques d'accidents liées à la vitesse et au non-respect des codes de bonne conduite y compris le personnel du projet ;
- Risques de baisse des sources de revenus des populations riveraines.

15. PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

En conformité avec le CES de la Banque mondiale et les différentes NES jugées pertinentes pour le PRT, et plus précisément des NES 1, 5 et 10, le Gouvernement a élaboré un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) ainsi qu'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) pour le PRT qui est plus exhaustif, et servant donc de référence. Ce dernier contient un MGP assez détaillé expliquant le mécanisme proposé de gestion idoine des plaintes émanantes du projet. De plus amples orientations y sont données pour une gestion plus idoine des questions des plaintes. Sommes toutes, pour le cas particulier de la gestion des dossiers relatifs aux acquisitions de terres entraînant des risques de réinstallation involontaire.

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP des travaux de la phase prioritaire du PRT. Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

15.1. Procédure d'arbitrage

En règle générale, le recensement et l'évaluation des pertes dans le cadre de projets et programmes se réalisent rarement sans plaintes des personnes affectées.

Plusieurs types de plaintes peuvent surgir dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet de réhabilitation de l'axe RN3 (partie urbaine) : PK00-PK11. Elles peuvent résulter entre autres de :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces et autres problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille sur la propriété ou sur les parts d'un bien donné ;
- Conflit sur le partage de l'indemnisation ;
- etc.

L'approche participative indiquée dans le PMPP et dans le Mécanismes de Gestion des plaintes a été appliquée pour l'élaboration de ce plan de réinstallation dans le souci de réduire le nombre de plaintes et de permettre de gérer de façon efficiente et efficace les cas qui surviendraient.

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

15.2. Niveaux d'arbitrage

Le tableau 26 suivant présente les différents niveaux de traitement des plaintes, les structures, les responsables, ainsi que les délais de traitement.

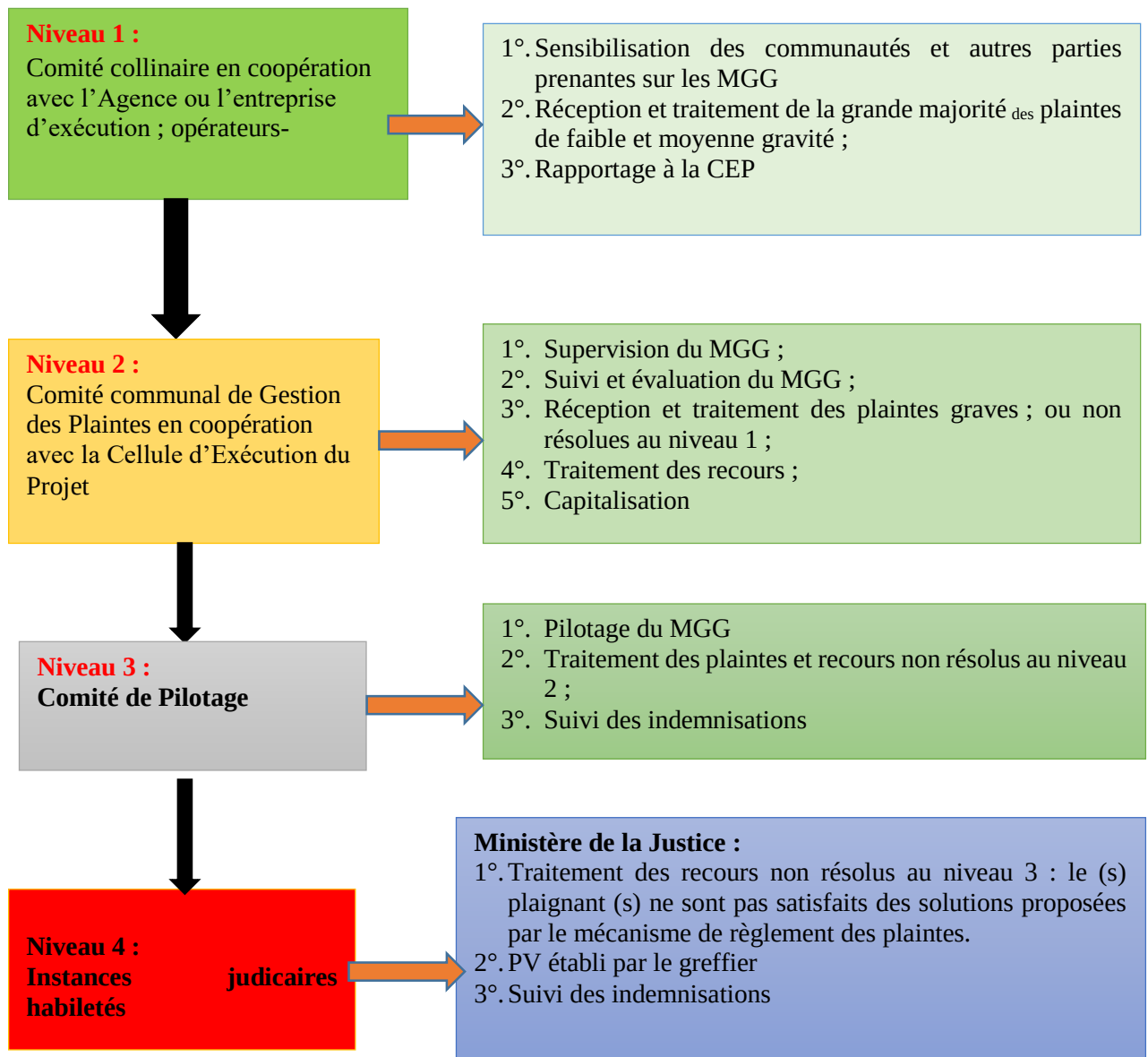
Tableau 26: Niveaux de traitement des plaintes

Niveaux	Structures de gestion	Responsable	Délai de traitement
Niveau 1	Comité collinaire en coopération avec l'Agence ou l'entreprise d'exécution ; opérateurs-	Chef de colline et ou de zone	5 jours
Niveau 2	Comité Communal de Gestion des plaintes en coopération avec la Cellule d'Exécution du Projet	Administrateur ou son délégué	5 jours
Niveau 3	Comité de Pilotage du projet	Président du Comité de pilotage	7 jours
Niveau 4	Instances judiciaires habilités	Président du Tribunal	10 Jours

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

La figure suivante présente le dispositif de gestion des plaintes ainsi que les tâches prévues pour chacun des 4 niveaux.

Figure 1 : Dispositif institutionnel de gestion des griefs à différents niveaux



Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Niveau 1 : colline / quartier

Dans le dispositif de gestion des plaintes, il sera privilégié d'abord au niveau collinaire ou quartier le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers. Il est la première instance chargée de l'enregistrement et du traitement des plaintes. Il devra tenir un cadre périodique de concertation entre ces membres afin de faire l'état des plaintes enregistrées. Les plaintes n'ayant pas pu être traitées à son niveau devront être remontées à l'échelon supérieur qui est la commune.

Niveau 2 : Commune

Au-delà du village, le second niveau de règlement des plaintes reste la commune du ressort territorial de chaque PAP plaignante. En effet, les PAP sont informées pendant la période information-consultation du lieu d'enregistrement et de traitement des plaintes qui est basé au niveau de la commune.

La commission communale chargée de la gestion des plaintes examine les solutions proposées, actualise la liste des personnes et des biens au regard des solutions arrêtées. Elle enregistre et traite les plaintes n'ayant pas pu être traitées au niveau collinaire ou quartier et transmet les décisions dans un délai de cinq (05) jours. Un PV de transmission et de clôture de la plainte sera élaboré à cet effet. Elle capitalise par rapportage mensuel les activités des comités villageois et communaux de gestion des plaintes. Chaque mois, au terme des travaux de la commission un rapport est établi et transmis au niveau régional (entité d'appui et de suivi) puis centralisé au niveau de l'UGP.

Il aura en charge également la capitalisation des rapports et registres de gestion des plaintes au niveau villageois.

Niveau 3 : Le Comité de Pilotage :

Il devra exécuter les tâches suivantes :

- Assurer que le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) soit fonctionnel ;
- Suivre et documenter les plaintes (rapports) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- Assurer le suivi des indemnisations
- S'impliquer directement par ses spécialistes en sauvegardes sociales et environnementales dans la résolution des plaintes n'ayant pas pu être traitées aux deux premiers niveaux ;
- Procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

Niveau 4 : Tribunaux

Le quatrième niveau de gestion des plaintes est la saisine des tribunaux par le plaignant qui se fera au cas où il y a échec dans la recherche de solutions aux quatre premiers niveaux de gestion de la plainte.

Les coûts de traitement du dossier auprès des tribunaux seront supportés par l'UGP et durant le cycle de vie du projet.

Il importe de noter que l'ensemble du processus de gestion des plaintes doit être documenté avec un archivage physique et électronique. Du point de vue des exigences de fonctionnalité du MGP elles peuvent être situées à trois (3) niveaux :

- L'accessibilité aux populations et autres usagers intéressés : lieu physique, la langue utilisée.
- La transparence dans les décisions rendues : les intervenants dans le processus de traitement des réclamations doivent avoir la même aptitude dans l'appréciation des faits portés à leur connaissance.
- La confidentialité dans le processus de traitement des plaintes afin d'éviter les représailles à l'endroit de plaignants.,

15.3. Processus de recueil et de traitement des plaintes (MGR)

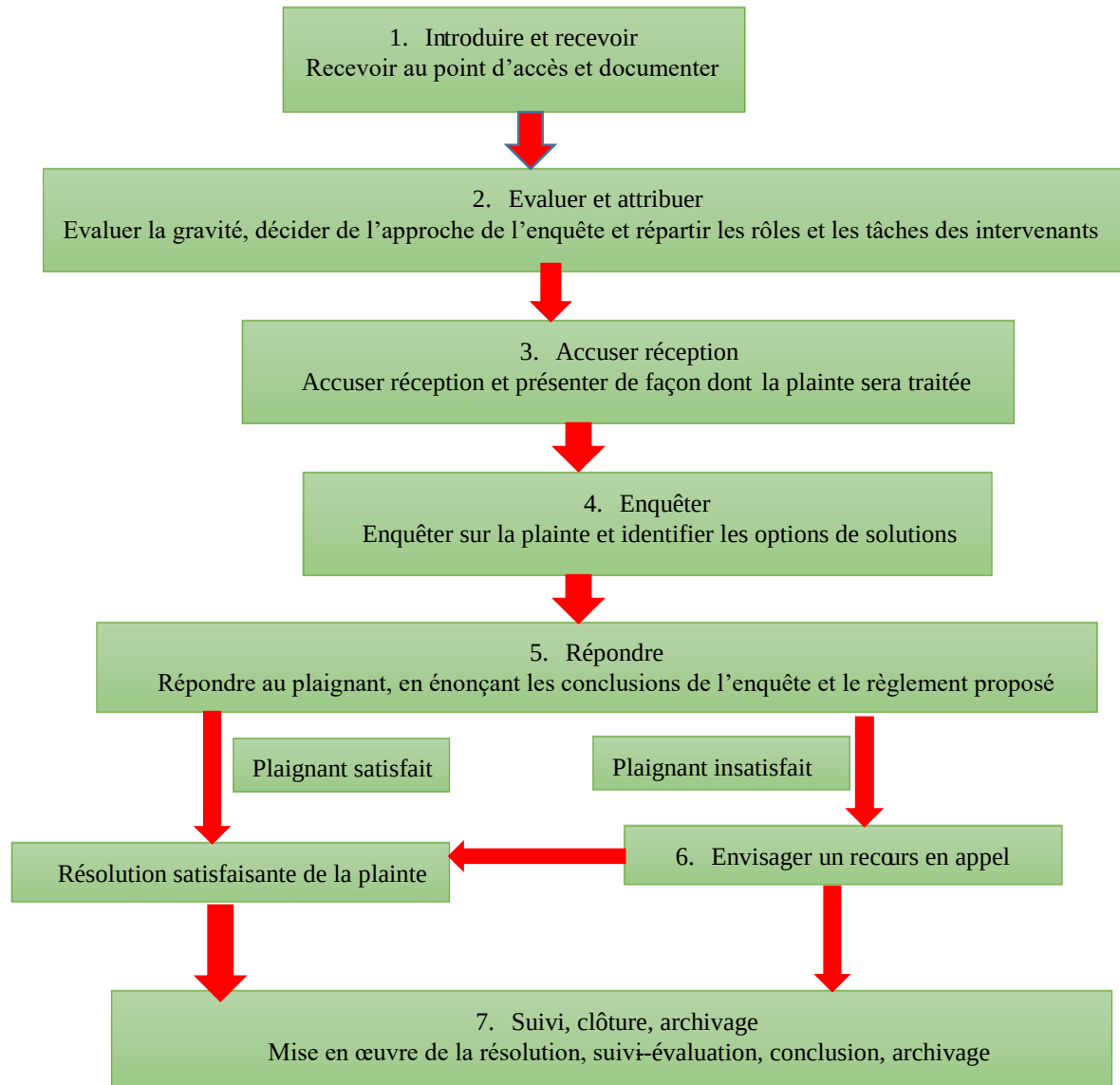
❖ Processus de gestion des griefs et recours (MGR)

La procédure de gestion et de suivi des griefs inclura les axes suivants : (i) l'ouverture d'un cahier de doléances au niveau de l'entrée de chantier, où les plaignants pourront inscrire leurs plaintes. Ce document sera relevé chaque semaine par le responsable du volet social pour traitement éventuel ; (ii) la mise à disposition d'un cahier de doléances facilement accessible afin de recueillir les plaintes. Les doléances enregistrées et les solutions apportées seront présentées dans un rapport d'activité mensuel de l'entreprise (maitre d'œuvre du chantier) à valider par l'ARB qui a la charge de la mission de contrôle et de surveillance du projet. Une communication des résultats sera réalisée auprès des plaignants.

De façon synthétique, le MGR se décline en sept étapes de la réception de la plainte à sa résolution ou conclusion. La figure ci-dessous illustre les étapes clés du fonctionnement du MGR.

La figure suivante présente les 7 étapes clés dans le processus d'introduction et de traitement des plaintes.

Figure 2 : Etapes de recueil et de traitement des plaintes du MGR



Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Suivi Evaluation

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du MGG sont les suivants :

- Un atelier de lancement du MGG sont organisés avec les parties prenantes ;
- Une campagne de sensibilisation de masse sur le MGG est réalisée avant le démarrage du projet ;
- Au moins 80% des plaintes émises aboutissent à un accord de résolution à l'amiable. Le responsable des sauvegardes socio-environnementales de la CEP a la charge du suivi des indicateurs.

Prise en compte des aspects de VBG/EAS/HS dans la gestion des PAR

- ***Prise en compte des aspects de VBG/EAS/HS dans la gestion des PAR*** S'agissant de la prise en compte des aspects EAS/HS dans le PAR, en général, pour les plaintes liées à l'EAS/HS, il serait souhaitable que chaque conseil ou comité recrute un point focal féminin dans le cas où les plaintes d'EAS/HS arrivent directement au niveau du conseil ou comité au lieu d'être référées au MGP du projet à travers un prestataire de services par exemple. Chaque point focal devrait être formé sur la réception d'une plainte d'EAS/HS, le référencement des cas aux prestataires de services, et les principes directeurs clés y afférents, surtout concernant l'importance de la confidentialité et la sécurité. Comme mentionné en haut, **le rôle du point focal n'est pas de prendre en charge les cas d'EAS/HS, mais de faciliter le référencement des cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement.**
- S'agissant de la cartographie des prestataires de services de prise en charge des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; pour faciliter le référencement aux services, tous les quatre niveaux expliqués ci-dessus doivent identifier les prestataires de services de prise en charge des survivant(e)s, au sein des formations sanitaires (ceux qui ont été formellement formés dans la prise en charge médicale des survivant(e)s de VBG) tant qu'au niveau de la communauté. Il est possible qu'une cartographie des acteurs en matière de prévention et réponse aux VBG existe déjà dans certaines localités, en particulier dans le contexte de l'action humanitaire. Ces informations seront mises à la disposition de la structure traitant les plaintes liées à l'EAS/HS afin d'orienter des survivant(e)s.

Ainsi, tout(e) survivant(e) qui signale un cas d'EAS/HS à travers le MGP doit être prise en charge avec un référencement immédiat vers un prestataire de service, que l'auteur soit associé ou non au projet. Les raisons pour cette approche sont les suivantes :

- Souvent, les renseignements concernant l'auteur peuvent ne pas être connus au moment où commence la prestation des services de soutien. Toutefois, une fois que celle-ci a commencé, le/la survivant(e) doit pouvoir continuer à recevoir des soins.
- L'augmentation des activités de sensibilisation concernant les cas de VBG liées au projet dans les communautés riveraines du projet peut amener les survivant(e)s dans ces communautés à chercher des services dans le cadre du projet, que l'auteur soit lié au projet ou non. Si aucun(e) survivant(e) n'a exprimé des inquiétudes quant à la possibilité que les projets incitent à signaler les cas d'EAS/HS, l'expérience a montré que ces cas sont généralement peu signalés à travers le monde.

Il est important de noter que l'objectif de processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien entre l'incident d'EAS/HS, voir l'auteur présumé de l'acte, et le PRT.

L'objectif du processus de vérification sera aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établira pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui restera uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer restera uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure faisant la vérification de la plainte aura le rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.

Les cas de VBG, y compris ceux relatifs à l'EAS/HS ne feront jamais sujet d'une résolution à l'amiable et suivront uniquement la procédure telle que l'exigent les principes directeurs.

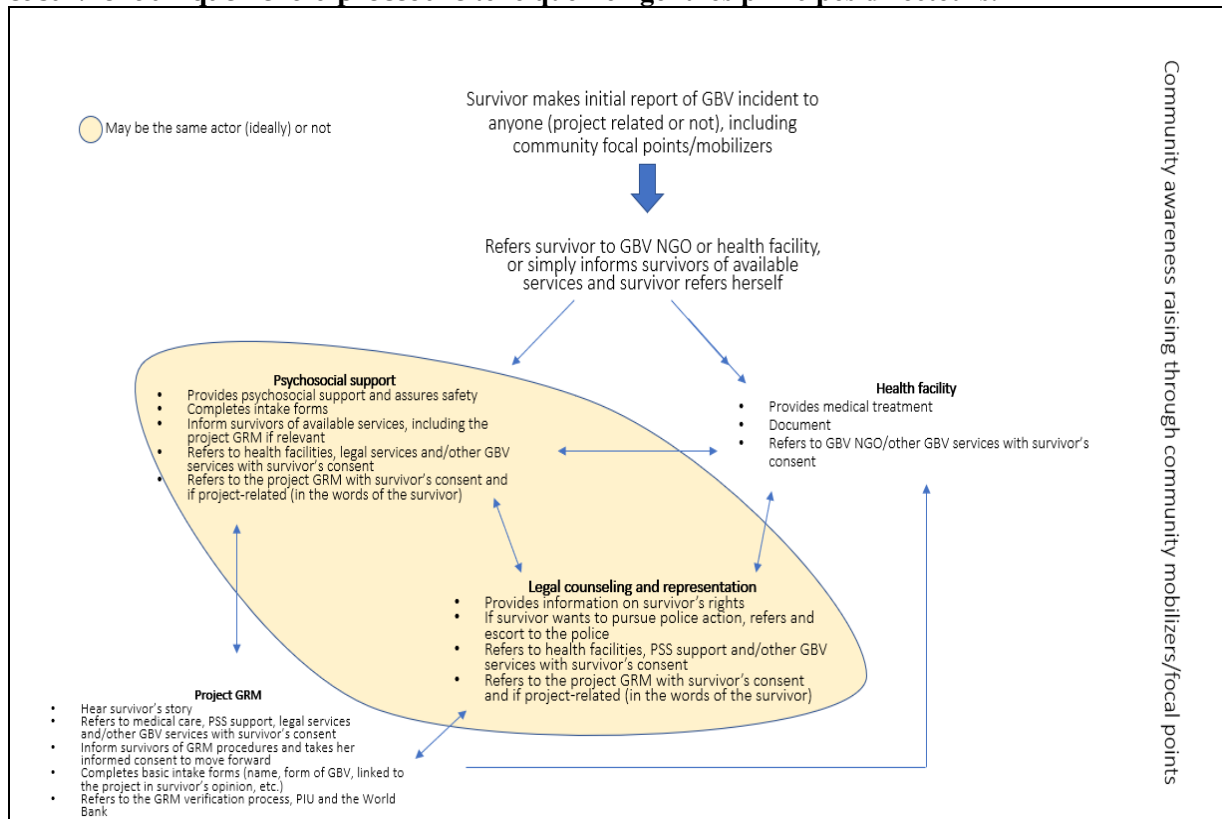


Figure 3 : Approche communautaire du système de réponse à un incident VBG

Source : CHEMAS Consulting Group, Mission de terrain, 26 Déc. 2021-13 Janv. 2022

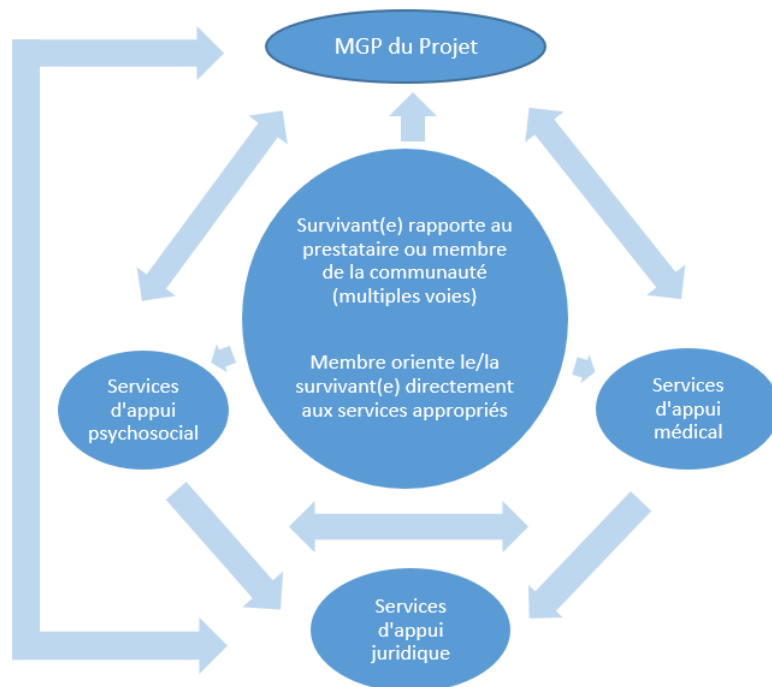


Figure 4 : Exemple de système de référencement

Source : CHEMAS Consulting Group, Mission de terrain, 26 Déc. 2021-13 Janv. 2022

16. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Ce chapitre présente le cadre organisationnel pertinent susceptible d'être adopté par l'UGP, en vue d'assurer une mise en œuvre et un suivi efficace des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le Projet. Auparavant, les différentes structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des compensations seront présentées et leurs responsabilités spécifiées.

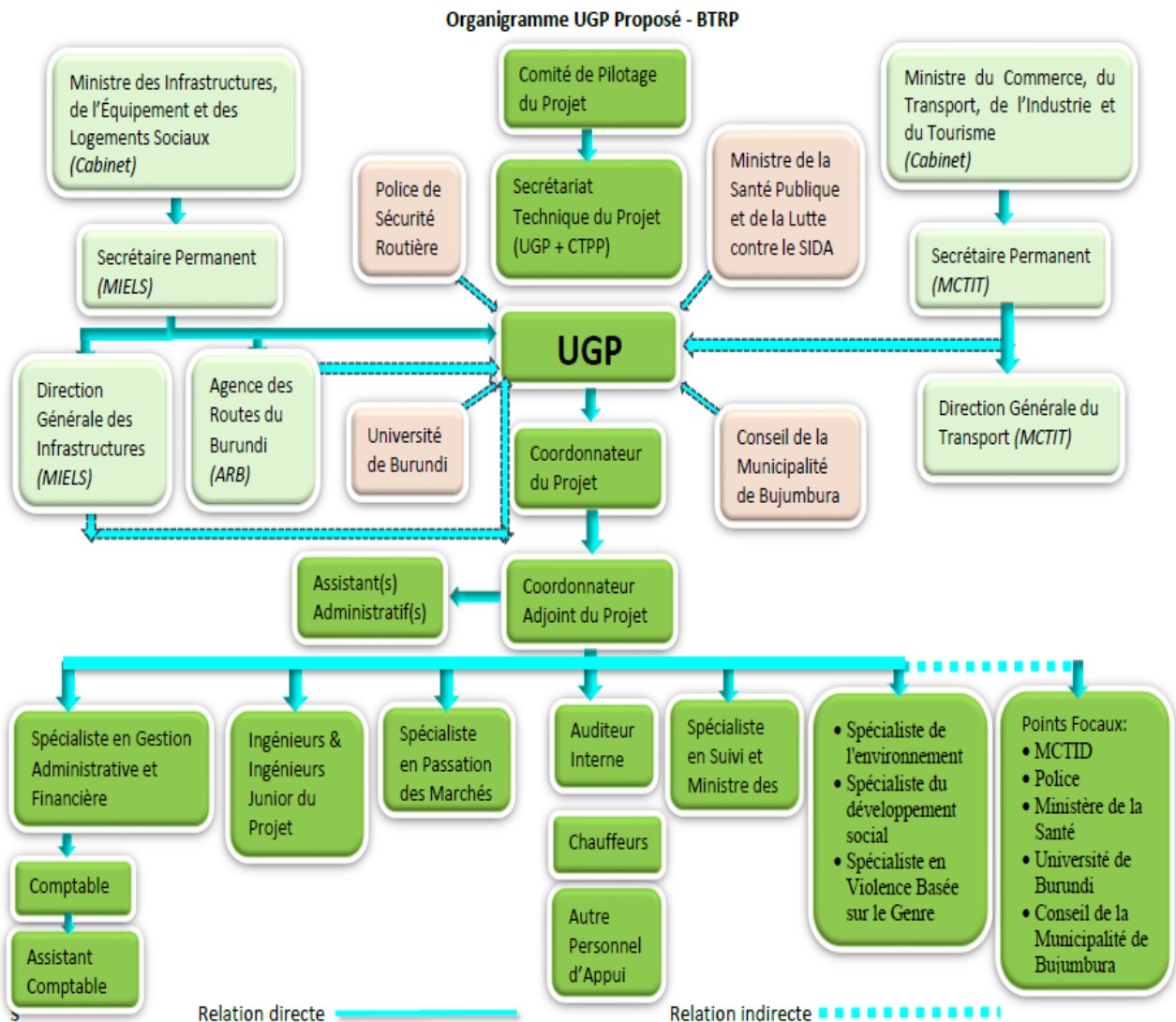


Figure 5 : Organigramme de l'UGP du PRT

16.1. L'Unité de Gestion du Projet

La responsabilité première du PAR revient à l'UGP du PRT qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions sociales et environnementales.

L'UGP du PRT est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation burundaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- Diffuser le rapport (PAR) au niveau du Comité technique du projet, de Communes concernées, du Comité de mise en œuvre du PAR ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les chefs de collies et les personnes affectées ; et
- Superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

16.2. L'opérateur chargé de l'appui de la mise en œuvre du PAR

Pour la réalisation des objectifs de mise en œuvre de ce PAR, l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR qui sera recruté par l'UGP du PRT aura en charge les actions suivantes :

- Conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, les comités locaux, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ;
- Faciliter le processus de compensation des PAP ou de réinstallation ;
- Appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain ;
- Mener des négociations avec les communautés locales afin de minimiser les impacts négatifs des perturbations/déplacements économiques par les travaux d'aménagement de la RN 3 section PK 00 à PK 11 ;
- Conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, une campagne de sensibilisation et d'explication des impacts négatifs projetés du projet au fur et à mesure de la progression des travaux ;
- Assurer à chaque fois que de besoin, la communication sur les actions d'assistance et/ou réinstallation en faveur des populations concernées ;
- Appuyer le mécanisme d'enregistrement et de traitement des plaintes ;
- Identifier et évaluer les besoins des acteurs de la zone du Projet en termes de renforcement de capacités (restauration des moyens de subsistances, formation, orientation etc.) ;
- Constituer une banque de données sur l'accueil, l'orientation et l'assistance des PAP ;
- Participer aux réunions des Comités Techniques du Projet et aux missions périodiques de supervision de la Banque mondiale à la demande de l'UGP du PRT.

16.3. La Commission de Recensement et d'Indemnisation

Les attributions de la Commission de recensement et d'indemnisation qui sera mise en place par le ministère des infrastructures sont l'information et la sensibilisation des populations concernées par la libération des emprises, le recensement de l'occupation, l'évaluation des propriétés et la sommation de libération des emprises.

Ainsi, en liaison avec l'UGP du PRT, la CRI procédera aux activités suivantes :

- Identifier et recenser avec le consultant les personnes affectées par les travaux ;
- Préparer et valider la liste des PAP ;
- Valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du Projet ;
- Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières comme le prévoit le PAR ;
- Procéder à la convocation des PAP ;
- Conduire le processus de paiement des indemnisations/ compensations des PAP ;
- Prendre part à l'arbitrage des différends nés de la réinstallation ;
- Délivrer la sommation des PAP pour la libération des emprises et ;
- Conduire le contrôle/suivi de la libération effective des emprises.

16.4. Les Communes concernées par le tracés PK 00 à PK 11

Les Communes assureront le travail d'information et de mobilisation sociale. Pour les Mairies concernées, il s'agira de s'assurer de l'implication des populations et des leaders d'opinion au niveau des différentes zones d'intervention du projet.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
- Prendre part au processus de planification de la réinstallation ;
- Participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;
- Participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Tableau 27 : Synthèse des acteurs et de leurs responsabilités

Institutions	Responsabilités
L'Unité des Gestion du Projet Résilience des Transport (UGP /PRT)	• Valider le rapport du PAR préparé par le consultant ; • Diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, le PAR validé ; • Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les, les personnes affectées ; • Superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
La Commission de Recensement et d'Indemnisation (CRI)	• Préparer et valider la liste des PAP ; • Valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet ; • Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières ; • Identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises.
L'Opérateur³ chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR	• Conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ; • Faciliter le processus de mise en œuvre du PAR ; • Appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain.
Les Communes concernées par le tracé PK 00 à PK 11	• Prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ; • Prendre part au processus de planification de la réinstallation ; • Participer à l'information des chefs de colline et des personnes affectées ; • Participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

³ Cet opérateur sera recruté avant la mise en œuvre du PAR et idéalement 03 mois après la mise en vigueur du Projet.

17. SUIVI-EVALUATION

Les procédures de suivi-évaluation commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations sera payée et que la presque totalité de la réinstallation des PAP sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront à l'UGP du PRT de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR sont incluses dans les tâches confiées au Spécialiste en Sauvegardes Sociales de l'UGP du PRT, qui sera appuyé par l'équipe de mise en œuvre de la Commission le spécialiste Suivi-Evaluation du Projet.

17.2. Le suivi de la mise en œuvre du PAR

Le suivi de la mise en œuvre des activités du PAR est sous la responsabilité de l'UGP du PRT à travers ses experts en Gestion Environnementale et Sociale, en particulier les Spécialistes en Sauvegarde Sociale du projet.

Le suivi poursuit les objectifs suivants :

- Vérifier, en permanence, que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier, en permanence, que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Les indicateurs de suivi

Les indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi et seront désagrégés selon le genre :

Tableau 28 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre

Thématique	Indicateurs de suivi	Responsable	Période de suivi	Source de vérification
Participation	• Nombre de séances de validation du PAR organisées auprès des PAP ; • Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP organisés ;	Responsable sauvegardes sociales UGP	Avant le début de la mise en œuvre du PAR	• PV de consultation, • Liste de présence ;

	• Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation ; • Nombre de typologie des acteurs impliqués ; • Niveau de participation.			• Photos de consultations
Négociation/indemnisation	• Nombre d'installations affectées et indemnisées ; • Nombre de biens privés détruits et indemnisés ; • Nombre de structures bâties affectés et indemnisés ; • Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées ; • Nature du montant des compensations payées ; • Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission ; • Nombre de PAP en désaccord.	• Responsable sauvegardes sociales UGP, • CRI du projet	Durant la mise en œuvre du PAR	• PV de conciliation ; • Acte d'acquiescement et de non recours ; • Nombre de signés et délivrés et montant correspondant
Processus de déménagement	• Nombre de PAP sensibilisées ; • Nombre de PAP déplacées ; • Nombre de PAP restantes qui doivent déménager ; • Type d'appui accordé lors du déménagement ; • Nombre de plaintes liées au déménagement.	• Responsable sauvegardes sociales UGP, • CRI du projet	Avant la libération des emprises	• PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos des séances ; • Registre de plaintes
Processus de réinstallation	• Nombre de PAP sensibilisées ; • Nombre et types d'appuis accordés ; • Nombre d'aides offertes aux PAP vulnérables.	• Responsable sauvegardes sociales UGP, • CRI du projet	Durant le processus de déplacement	• PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos

				des séances ; • Nombre et montant des chèques correspondant aux aides
Résolution de tous les griefs légitimes	• Nombre de conflits recensés ; • Nombre et types de conflits ; • Nombre de PV de résolution (accords) ; • Nombre de litiges portés en justice/suivi/continu.	• Responsable sauvegardes sociales UGP, • CRI ; • Commune ; • Comité Locaux	Durant tout le processus de mise en œuvre du PAR et en continu	• Registre de plaintes des trois instances de collecte des plaintes
Satisfaction des PAP	• Nombre de PAP sensibilisées ; • Nombre de PAP ayant manifesté leur satisfaction par rapport à la réinstallation ; • Nombre et types d'appuis accordés ; • Effectivité de la reprise des activités des PAP.	• Responsable sauvegardes sociales UGP, • Opérateur d'appui à la mise en œuvre	Durant l'audit final de la mise en œuvre du PAR	• Rapport d'audit ; • Compte rendu des enquêtes sociales

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

17.3. L'évaluation de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation à mi-parcours et finale des mesures sociales proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que la procédure de compensation et de réinstallation des personnes sera achevée.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée. L'évaluation vise les objectifs suivants :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique, de moyens de subsistances et santé (le recensement effectué, dans le cadre de cette étude, a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;

- Établir, enfin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du Parent matière socioéconomique et de santé ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures, en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation se fera par l'UGP du projet de résilience des transports qui, au besoin sollicitera les services d'une ressource externe (consultant) compétent. Elle utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne. Et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation, entreprises, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation sera entreprise en deux (2) temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont entièrement été indemnisées et assistées, si les indemnisations et les compensations ont été payées ;
- Si possible, un an après l'achèvement des opérations de réinstallation, pour voir si les PAP jouissent pleinement d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

18. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR débutera avec le dépôt d'un exemplaire du rapport validé auprès des Communes concernées par le PAR de cette section.

La Commission de Recensement et d'Indemnisation (CRI), les Communes, en rapport avec l'UGP du PRT, prendront des dispositions, après le dépôt du rapport du PAR, pour s'assurer de l'information des populations affectées au niveau des communautés polarisées par le tracé du sous projet (PK00 à PK 11) qui auront la possibilité de consulter le PAR de façon libre.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la conciliation et à la mise en œuvre des compensations des biens affectés à l'organisation des opérations de libération des emprises suivant le calendrier ci-dessous.

Tableau 29 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Etapas	Désignation des activités	Calendrier des activités	
		Date estimative de début	Date estimative de fin
Etape 0	Recrutement de l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR	3 mois après la mise en vigueur du projet	
Etape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des Communes	14 Aout 2022	18 Aout 2022
Etape 2	Réunion d'information des PAP	21 Aout 2022	23 Aout 2022
Etape 3	Atelier de restitution du PAR	24 Aout 2022	30 Aout 2022
Etape 4	Affichage de la liste des PAP	4 Sept. 2022	12 Sept. 2022
Etape 5	Collecte et traitement des réclamations	5 Sept. 2022	En permanence
Etape 6	Convocation de la commission de conciliation	15 Sept. 2022	20 Sept. 2022
Etape 7	Présentation du protocole de compensation et d'acceptation	25 Sept. 2022	30 Sept. 2022
Etape 8	Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation	2 Oct. 2022	5 Oct. 2022
Etape 9	Païement des compensations financières des PAP	5 Oct. 2022	15 Oct. 2022
Etape 10	Mise en place des mesures d'assistance et d'accompagnement	Oct. 2022	En permanence
Etape 11	Suivi de la réinstallation	5 Nov. 2022	En permanence
Etape 12	Audit Final de la mise en œuvre du PAR	10 Déc. 2022	30 Déc. 2022

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

19. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Pour la mise en œuvre de ce PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

Tableau 30 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP	MONTANT	
			BIF	USD
1	Compensation pour pertes de terres	23	107 600 000	53,800
02	Compensation pour pertes d'arbres	50	2 100 000	1,050
03	Compensations pour pertes de cultures	02	1 972 000	986
04	Compensation pour pertes de revenus	84	254 582 000	127,291
05	Compensation pour pertes de structures en dur	38	86 870 000	43,435
06	Compensation pour le déplacement de sépultures	55	192 500 000	96,250
	Aide à la vulnérabilité pour 7 pap	07	3 400 000	1,700
07	Sous Total des compensations		649 024 000	324,512
08	Marge d'erreur et de négociation	10%	64 902 400	32,451.2
09	Total Budget des compensations		713 926 400	356,963.2
10	Recrutement de l'Opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR		200 000 000	100,000
11	Appui au fonctionnement des comités de gestion des plaintes		40 000 000	20,000
12	Communication et sensibilisation des communautés riveraines		20 000 000	10,000
13	Audit Final de la mise en œuvre du PAR		60 000 000	30,000
14	Total activités de mise en œuvre du PAR		320 000 000	160,000
14	Budget total du PAR		1 033 926 400	516,963.2

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

19.2. Source de financement

Le Client, en concertation avec la Banque mondiale, déterminera la source de financement de ce PAR des travaux d'aménagement de la RN 3 section PK00 à PK 11. Ainsi, les coûts de compensation des terrains, des actifs agricoles, des structures bâties, des déplacements de sépultures et des aides aux PAP vulnérables. Un montant de **649 024 000 BIF soit 324,737.4 USD** sera mis à la disposition du projet sur requête de l'Agence Routière du Burundi pour financer les indemnités.

Par contre le financement des activités de mise en œuvre et de suivi du PAR d'un montant de **320 000 000 BIF soit 160,000 USD** couvriront le recrutement de l'opérateur de l'appui à la mise en œuvre, le fonctionnement de la CRI et l'audit final de la mise en œuvre du PAR sont intégralement supporté par les fonds IDA du projet de Logement abordables.

20. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après la validation du présent PAR par le Gouvernement du Burundi à travers les instances habilitées et la délivrance de l'Avis de Non-Objection (ANO) par la Banque mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web de l'Agence Routière du Burundi et des Communes concernées par le tracé de la route, et le résumé dans un journal à couverture nationale.

Le document sera aussi disponible auprès des bureaux des autorités administratives locales et concernées par les activités de réinstallation des PAP pour assurer l'information des populations affectées. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de l'UGP et du PRT vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers l'UGP et le Comité de pilotage de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées et bénéficiaires des mesures d'assistance y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations des Commune et collines qui doit accueillir les travaux lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par l'UGP du PRT et de l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance

BIBLIOGRAPHIE

- Burundi/Rwanda : *Projet d'aménagement de routes* (Mugina-Mabanda-Nyanza-Lac et Rubavu) et de facilitation de transport sur le corridor nord-sud, phase III, tronçon route : Mugima-Mabanda (20 km), 2019
- Bureau d'Etudes LCI/Burundi : *EIES des voies de contournement*, 2017
- EGIS International : *Etudes économiques RN3 Gitaza-Rumongué*, 2018
- Office Burundais des Routes : EIE pour la réhabilitation de la route Rutunga-Rumongé à Bujumbura (76,6 km), Section de Bujumbura urbain, Bujumbura rural et Provinces de Rumongé, 2018
- Burundi : *Stratégie nationale en matière de planification et de gestion des transports et de plan d'action 2018-2027*.
- Bureau d'Etudes ERCA/Agence Routière de Burundi : Avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de construction d'un tronçon modèle pour le développement d'un transport non motorisé en Mairie de Bujumbura/tronçon rond-point Ngagara (rond-point des Nations-Unies) - jonction Boulevard du 28 Nov., 2019.
- Normes environnementales et sociale, Banque Mondiale, 2018.
- Ministère des Infrastructures, Travaux Public et Reconstruction/Cellule Infrastructures : EIES du Projet de construction des routes de raccordement au pont route-rail sur le fleuve Congo, 2019.
- Côte d'Ivoire : EIES des travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques (RLTPC) de 18Km de routes rurales du Projet de promotion de la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde, 2018.
- Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Dossier des Plans) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
- Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Tracé en Plan et Profil en Long) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
- Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Eclairage Public) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
- Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Profils en Travers Type – Traitement Géotechnique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
- Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Réseaux Concessionnaires Fibre Optique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
- Multinational Tanzania Burundi : Bujumbura – Rutunga – Rumonge (Detailed Design, Typical Details, Pavement-Cross-Section) – Egis The priority, 5th Floor Argwings Kodhek Road, Nairobi Kenya, Octobre 3, 2018
- Multinational Tanzania Burundi : Nyakanazi – Kasulu – Manyovu/Rutunga – Rumonge - Bujumbura (Final Detailed Design Report : Traffic and Economic Report) – Egis The priority, 5th Floor Argwings Kodhek Road, Nairobi Kenya, Octobre 3, 2018
- Contournement de la Ville de Bujumbura (Implantation des Sondages) – L.N. B.T.P. Burundi, Novembre 2017
- Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Rapport d'Avant-Projet Détaillé – Version Définitive) - Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
- Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Rapport de Rentabilité Economique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
- Etude sur les Coûts de l'inaction contre les dégradations des sols au Burundi. Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Aout 2011
- Profil Environnemental de Pays (PEP) du Burundi – Commission Européenne, Burundi - République du Burundi, Juin 2007

- Etudes Techniques des Travaux de Réhabilitation et de Construction d'un Tronçon Modèle pour le Développement d'un Transport non Motorisé en Mairie de Bujumbura/Tronçon Rond-Point Ngagara (Rond-Point des Nations Unies) – Jonction Boulevard du 28 Novembre (2,2 km) ; Avant-Projet Détaillé : Etude de Faisabilité Economique – Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire, Agence Routière de Burundi, Juin 2019
- Recrutement d'un Bureau d'Etudes pour l'Elaboration de 5 Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et l'Appui à l'Elaboration d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) : Termes de Référence – Agence Routière du Burundi, Novembre 2021
- Projet de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Etude d'Impact Environnemental et Social) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mars 2020
- Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Etudes d'Impacts Environnementales et Sociales) - Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
- Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura : Lot N°1 Du PK 0 au PK 4 + 500 (Dossier d'Appel d'Offres International : Estimation Confidentielle), Mai 2020.
- Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura : Lot N°2 Du PK 4 + 500 au PK 15 + 840 (Dossier d'Appel d'Offres International : Estimation Confidentielle), Mai 2020.
- Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Plan d'Action de Réinstallation Abrégé) - Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
- Resettlement Action Plan (RAP) for Rumonge – Bujumbura Road Section Project (Final Draft Report) – Office des Routes (OdR), Bujumbura, July 2018
- Environmental Impact Assessment for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6km) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural, and Rumonge Provinces, ; Ministry of Transport, Public Works and Equipment (Burundian Roads Office), April 24, 2018
- Stratégie Nationale en Matière de Planification et de Gestion du Secteur des Transports et Plan d'Action 2018 – 2027 – IDEA Conseil, Groupe Studi, Tunis, Tunisie, Juin 2019
- Concept Environmental and Social review Summary – Concept Stage (ESRS Concept Stage), . The World Bank, April 7, 2021.
- Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Upgrading of Kasulu – Manyovu Road and its Bypass Roads (77.6 kms) to Bitumen Standard in Kasulu and Buhigwe Districts, Kigoma Region – Tanzania National Road Agency (TRANROADS), May 25, 2018
- Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6 kms) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural and Rumonge Provinces – Burundian Roads Office, June 22, 2018
- Summary of Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6 kms) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural and Rumonge Provinces – Burundian Roads Office, June 22, 2018
- Projet de Résilience des Transports (P172988) - Aide-Mémoire de la Préparation du Projet, 17 Décembre 2021
- Concept note on a Proposed {Loan/Grant/Credit} in the amount of (US\$-(M) to Republic of Burundi for a Transport Resilience Project (P172988), January 11, 2021
- Projet de Facilitation et d'Intégration du Commerce dans la Région des Grands Lacs (P174814) : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) – Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, Janvier 2022.
- Great Lakes Trade Facilitation and Integration Project (P174814): Environmental and Social Commitment Plan (ESCP) – The Republic of Burundi, Ministry of Finance, Budget and Economic Planning, January 10, 2022
- Appraisal Environmental and Social Review Summary (ESRS Appraisal Stage), The World Bank Octobre 16, 2021.

ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Commune de _____

Région de _____ Secteur de _____

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Colline/Quartier : _____

Nature de la plainte : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Comité :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président du comité de gestion des plaintes)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président du comité de gestion des plaintes)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 2: MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation: _____	Date : _____
Lieu d'enregistrement : _____	
Personne ayant procédé à _____	
Numéro unique de la PAP : _____	
PLAIGNAN	
Nom du plaignant :	_____
Adresse :	_____
Objet ou nature de la réclamation :	_____
Habitation et/ou bien affectés :	_____
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	_____
2.	_____
3.	_____
4.	_____
Fait à _____ _____ L e _____	(Signature du Chef de mission de L'opérateur)
RÉPONSE DU	
Fait à _____	Le _____
Signature du plaignant	Le Chef de mission de l'opérateur

ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Informations sur la plainte					Suivi traitement et évaluation de la plainte				
N° et date de dépôt de la plainte	Prénoms et nom du réclamant	Contact du réclamant	Description de la plainte	Transmission au Comité de Gestion des plaintes (oui/non)	Traitement de la plainte (relais/autorité administrative et communale)	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date	Évaluation /Satisfaction		
									

Annexe 4 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Responsables	Comité de gestion des plaintes Relais/autorité administrative et communale
Nombre de plaintes enregistrées	
Typologie des plaintes (résumé synthétique)	
Nombre de plaintes traitées	
Nombre de plaintes non-traitées	
Analyse des causes des plaintes	
Plan d'actions proposées	

**ANNEXE 5 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS, PV & LISTES DE PRESENCE
PROCES VERBAL DES ENTRETIENS PAR RAPPORT AU CIMETIERE DE RUZIBA, KABEZI
(Karava), TENUS MERCREDI LE 12/01/2022 A RUZIBA et AUTRES ACTIVITES.**

En date du 12 Janvier 2022 s'est tenu un entretien par rapport au cimetière de Ruziba, Kabezi (Karava) pour recueillir des doléances et impressions du public ayant enterré les leurs dans la zone qui sera affectée par le Projet de réhabilitation de la Route RN3 à commencer par PK0 à PK 25.

Avant d'arriver sur le terrain d'enquête, l'équipe composée du superviseur et de deux enquêteurs est allée d'abord voir l'Administrateur de la Commune MUHA pour quelques orientations et éclaircissements. Effectivement, L'Administrateur nous a accueillis dans son Bureau à 9h 30 min. Quand le superviseur lui a expliqué le projet, l'Administrateur l'a trouvé pertinent pour l'intérêt commun. Elle a ensuite pris la décision de nous faire accompagner par l'Ingénieur communal chargé de l'urbanisation et il était déjà 10h 15min. Arrivés au cimetière de Ruziba, nous avons procédé à la mesure de la zone du cimetière affectée par le projet avant d'aller rencontrer les personnes affectées pour doléances, recommandation par rapport au projet de construction de la route RN3 et par rapport au sort à réserver aux leurs enterrés dans ce cimetière.

Au Quartier Ruziba étaient présents :

1. MANIRAKIZA Vincent, 67495547
2. NGENDABANKA Sylvestre, 69334272/79422435
3. NYANDWI Déo, 79306667
4. GAPORA Ferdinand, 69545516
5. BIMENYIMANA Adrien, 62928727
6. NDIKUMANA Arthémon, 71387789
7. HANGAYIKO Saïdi Michel, 79691323
8. NTAHONDEREYE Juvenal, 79089316
9. NDUWIMANA Jean, 79282899
10. HAKIZIMANA Joseph, 67288141
11. NKURUNZIZA Désiré, 61019740
12. NAHIMANA Jeannette, 62582619
13. NTIRUTEBA Thérance, 79497320/69542793
14. HABONIMANA Juvénal, 69551447
15. NDIKUMANA Alphonse, 72240077
16. NIHOREHO Anicet, 62270265
17. SINDAYIGAYA Joseph, 69755329
18. **Dr MISAGO** Alois, Superviseur
19. NZOYISABA Beatrice, Enquêteur
20. M.A SIBOMANA Euphrem, Enquêteur
21. Ir NTAHONKURIYE Jean de Dieu, l'Ingénieur communal chargé de l'urbanisation en Commune MUHA.

Après avoir été accueilli par le chef de quartier Ruziba, dans son allocution, il a demandé à la population (auditeurs invités) de fournir leurs avis et doléances par rapport à la partie du cimetière qui sera affectée par le projet pour ce qui est du déplacement des tombeaux qui renferment déjà les leurs.

Sans trop tarder, il a passé la parole à au Superviseur pour expliquer davantage le projet du Gouvernement du Burundi de construction de la route RN3 et qui sera financé par la Banque Mondiale. Ce faisant, le Superviseur a commencé à signifier aux auditeurs invités et libres le but du projet (objectif du projet) et le paquet du projet en soi et a explicité sur la zone du cimetière qui sera affectée tout en se référant sur les données collectées par les enquêteurs. Les enquêteurs : SIBOMANA Euphrem et NZOYISABA Béatrice avaient pris les mesures suivantes :

- Longueur du cimetière : **281m**
- Largeur : **7,5m**

- Superficie affectée : $281 * 2,5 = 702,5m^2$
- Nombre de tombeaux affectés : **-39 Tombeaux** visibles et **16 Tombeaux** invisibles (pas de Croix, seules les fleurs indiquent qu'il y avait une tombe)

Après avoir donné la parole à tout un chacun pour donner son impression par rapport au projet, le premier intervenant a précisé qu'il est impossible d'empêcher le développement du pays et a demandé à la Banque Mondiale de contribuer au déplacement de ces tombeaux dans la dignité en suivant le principe de la compensation.

Un autre intervenant a proposé que sa femme qui est enterrée à une distance de deux mètres à partir du bord de la route soit déplacée avec dignité vers Mpanda où les autres sont enterrés.

Il demande aussi que les autres ayant perdu les leurs soient informés par des par des communiqués à l'église ou leur demander de chercher eux-mêmes les autres personnes affectées parce qu'ils se connaissent entre eux. Il a enfin rappelé que déterrer les morts n'est pas facile que c'est enfoncer les concernés encore dans les souffrances et angoisses interminables d'où donc il faut une réparation ou indemnisation pour calmer la situation.

Un autre intervenant a rejoint les précédents tout en s'opposant un petit peu aux autres mais en signifiant aux autres qu'il est impossible de bloquer le projet de l'Etat dans ses travaux d'intérêt commun et de développement. Il n'a pas hésité à demander lui aussi un recensement de tous ceux qui ont perdu les leurs pour les indemniser et que l'Etat du Burundi doit s'occuper dignement de ce qui est du déplacement de ces tombeaux affectés par le projet vers le lieu favorable. Dans l'esprit apaisé, tout le monde a été d'accord avec toutes ces doléances et a demandé la mise en application de ce projet sans tarder. Signalons avec honnêteté que les gens sont rentrés tranquillement.

Quant au cimetière de Kabezi, le superviseur et les enquêteurs ont rencontré l'Administrateur Communal dans son Bureau où nous lui avons expliqué tout le projet. Après échanges, nous avons appris que le cimetière a été déplacé vers le long du lac il y a quelques décennies. L'équipe des enquêteurs a ensuite visité l'emplacement pour constater que le site est couvert de cultures vivrières. Les habitants des environs qui ont rejoint les enquêteurs ont confirmé que le cimetière avait été déplacé vers loin de la route, mais que les corps n'avaient pas été déterrés. La partie affectée par le projet s'étend sur **8,25 ares** soit $330 m * 2,5 = 825m^2$.

Ce cimetière aurait été abandonnés pendant la crise en faveur du nouveau, les gens ont regagné leurs parcelles et y ont cultivé sans que les tombeaux soient déplacés au préalable. La situation demeure ainsi jusqu'aujourd'hui. L'administrateur a précisé sans hésitations que la décision de déterrer les morts émanera du Ministère de l'intérieur car personne ne sait où il a enterré son membre de la famille d'autant plus que les cultures ont couvert totalement et définitivement le cimetière, ce qui rend pratiquement impossible l'identification des tombeaux.

Autres activités :

Nous devrions nous rendre au boulevard NDADAYE où nous avons à faire et au Boulevard Mwambutsa pour ne citer que le Palais de Kigobe où nous avons encore un rendez-vous du chef protocole du Président de l'Assemblée Nationale.

Au boulevard NDADAYE, nous devrions enquêter la Finbank. Comme ils avaient au départ refusé aux enquêteurs qui nous ont précédé de leur livrer des informations sans passer par le siège, l'activité principale a été de passer au siège de FINBANK et ils nous ont rassuré qu'ils ne peuvent pas nous livrer des informations pour remplir nos fiches électroniques car ils vont déménager de cet endroit d'ici peu.

Plutôt, ils nous ont envoyé au propriétaire de la Maison en location qui abrite cette agence Finbank qu'est la **BRARUDI**. Nous sommes tout de suite allés au Palais de KIGOBE (Hémicycle de Kigobe) car le rendez-vous était prévu et le chef protocole nous a mis en suspens en nous disant qu'il va d'abord informer le patron de l'institution et qu'ils pourront peut-être nous contacter pour échanger avec lui en rapport avec le projet.

Nonobstant, nous avons récolté quelques informations notamment celles de la superficie qui sera affectée et déterminer de la valeur totale en Franc Bu.

Nous avons alors trouvé que **8,75 ares** seront affectés et la valeur totale est estimée à **175 000 000FR BU soit en raison de 20 000 000FR BU par are. Il** y a aussi plus de 70 arbres qui seront affectés, 140 Blocs ciments et des concertinas. La valeur totale s'élève à plus de **200 000 000 Fr bu**. C'est à **17h 30min** que nous avons clôturé la journée d'activités sans pause pour nous rendre vers la Place de l'Indépendance, le point de ralliement.

Approuvé par : Fait le 12/01/2022

-Ir NTAHONKURIYE Jean de Dieu, Ingénieur
Communal chargé de l'urbanisation dans la
Commune MUHA

- Dr MISAGO Alois, Le Superviseur

Procès verbaliste et enquêteur
SIBOMANA Euphrem



Administrateur de la Commune Kabezi

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Début du cimetière de Kabezi au PK20

Annexe 6 : RESUME DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES

Dates & Lieux de Consultations	Parties Prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
29/12/2021 (Kirasa au PK25)	Populations de Kirasa	Les parties prenantes se félicitent de la démarche d'information : Une bonne adhésion au projet qui est important pour le développement des activités locales	La proximité des populations sur les abords de la route. La peur que le gouvernement ne vienne demander plus de terres. Risque de perte d'activités	- Donner les indemnités pour reconstruire nos habitations et subvenir à nos besoins - Recruter la main d'œuvre locale lors des travaux - Débuter rapidement pour faciliter la mobilité et l'écoulement des produits
29/12/2021 (Zone Migera)	Populations de Migera	On se félicite de votre visite et adhère au projet de développement que vous avez amené. Le projet va faciliter le transport et/l'évacuation des malades ; réduction de temps dans les transports ; Le projet va promouvoir les échanges entre les localités et le déplacement des biens	Craintes des risques de pertes de biens, de maisons et de champs. L'absence de trottoirs augmente les risques d'accidents sur la route ; L'Impacts des engins sur les bâtiments, locaux et aux abords de la route	-Veiller à recruter la main d'œuvre locale dans le cadre des travaux -Aménager des dos d'âne pour réduire les risques d'accidents -Mettre en place des canalisations bien dimensionnées pour lutter contre les inondations et faciliter le ruissellement rapide des eaux -Indemniser les populations en cas de fissures des bâtiments lors des travaux
29/12/2021 (Gikungwe (Livingstone))	Populations de Gikungwe	Nous félicitons ce projet qui, une fois réalisé va permettre le développement de la localité et diminuer les risques d'accidents. Nous nous réjouissons de	La détérioration des emprises de la route. Risques de déplacements et de perte de biens sans indemnisation ; La gestion des eaux de ruissellement	-Mettre des ouvrages de qualité pour éviter les risques d'inondations et de dégradation précoce des routes -Indemniser les fissures occasionnées par les travaux ; Recruter la main d'œuvre locale ; Associer les femmes dans cette prise de main d'œuvre locale.

Dates & Lieux de Consultations	Parties Prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
		cette manière de consultation. Ce projet va favoriser la mobilité et les activités commerciales en faveur des femmes Absence de connaissance sur la limite des emprises	L'absence de maintenance des ouvrages hydrauliques	-Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes avant le démarrage des travaux. Indemniser au prix actuel des terrains
Le 30/12/2021 (Ruziba)	Populations de Ruziba	On soutient le projet car il a des impacts positifs pour les populations ; Il facilite la circulation des biens et des populations ; Il est plus pertinent d'élargir la RN3 à 2x2 voies et éviter ainsi de futurs élargissements de la chaussée	Difficulté d'accès aux commerces lors des travaux ; Présence de poussière et bruit causé par les entreprises qui exécutent les travaux ; Risques de perte de revenus. Non indemnisation pour les locataires.	-Créer une zone piétonne pendant les travaux -Faire vite pour réaliser les travaux -Mettre en place des dos d'âne au niveau des zones de denses circulations -Engager les jeunes de la localité dans les travaux -Organiser des journées de sensibilisation sur les violences faites aux femmes ou abus sexuel -Aménager des arrêts bus pour une circulation fluide
04/01/2022 (Kabezi)	Agence Routière du Burundi (ARB)	Une bonne appréciations de la venue de la mission d'étude ; Le projet permettra de subvenir aux besoins et la prise en charge de la scolarité de nos enfants.	Nous craignons d'être exclus dans les activités du projet : Avec les expériences passées on souhaite avoir notre propre coopérative. On veut travailler mais on n'a pas de terres car les gouvernants nous éloignent des zones d'agglomération.	-Recruter les Batwa et contrôler leur maintien durant tous les travaux du projet -Faire profiter les Batwa des avantages du projet -Soutenir les Batwa à sortir de la pauvreté en les donnant un capital de démarrage pour assoir des activités durables. -Accompagner les Batwa à acquérir des terres et à s'approcher des grandes agglomérations et faire des activités telles que la formation dans la couture, la coiffure, avoir des moulins pour les femmes etc.

Dates & Lieux de Consultations	Parties Prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
04/01/2022 [10h40 à 11h40] (Bujumbura Ville)	UNIPROBA de (Unissons-nous pour la Promotion des Batwa)	Ils sont au courant du projet depuis octobre 2018. Ils veulent être impliqué car ils ont leur communauté dans la zone du projet. Ils reconnaissent l'attitude de la Banque mondiale envers les peuples autochtones	Le manque de communiquer entre le projet et les Batwa. Le risque de discrimination et la marginalisation des Batwa dans le projet pour l'emploi.	-Prendre les Batwa pendant les travaux -Veiller à ce que les entreprises embauchent les Batwa dans les travaux -Impliquer l'association qui a ses réseaux à faire passer les messages de sensibilisation en matière de sécurité et de respect des passages réservés aux piétons - Véhiculer les informations en langue kirundi car la population est 80% analphabète ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes -Accompagner les Batwa à développer des Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour être financièrement plus autonome après le projet -Répertorier les Batwa diplômés et leur confier des postes de responsabilité
04/01/2022 [12h9 à 13h45] (Bujumbura Ville)	Association des Femmes Rapatriées du Burundi (AFRABU)	Le projet n'est pas connu au niveau des populations (absence de communication) Sur la base de la présentation faite le projet est bon car il faciliterait le déplacement des biens et des populations Elles apprécient le projet et souhaitent qu'il profite bien aux femmes	L'absence de communication Le manque d'implication suffisante des femmes dans la mise en œuvre du projet surtout au niveau de leadership La question de VBG et la sécurité pour les femmes	-Renforcer la notion du genre dans les programmes du projet et que les femmes soient au centre de processus de décision. -Renforcer la communication avec les femmes sur les activités du projet -Informier davantage les femmes sur les dangers des maladies transmissibles -Embaucher les femmes qui ont des compétences et il existe vraiment et avoir la base des données des femmes qualifiées

Dates & Lieux de Consultations	Parties Prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
04/01/2022 [16h09 à 17h27] (Bujumbura Ville)	Association des Femmes d'Affaires du Burundi (AFAB) de	Soutien le projet et elles sont impatientes de le voir se réaliser Les routes de qualité pour sont bonnes pour le commerce transfrontalier- car elles permettent de passer du commerce informel au commerce formel pour certaines et l'accès facile à de nouveaux marchés C'est un bon projet pour développer le tourisme	Le risque d'exclusion des femmes dans le recrutement L'insécurité dans les transports à cause de l'insalubrité, l'étroitesse, et les embouteillages	-Recruter les jeunes et femmes et à compétences égales les privilégier -Orner les abords des routes pour préserver la durabilité des routes -Agrandir la route et voire même maintenir les 2x2 voies pour une circulation plus fluide -Entretenir et traiter bien les caniveaux pour un bon cadre environnemental -Protéger les femmes au niveau des frontières selon les propres expressions des femmes consultées -Aménager des points de vente tout au long de la route ; Créer des aires de repos bien aménagées avec toutes les commodités -Accompagner les femmes embauchées à fructifier leurs revenus -Mettre toutes les signalisations et passage à niveau pour éviter de fréquents accidents.
05/01/2021 [10h15 à 11h20] (Bujumbura Ville)	Association des Transporteurs Internationaux du Burundi (ATIB)	On soutient le projet car les bonnes routes facilitent l'amortissement des véhicules et encourage l'achat de nouveaux véhicules moins polluants car actuellement les gens préfèrent les mauvais véhicules et payer les pénalités car avec les nouveaux véhicules,	Nous craignons l'augmentation des accident et l'insécurité dans les transports Absence de passage à niveau et risque de perturbation des activités commerciales entre le port et la gare des gros porteurs	- Prévoir des trottoirs pour les piétons et cyclistes -Agrandir les parties libres pour aménager des passages piétons -Faciliter l'acquisition de véhicules neuves par le gouvernement afin de minimiser les impacts environnementaux négatifs -Tracer des déviations pendant les travaux avec des signalisations visibles -Prévoir des points d'arrêts pour éviter des embouteillages et accidents -Protéger les caniveaux des eaux usées afin de protéger la santé des populations

Dates & Lieux de Consultations	Parties Prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
		l'amortissement n'est pas possible en 5 ans		-Être impliquer dans le suivi et l'évaluation des infrastructures et dans le comté de pilotage
05/01/2022 [15h30-16h30] Gatumba centre	Réseau d'Échanges de commerçantes Petites Commerçantes Transfrontalières (REC-FPCT)	Une bonne appréciation du projet; Les voies sont petites et le projet peut corriger cela ce qui va réduire la fréquence d'accidents actuellement Le projet peut également résoudre le problème d'embouteillages et les retards dans les relations d'affaires. Notre rôle est de sensibiliser la population à adopter de bons gestes Renforcer les échanges inter-états	Le risque d'accidents dans la ville Le manque de communication entre le projet et la population surtout les femmes Avec un nombre accru des usagers il y aura la gestion efficace des déchets.	-Impliquer l'association REC dans la sensibilisation sur le respect des vitesses -Mettre en place des signalisations et des d'âne dans la zone urbaine -Former et sensibiliser les associations + des chauffeurs sur la sécurité routière -Embaucher la main d'œuvre locale et aider les populations reconnues vulnérables à gérer leurs revenus -Mettre en place des brigades de surveillance et des radars, pour traquer et sanctionner les mauvais conducteurs -Aménager des poubelles publiques pour la gestion des déchets et des aires de repos avec toutes les commodités -Aménager des voies non motorisées
12/01/2022 [9h30-11h30] Ruziba	Populations riveraines du cimetière de Ruziba	-Adhésion totale des populations au projet -Risques de toucher les tombes qui se trouvent dans la zone du projet. -Il est impossible d'empêcher le développement du pays	-Délimitation des tombes susceptibles d'être touchées par le projet -Nous reconnaissons qu'elles ont débordé vers la route sans l'aval de l'autorité compétente - Risque de voir les tombes déplacées sans informer les	-Déplacer les tombes dans la dignité -Suivre à la lettre les principes de compensation -Informez tous les parents ou les proches des personnes enterrées

Dates & Lieux de Consultations	Parties Prenantes	Avis des parties prenantes consultées	Risques majeurs identifiés par les parties prenantes	Suggestions/Recommandations
			parents/familles éplorées	

Source : CHEMAS Consulting Group, Mission de terrain, 26 Déc. 2021 – 8 Janv. 2022

Annexe 7: ACTEURS CONSULTES ET NOMBRE DE PARTICIPANTS

Date	Organisme/population locale	Lieu de l'entretien /consultations	Homme	Femme	Totale
29/12/2021	Population de Kirasa	Kirasa (PK25)	17	15	32
29/12/2021	Population de Migera	Migera	16	13	29
29/12/2021	Population de Gakumgue	Guakumgue	24	13	37
30/12/2021	Délégation à la Solidarité Nationale	Bujumbura	03	02	05
30/12/2021	Délégation Générale des Transports	Bujumbura	01	01	02
30/12/2021	Direction de la Gestion Urbaine	Bujumbura	03		03
30/12/2021	Office Burundaise pour la Protection de l'Environnement (OBPE)	Bujumbura	03	03	06
04/01/2022	Agence Routière de Burundi (ARB)	Bujumbura	11	02	13
04/01/2022	UNIPROBA	Bujumbura	11	00	11
04/01/2022	Association des Femmes Rapatriés du Burundi (AFRABU)	3, Avenue de France à Bujumbura	06	06	12
04/01/2022	Association des Femmes d'Affaires de Burundi (AFAB)	Bld de l'Indépendance à Bujumbura	06	07	13
05/01/2022	Association des Transporteurs Internationaux de Burundi (ATIB)	Bujumbura	05	01	06
05/02/2022	Commune Muha	Commune de Muha	05	0	05
05/01/2022	REC-FPCT	Gatumba centre	02	08	10
06/01/2021	Les Batwa	Rugembe	29	19	48
12/01/2022	Au cimetière de Ruziba et Kabézi	Ruziba	18	03	21
Total			160	93	253

Source : CHEMAS Consulting Group, Mission de terrain, 26 Déc. 2021-13 Janv. 2022